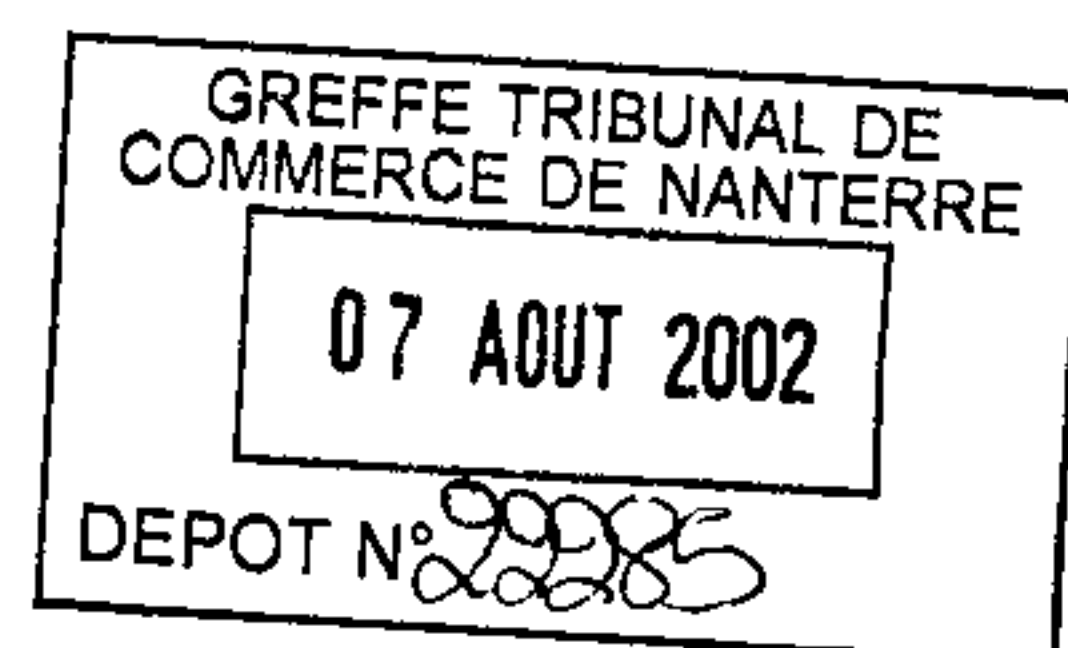


**SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
DE MUSIQUE (S.A.C.E.M.)**

Société Civile à capital variable

Siège social : 225 avenue Charles De Gaulle
92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

RCS NANTERRE D 775 675 739
80 D 870



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 18 JUIN 2002

Le mardi 18 juin 2002, à 14 heures 50, les associés de la SACEM dûment convoqués par un avis publié dans la "Gazette du Palais" du 15 au 16 mai 2002 sous les n° 107 621 et 173 922 et dans le "Quotidien Juridique" du 15 mai 2002 sous le n° 97 se sont réunis en Assemblée Générale Annuelle au Siège social, dans l'auditorium Debussy-Ravel, sous la présidence de Monsieur Jacques DEMARNY.

Ont assisté à cette réunion 249 associés dont les noms et prénoms figurent sur les feuilles de présence tenues par la Société et signées par lesdits associés, détenant chacun une part sociale, étant observé que, sur ces 249 associés :

- ◆ 53 d'entre eux ont la qualité d'adhérent ou d'héritier disposant ainsi d'une voix de base conformément à l'article 7 des statuts et,
- ◆ 196 ont celle de sociétaire professionnel visée à l'article 25 bis des statuts ou de sociétaire définitif disposant chacun de 15 voix supplémentaires en application dudit article 25 bis.

Ont été soumis aux Associés :

- le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice 2001 ;
- le rapport de gestion du Régime d'Allocations d'Entraide (R.A.E.S.) sur l'exercice 2001 ;
- le rapport de la Commission des Programmes sur l'exercice 2001 ;
- le rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2001 ;
- le rapport de la Commission des Comptes sur l'exercice 2001 ;
- les comptes annuels de l'exercice 2001 ;
- le rapport de la Commission prévue à l'article R.321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- le budget prévisionnel des indemnités mensuelles forfaitaires pour frais de représentation et de déplacement des administrateurs et commissaires ;
- le texte de la proposition de résolution concernant la répartition des sommes provenant de la rémunération pour copie privée en application de l'Article L.321-9 du Code de la propriété intellectuelle ;
- le texte de la proposition de modification au Règlement Général –article 97-;
- la notice de présentation des candidats aux élections au Conseil d'Administration, à la Commission des Programmes et à la Commission prévue à l'Article R.321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle en application de l'article 107 du règlement général.

Après l'allocution de Monsieur Jacques DEMARNY, Président, et l'exposé de Monsieur Sylvain LEBEL, Secrétaire Général du Conseil d'Administration, il a été procédé à l'examen des différents points suivants figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle :

I. Approbation du Rapport d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice 2001

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Bernard MIYET, Président du Directoire-Gérant de la Société, qui présente aux associés son rapport d'ensemble écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport, tel que soumis aux associés, est approuvé à l'unanimité avec une abstention.

II. Approbation du Rapport de gestion du Régime d'Allocations d'Entraide de la SACEM (R.A.E.S.) pour l'exercice 2001

Monsieur le Président rend la parole à Monsieur le Président du Directoire-Gérant de la Société qui lit et commente le Rapport de gestion du Régime d'Allocations d'Entraide de la SACEM (R.A.E.S.) pour l'exercice clos.

Monsieur le Président du Directoire-Gérant ayant terminé de donner ses explications sur ce rapport, Monsieur le Président demande aux associés de bien vouloir en approuver le contenu.

Ledit rapport, tel que soumis aux associés, est approuvé à l'unanimité.

III. Approbation du Rapport de la Commission des Programmes sur l'exercice 2001

Monsieur le Président donne ensuite la parole à Madame Jeanne BAQUET-WALLARD, Présidente de la Commission des Programmes qui donne lecture du Rapport de la Commission des Programmes sur l'exercice clos.

Au terme de la lecture de ce rapport, Monsieur le Président demande aux associés de bien vouloir en approuver le contenu.

Ledit rapport, tel que soumis aux associés, est approuvé à l'unanimité avec une abstention.

IV. Approbation du Rapport de la Commission des Comptes sur l'exercice 2001

Monsieur le Président donne ensuite la parole à Monsieur Didier KLING, Commissaire aux comptes de la Société, qui présente à l'Assemblée Générale son rapport général sur l'exercice 2001 conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 et du Code de la propriété intellectuelle.

Après que Monsieur le Commissaire aux comptes ait certifié que les comptes annuels de la Société sont réguliers et sincères, Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jacques HOURDEAUX, Vice-Président de la Commission des Comptes, qui donne lecture du rapport de la Commission des Comptes sur l'exercice 2001.

Monsieur Jacques HOURDEAUX précise notamment que le bilan de la Société, arrêté au 31 décembre 2001, fait apparaître que, conformément à l'article 6 des statuts fixant le principe et les conditions de la variabilité du capital social, les droits d'entrée perçus au cours de l'exercice 2001 ont porté le montant du capital de la Société à la clôture de cet exercice à 5 070 954,37 € soit une augmentation de 356 630,44 € par rapport au capital arrêté à la clôture de l'exercice précédent (4 714 323,93 €).

Au terme de cette lecture, Monsieur le Président demande aux associés de bien vouloir approuver le rapport de la Commission des Comptes qui leur a été soumis avec les comptes annuels de la Société pour l'exercice 2001.

Ce rapport, tel que soumis aux associés avec les comptes annuels de la Société pour l'exercice 2001, est approuvé à l'unanimité.



V. Approbation du Rapport de la Commission prévue à l'article R. 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Christian LOIGEROT, Commissaire, qui donne lecture du rapport de la Commission prévue à l'article R. 321-6-3 de la Propriété Intellectuelle pour l'exercice clos.

Au terme de la lecture de ce rapport, Monsieur le Président demande aux associés de bien vouloir en approuver le contenu.

Ledit rapport, tel que soumis aux associés, est approuvé à l'unanimité.

VI. Approbation du budget prévisionnel des indemnités mensuelles forfaitaires pour frais de représentation et de déplacement des Administrateurs et Commissaires

Monsieur le Président donne lecture du budget prévisionnel des indemnités mensuelles forfaitaires pour frais de représentation et de déplacement des Administrateurs et Commissaires, puis il demande aux associés de bien vouloir l'approuver.

Ce budget, tel que soumis aux associés, est approuvé à l'unanimité.

VI. Approbation de la proposition de résolution concernant la répartition des sommes provenant de la rémunération pour copie privée en application de l'article L 321-9 du Code de la propriété intellectuelle

Monsieur le Président donne lecture de la proposition de résolution ainsi libellée :

" En application de l'article L 321-9 du Code de la propriété intellectuelle, l'Assemblée Générale autorise l'utilisation par le Conseil d'Administration :

- *dans la limite de 25 %, des sommes nettes perçues au titre de la copie privée jusqu'au 31 décembre 2002,*
- *de la totalité des sommes nettes perçues au titre de la copie privée qui n'auront pu être réparties d'ici le 31 décembre 2002 à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L 321.1,*

à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, notamment en faveur des bénéficiaires figurant sur la liste qui a été tenue à la disposition des associés au siège social deux mois avant l'Assemblée Générale . "

Mise aux voix par Monsieur le Président, cette proposition de résolution, telle que soumise aux associés, est adoptée à l'unanimité.

VII. Modifications au Règlement Général

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur le Secrétaire Général de la société afin qu'il présente la proposition de modification au règlement général, soumise à l'approbation de l'Assemblée.

QUATRIÈME PARTIE – Administration de la société

chapitre 2

COMMISSIONS

1. Commissions statutaires

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Art. 97 du Règlement Général : La Commission des programmes ne pourra siéger que si elle comprend cinq membres au moins. Elle nomme chaque année, après l'Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, choisis parmi ses membres. Elle examine les tableaux de dépouillement établis par catégories d'exécutions ; aucun programme correspondant à ces catégories d'exécutions ne peut être déclaré irrépartissable sans l'avis conforme de la Commission. Elle prend connaissance des critères et modes de calcul déterminés pour les répartitions. Elle examine les résultats des contrôles de la rédaction des relevés d'œuvres exécutées, effectués auprès des utilisateurs du répertoire. Elle peut demander au Conseil d'administration de provoquer des contrôles. Dans tous les cas précités, la Commission est habilitée à fournir son avis au Conseil d'administration. A la fin de l'année, elle fait à l'Assemblée générale, sur ses travaux, un rapport dont elle doit donner communication au Conseil <i>un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale.</i>	Art. 97 du Règlement Général : La Commission des programmes ne pourra siéger que si elle comprend cinq membres au moins. Elle nomme chaque année, après l'Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, choisis parmi ses membres. Elle examine les tableaux de dépouillement établis par catégories d'exécutions ; aucun programme correspondant à ces catégories d'exécutions ne peut être déclaré irrépartissable sans l'avis conforme de la Commission. Elle prend connaissance des critères et modes de calcul déterminés pour les répartitions. Elle examine les résultats des contrôles de la rédaction des relevés d'œuvres exécutées, effectués auprès des utilisateurs du répertoire. Elle peut demander au Conseil d'administration de provoquer des contrôles. Dans tous les cas précités, la Commission est habilitée à fournir son avis au Conseil d'administration. A la fin de l'année, elle fait à l'Assemblée générale, sur ses travaux, un rapport dont elle doit donner communication au Conseil lorsque celui-ci arrête les comptes annuels.

La rédaction de l'article 97 du Règlement Général, telle que présentée aux associés, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Les opérations de dépouillement du scrutin pour les élections au Conseil d'administration, à la Commission des Programmes et à la Commission prévue à l'article R. 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle étant en cours, Monsieur le Président suspend l'Assemblée générale annuelle à 17 h 15 en annonçant que les résultats seront bientôt proclamés.

VIII. Elections au Conseil d'Administration, à la Commission des Programmes et à la Commission prévue à l'article R. 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle

Les élections se sont déroulées, conformément à l'article 25 des statuts, soit au cours de l'Assemblée Générale annuelle pendant l'ouverture des bureaux de vote (13 à 16 heures), soit pour les seuls associés sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des statuts et sociétaires définitifs qui entendaient user de cette faculté, préalablement et par correspondance dans les conditions matérielles arrêtées par le Conseil d'administration.

Les résultats sont proclamés par Monsieur le Président du Conseil d'Administration à 18 h 30 devant les associés.

ÉLECTIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(majorité relative)

Votants :

Sociétaires Définitifs et Sociétaires Professionnels	:	783
Adhérents, Héritiers et Cessionnaires	:	53
TOTAL	:	<u>836</u>

Bulletins blancs ou nuls :

Sociétaires Définitifs et Sociétaires Professionnels	:	18
Adhérents, Héritiers et Cessionnaires	:	1
TOTAL	:	<u>19</u>

Ont obtenu :

AUTEURS

MM.	François DEGUELT	4 433 voix
	Gérard FALLEC	994 voix
	Michel RIVGAUCHE	8 532 voix
Mme	Arlette TABART	6 583 voix
M.	Frank THOMAS	2 386 voix

COMPOSITEURS

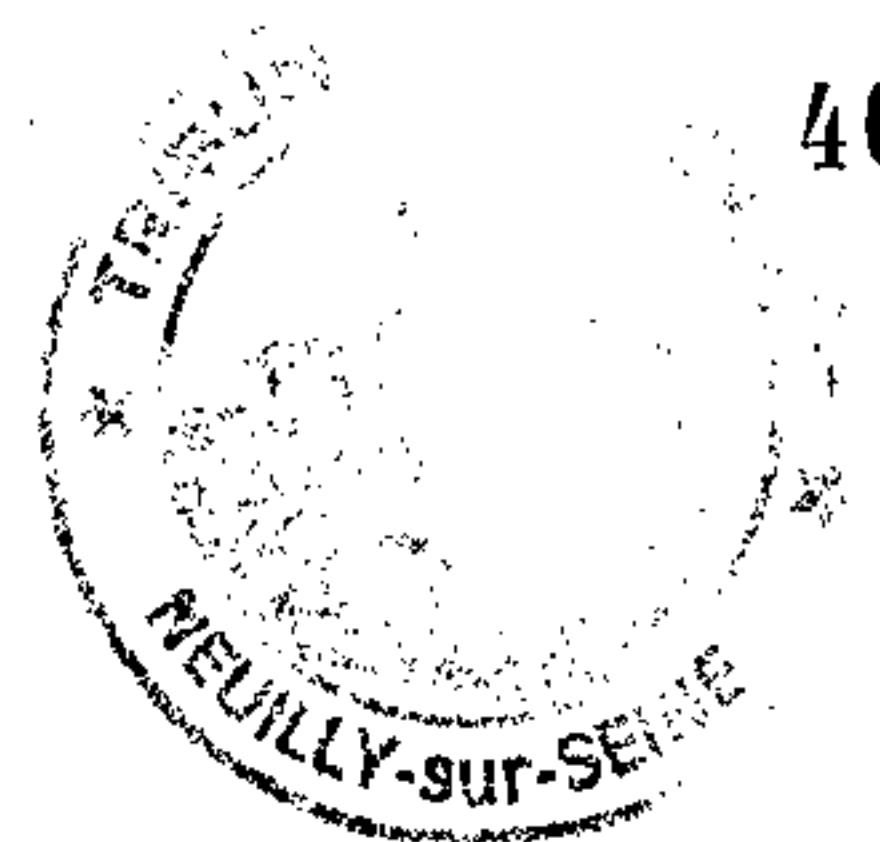
MM.	Guy BOYER	2 542 voix
	Jack DIEVAL	2 871 voix
Mme	Alice DONA	3 789 voix
MM.	Christian GAUBERT	5 224 voix
	Laurent PETITGIRARD	6 087 voix
	Jean RENARD	2 206 voix

ÉDITEURS

MM.	Gérard DAVOUST	8 177 voix
	(Éditions RAOUL BRETON)	
	Laurent DREUX-LEBLANC	1 834 voix
	(Éditions RIVE DROITE MUSIC FRANCE)	
	Nicolas GALIBERT	2 664 voix
	(Éditions N.P.S. – Groupe SONY MUSIC PUBLISHING)	
	Pierre HENRY	4 599 voix
	(Éditions EMI SONGS FRANCE)	
	Charles ORIEUX	3 880 voix
	(Éditions FREGATE MUSIC)	

SONT ÉLUS POUR TROIS ANS :

M. Michel RIVGAUCHE, Auteur
 Mme Arlette TABART, Auteur
 MM. Christian GAUBERT, Compositeur
 Laurent PETITGIRARD, Compositeur
 MM. Gérard DAVOUST, Éditeur
 Pierre HENRY, Éditeur

**COMMISSION DES PROGRAMMES**

(majorité relative)

Votants :

Sociétaires Définitifs et Sociétaires Professionnels	:	751
Adhérents, Héritiers et Cessionnaires	:	53
TOTAL	:	<u>804</u>

Bulletins blancs ou nuls :

Sociétaires Définitifs et Sociétaires Professionnels	:	15
Adhérents, Héritiers et Cessionnaires	:	1
TOTAL	:	<u>16</u>

Ont obtenu :

AUTEURS

MM. BEJO	5 369 voix
Jean-Louis CHESNAIS	1 670 voix
Bernard SAUVAT	3 985 voix

COMPOSITEURS

MM. Jean BAUDLOT	6 167 voix
Hadi KALAFATE	2 435 voix
Gérard LAYANI	3 691 voix
Dominique PANKRATOFF	8 376 voix

ÉDITEUR

Mlle Danièle FÉRET	11 396 voix
(Éditions Musicales Danièle FÉRET)	

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, and the second is on the right, both appearing to be stylized names.

SONT ÉLUS POUR TROIS ANS :

M. BEJO, Auteur
M. Dominique PANKRATOFF, Compositeur
Mlle Danièle FÉRET, Éditeur

EST ÉLU POUR DEUX ANS :

M. Jean BAUDLOT, Compositeur

**COMMISSION PRÉVUE À L'ARTICLE R. 321-6-3 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

(majorité relative)

Votants :

Sociétaires Définitifs et Sociétaires Professionnels	:	753
Adhérents, Héritiers et Cessionnaires	:	53
TOTAL	:	<u>806</u>

Bulletins blancs ou nuls :

Sociétaires Définitifs et Sociétaires Professionnels	:	15
Adhérents, Héritiers et Cessionnaires	:	1
TOTAL	:	<u>16</u>

Ont obtenu :

AUTEURS

MM. Marc-Fabien BONNARD 10 433 voix
Hervé CRISTIANI 11 379 voix

COMPOSITEURS

Mme Claude BLONDY 5 305 voix
MM. Alain CARON 3 496 voix
Carlos LERESCHE 6 021 voix
Yvon OUAZANA 5 814 voix

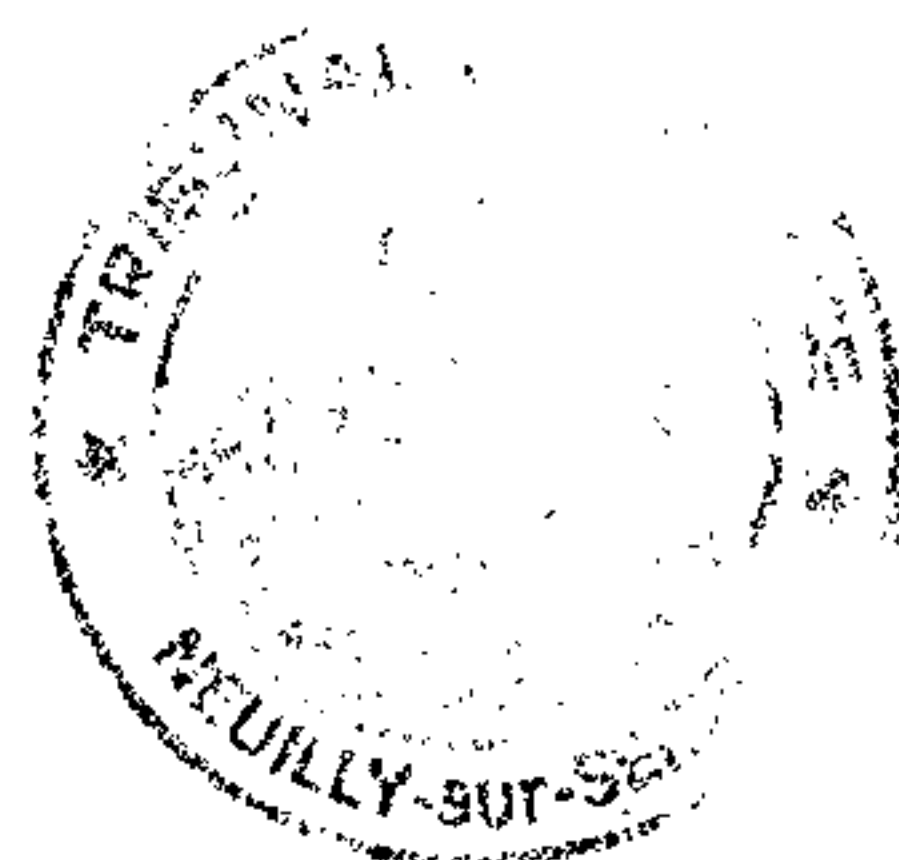
ÉDITEURS

MM. Patrick CASSAIGNE 10 868 voix
(Éditions ARTSOUND)
Jean CLAUDEL 10 384 voix
(Éditions AMPLITUDE)



SONT ÉLUS POUR UN AN :

- MM. Marc-Fabien BONNARD, Auteur
Hervé CRISTIANI, Auteur
- MM. Carlos LERESCHE, Compositeur
Yvon OUAZANA, Compositeur
- MM. Patrick CASSAIGNE, Éditeur
Jean CLAUDEL, Éditeur



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président clôture la réunion à 18 h 50.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal, le 19 juin 2002.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE


Jacques DEMARNT

LE GÉRANT


Bernard MIYET

Copie certifiée conforme à l'original

S.A.C.E.M.

A.G.A.

DU MARDI 18 JUIN 2002

A à C

**Sociétaires Professionnels
Sociétaires Définitifs**

DISPOSANT DE 16 VOIX

6

16/08/2002

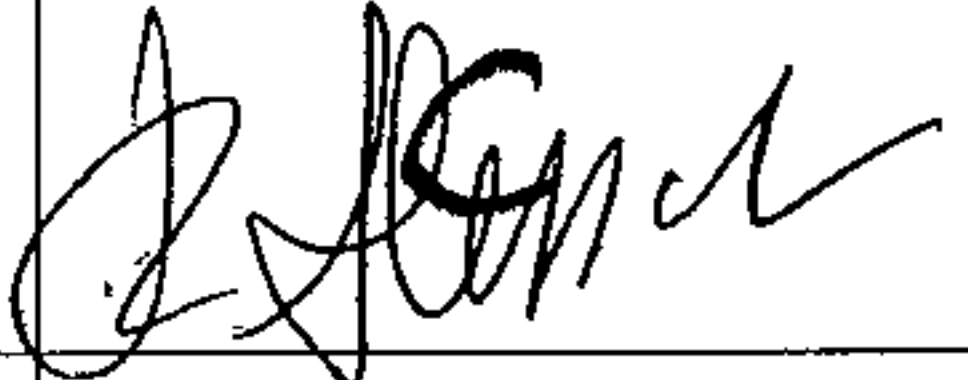
SP	273
SD	380
AHC	0
Autres	0

Nombre d'enregistrements Total : 653

LISTE DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 18/06/2002 SPSD

M.	ABALDONATO	CHARLOT		*	
M.	ABBOTT	ALAIN		*	
M.	ABDEL JELIL WEHBE			*	
M.	ABDELDJELIL	JEAN-PIERRE	*		
M.	ABER	GEORGES		*	
M.	ABITBOL	PHILIPPE	*		
MLLE	ABOU-ISAAC	SYLVIE		*	
M.	ABOULKER	FABRICE		*	
M.	ABRIAL	PATRICK		*	
M.	ABSIL	FABRICE		*	
M.	ACCARY	YVES	*		
M.	ACHER	SYLVAIN	*		

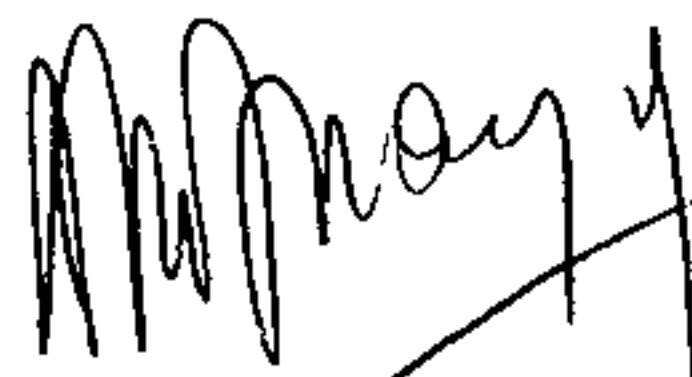
M.	ADAMIS	EDDIE	*	
M.	ADAMO	SALVATORE	*	
M.	ADENOT	PIERRE	*	
M.	ADLER	LARRY	*	
M.	ADLER	PHILIPPE	*	
M.	AGOSTINI	DOMINIQUE	*	
M.	AGUER	JEAN-GEORGES	*	
M.	AGULLO	CHRISTIAN	*	
M.	AHMED CHAFIK KAMEL		*	
M.	AIT MENGUELLET	ABDENBI	*	
M.	AKENDENGUE	PIERRE	*	
M.	AKEPSIMAS	JOSEPH	*	
M.	AKOUKA	GEORGES	*	

M.	ALAMI AROUSSI	ABDERRAHMANE	*		
M.	ALARCEN	JEAN-PIERRE	*		C
MLLE	ALBERTI	DENISE	*		
M.	ALBIN	ROGER	*		
M.	ALESSANDRINI	RAYMOND	*		
M.	ALEVEQUE	CHRISTOPHE	*		
M.	ALEXIU	BRUNO		*	
M.	ALGOUD	ALBERT		*	
MME	ALIE	MARIE-JOSE	*		
M.	ALLAM	DJAMEL	*		
M.	ALLOUIS	JEAN		*	
M.	ALLWRIGHT	GRAEME		*	
M.	ALMOSNINO	PHILIPPE	*		

M.	ALMURO	ANDRE	*	
M.	ALVAREZ	SIL	*	
M.	AMADO	GILLES	*	
M.	AMADOU	JEAN	*	
M.	AMBIEL	DOMINIQUE	*	
MLLE	AMINA		*	
M.	AMONT	MARCEL	*	C
M.	AMPHOUX	MAX	*	C
M.	AMSELLEM	MICHEL	*	
M.	AMSELLEM	JEAN-JACQUES	*	
M.	AMY	GILBERT	*	
MME	ANAIIS	ELYZABETH	*	C
MME	ANDERSEN	MARTINE	*	

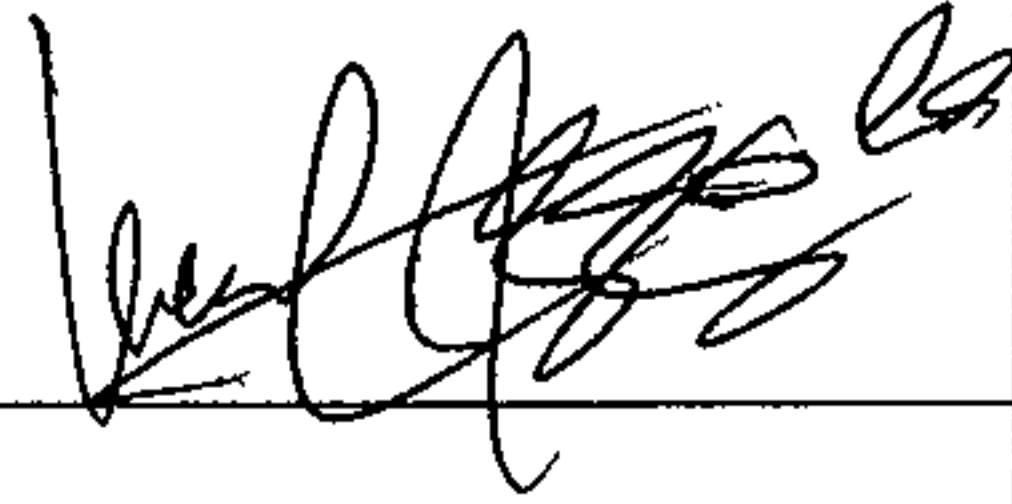
M.	ANDREACCHIO	PASCAL	*		
MME	ANDREANI	EVELYNE		*	
M.	ANDREO	ENRIQUE	*		
M.	ANDRIES	XAVIER	*		
M.	ANDRIEUX	FRANCIS	*		
M.	ANDROS	VIC		*	
M.	ANE	DOMINIQUE	*		
M.	ANELLI	MAURICE		*	
M.	ANFOSSO	GERARD		*	
M.	ANNEGARN	DICK		*	
M.	ANNOUX	JEAN-CLAUDE		*	
M.	ANTOINE			*	
M.	AOUN	ABD EL KADER	*		

M.	APERGHIS	GEORGES	*	
M.	ARCADIO	BERNARD	*	
M.	ARCONTE	JACQUES	*	
M.	AREL	JACK	*	C
M.	ARENA	TOM	*	C
M.	ARGENCE	PASCAL	*	C
M.	ARLANDA	JULES	*	C
M.	ARMANDINO		*	
M.	ARMEL	MARIO	*	
M.	ARMENGOT	MICHEL	*	
M.	ARONDEL	PATRICK	*	
M.	ARRIAGADA	JORGE	*	
M.	ARRIGNON	FRANCOIS	*	

M.	ARRIGO	GIROLAMO	*		
M.	ARROYO	PASCAL	*		
M.	ARSON	PIERRE	*		
M.	ARTHUR H		*		
M.	ARTHUYS	PHILIPPE		*	
M.	ARVANITAS	GEORGES		*	
M.	ARVAY	RAYMOND		*	C
M.	ARZEL	GILDAS	*		
M.	ASKENASI	JEAN PAUL	*		
M.	ASSAYAG	ALBERT	*		
M.	ASSAYAH	ANDRE	*		
M.	ASSOUS	CYRIL		*	C
M.	ASTASIE	ANDRE	*		

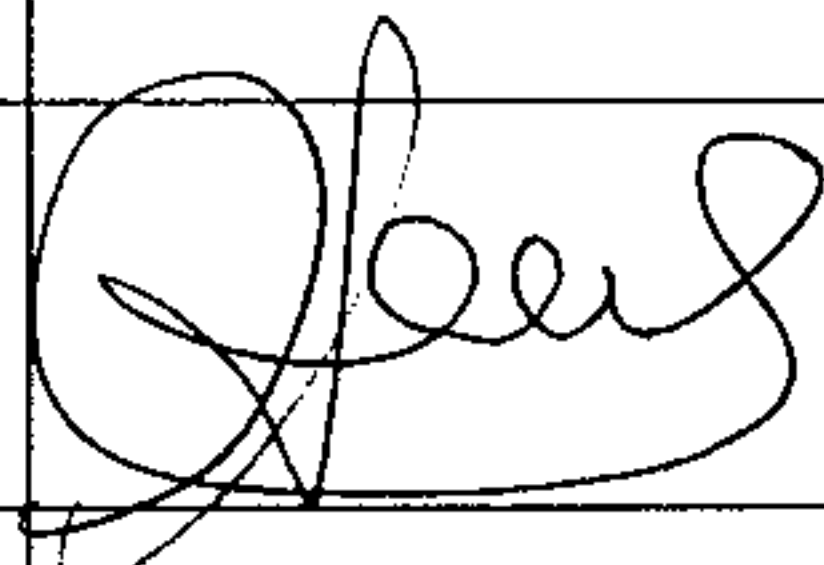
M.	ASTRUC	ALEXANDRE	*	
M.	ATTARD	AUGUSTE	*	C
M.	ATTARD	LUCIEN	*	C
M.	AUBAIN	JEAN	*	
M.	AUBERT	JEAN-LOUIS	*	
M.	AUBERT	MICHEL	*	C
MME	AUBIN	FRANCINE	*	
MME	AUBRY	CECILE	*	
M.	AUBRY	RENE	*	
M.	AUDIFFREN	JEAN-PASCAL	*	
M.	AUDOIR	JACQUES	*	C
M.	AUDON	PIERRE	*	
M.	AUFFREDO	JEAN-PIERRE	*	

M.	AUFRAY	HUGUES	*	
M.	AUGIER	GEORGES	*	
M.	AUSSUDRE	OLIVIER	*	
M.	AUTRAN	ALPHONSE	*	C
M.	AUVIEUX	ALAIN	*	
M.	AUZIER DE LIMA	BRAULINO	*	
M.	AVERTY	JEAN-CHRISTOPHE	*	
M.	AVRON	PHILIPPE	*	
M.	AYATS	MICHEL	*	C
M.	AYELA	MARTIAL	*	C
M.	AYRAMDJAN	ALAIN	*	C
M.	AZOULAY	JEAN-LUC	*	
M.	AZZAM	CYRIL	*	

M.	AZZOLA	MARCEL	X	*	
M.	BACHELET	PIERRE		*	
M.	BACIOTTI	CHRISTIAN		*	C
M.	BACRI	NICOLAS		*	C
M.	BACRI	LAURENT		*	
M.	BADAROU	WALIOU		*	C
M.	BADAULT	DENIS		*	
M.	BADINI	GERARD	X	*	
M.	BAER	EDOUARD		*	
M.	BAFFIE	LAURENT		*	
M.	BAHRI	RACHID		*	
M.	BAILE	PAUL		*	
M.	BAILLY	CHARLY		*	C

M.	BAILLY	JEAN-GUY	*		
M.	BAILLY	JEAN		*	<i>J. Bailly</i>
M.	BAITZOUROFF	JEAN		*	C
M.	BALENDE	PASSI	*		
M.	BALIARDO	MAURICE		*	
M.	BALIARDO	TONINO		*	
M.	BALIARDO	JACQUES	*		
M.	BALLAY	HUBERT		*	
M.	BALLIF	CLAUDE		*	C
M.	BALZANO	JEAN-PIERRE		*	C
M.	BAMY	ERICK	*		
M.	BANCQUART	ALAIN		*	
M.	BANES	PAUL		*	<i>M. Banes</i>

MME	BANK	HELEN		*	
M.	BANNWARTH	HUBERT	X	*	
MME	BANNWARTH	ARLETTE		*	
MME	BANNWARTH	LEA		*	
M.	BANTZ	PASCAL		*	
M.	BAPTISTO	MARC		*	
M.	BAQUET	MAURICE		*	
M.	BAQUET	YVES	X	*	
MME	BAQUET WALLARD	JEANNE		*	
M.	BARAKAT	TOUFIC		*	
M.	BARBELIVIEN	DIDIER		*	
M.	BARBIER	DENIS		*	
M.	BARBOTEU	GEORGES		*	

M.	BARBOTTIN	CLAUDE	X	*	
MME	BARBOUX	MICHELE		*	
M.	BARCELERE	JEAN-BAPTISTE		*	
M.	BARCELLINI	FRANK		*	C
M.	BARCLAY	EDDIE		*	C
M.	BARDUGONI	JOSEPH		*	C
M.	BARILLE	ALBERT		*	
M.	BARIZIEN	JEAN-PIERRE		*	C
M.	BARNEL	JEFF	X	*	
M.	BARNES	PETER		*	C
M.	BARNEY	PHIL		*	
M.	BARON	RENE		*	
M.	BAROUH	JACQUES		*	C

M.	BAROUH	PIERRE		*	
M.	BARRAQUE	PHILIPPE	*		
M.	BARRE	GEORGES	*		
M.	BARRES	VINCENT		*	
M.	BARRIERE	ALAIN		*	
MLLE	BARRIERE	FRANCOISE		*	
M.	BARTHE	DENIS		*	
M.	BAS	PHILIPPE	*		
M.	BASCHET	BERNARD		*	
M.	BASCHUNG	ALAIN		*	
M.	BASSET	FRANCIS	*		C
M.	BASTELLO	JACQUES	*		
M.	BASTIA	PASCAL		*	

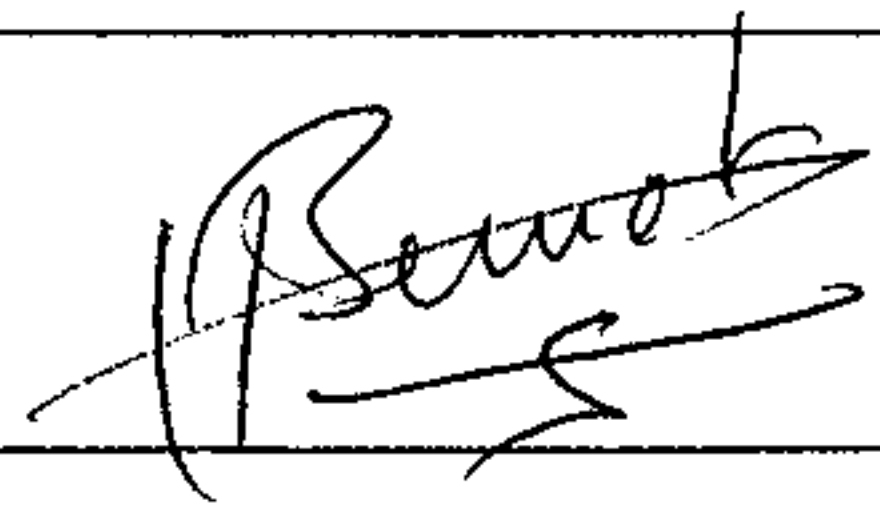
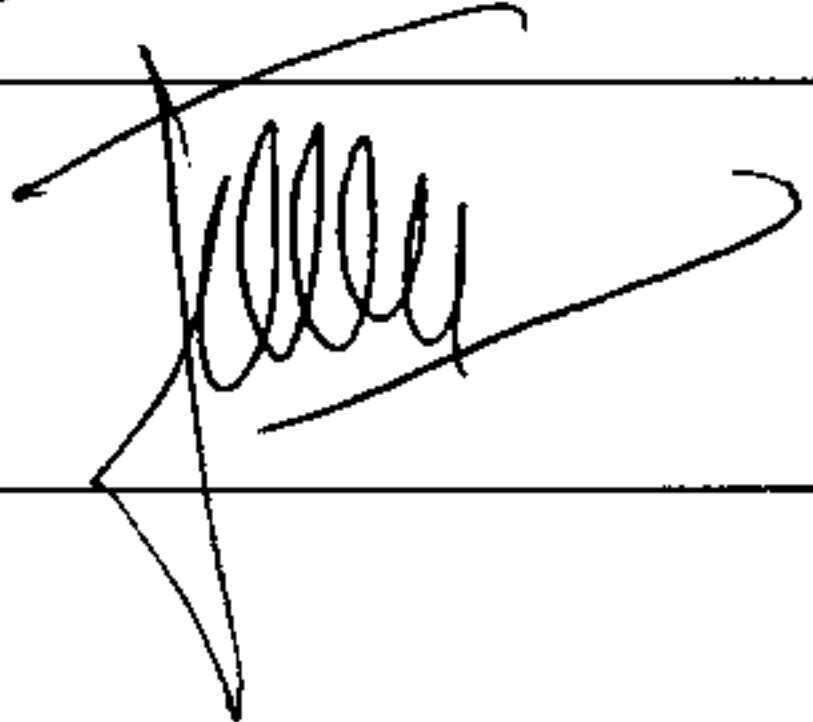
M.	BASTIAN	RENE	*		
MLLE	BATELL	JACQUELINE		*	
M.	BATHANY	JEAN PAUL	*		
M.	BAUCHET	LYONEL		*	C
M.	BAUDLOT	JEAN		*	C
M.	BAUDO	SERGE		*	C
M.	BAUDRILLER	BERNARD		*	
M.	BAUER	AXEL	*		
MME	BAUMANN	CHANTAL	*		
M.	BAYLE	FRANCOIS		*	C
M.	BEACCO	MARC	*		
M.	BEART	GUY		*	C Beart
M.	BEAUSIR	BRUNO	*		

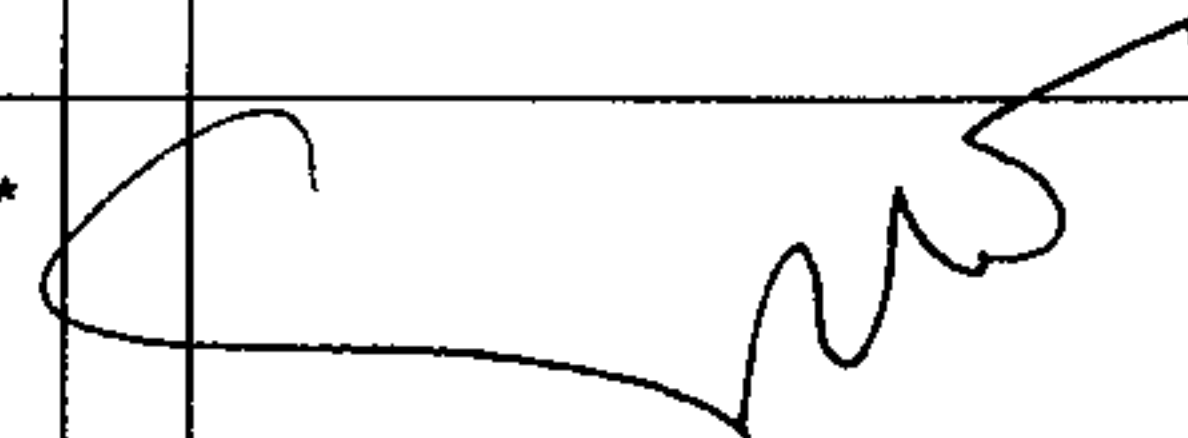
MLLE	BEAUSONGE	LUCID	*		
M.	BECAUD	GILBERT GAYA		*	
M.	BECHOU	MOKTAR	*		
M.	BECK	CHARLES		*	C
M.	BEDOS	GUY		*	
M.	BEDOYA GIRALDO	YURI	*		
M.	BEGUE	HERVE		*	
M.	BEJO-GUILLARD	JEAN	*		C
M.	BELAUBRE	LOUIS		*	
MME	BELHADJI	HOURIA		*	
M.	BELKACEM	LAREZEKI		*	
M.	BELLAICHE	ALAIN	*		
MME	BELLE	MARIE-PAULE		*	C

M.	BELLE	VINCENT		*	
MME	BELLEC	AGNES		*	
M.	BELLON	ROGER		*	
M.	BELOLO	HENRI		*	C
M.	BELOLO	DANIEL	*		
M.	BEN SOUSSAN	JEAN-MICHEL	*		
M.	BENAIIS	JEAN-MARC		*	
M.	BENAMOU	ROGER		*	
M.	BENHAIOUN	PAUL-ROBIN	*		
M.	BENICHOU	ANDRE		*	<i>Bénichou</i>
M.	BENIN	MAURICE		*	
M.	BENOIS	MARCEL	*		C
M.	BENOIT	FABRICE		*	C

M.	BENSA	JEAN-PHILIPPE	*		
M.	BENTOLILA	JEAN		*	
M.	BENZI	ERIC		*	
M.	BENZI	ROLAND		*	C
M.	BERANGER	FRANCOIS		*	
M.	BERBERIAN	ALAIN	*		
M.	BERDA	CLAUDE		*	
M.	BERGER	JEAN FRANCOIS	*		
M.	BERGERAT	HERVE	*		C
M.	BERGERE	SYLVAIN		*	
M.	BERGERIN	JEAN-LOUIS	*		C
M.	BERGMAN	BORIS		*	
M.	BERIAT	JEAN-MICHEL		*	

M.	BERLINER	GERARD	*		
M.	BERLOW	STEPHANE		*	C
M.	BERMUDES	JONATHAN	*		
M.	BERNARD	JEAN		*	
M.	BERNARD	MICHEL	*		C
MLLE	BERNARD	MICHELE		*	C
MME	BERNARD	SIMONE		*	
M.	BERNARD	ALAIN	*		
M.	BERNARD	JEAN-MICHEL		*	C
M.	BERNARDINI	GHJUAN FRANCESC		*	
M.	BERNARDINI	ALAIN	*		
M.	BERNAUD	ALAIN		*	C
MLLE	BERNERT	ANNE-MARIE	*		

M.	BERNET	RALPH	X	*	
M.	BERNHEIM	FRANCOIS		*	C
MLLE	BEROARD	JOCELYNE		*	
M.	BERRI	CLAUDE		*	C
M.	BERROUKA	KARIM		*	
M.	BERROW	MIKE		*	
M.	BERRY	SERGE		*	
M.	BERTHIER	ROGER		*	
MME	BERTHOLIER	BRIGITTE	X	*	
M.	BERTIGNAC	LOUIS		*	
M.	BERTIN	JACQUES		*	
M.	BERTIN	CHRISTOPHE		*	
M.	BERTOLI	BRUNO		*	

M.	BERTRAND-JAUME	PIERRE	*	
M.	BESSALEL	JEAN	*	
MLLE	BESSAY	MARION	*	
M.	BESSIERE	GEORGES	*	C
M.	BESSIERES	LOUIS	*	
M.	BESSON	CLAUDE	*	
M.	BESSONNET	GEORGES	*	C
M.	BETTI	FRANCOIS	*	
M.	BETTI	HENRI	*	
M.	BIALEK	ROBERT	*	
M.	BIANAY	ELISABETH	*	
M.	BIANCHINA	JEAN-LOUIS	*	
M.	BIGARD	JEAN-MARIE	*	

M.	BIJAOU	MICHAEL	*		
M.	BILAT	PASCAL	*		
MLLE	BILLAUD	MARIE-ANNICK		*	
MME	BILLAUD	VALERIE		*	C
M.	BILLON	PIERRE		*	
M.	BILLON	YVES	*		
M.	BINI	RENE-MARC		*	
M.	BIRGE	JEAN-JACQUES	*		
M.	BITSCH	MARCEL		*	C
M.	BLANC	GERARD		*	
M.	BLANC	PASCAL-RENE		*	
M.	BLANC	PHILIPPE		*	
M.	BLANC FRANCARD	MATHIEU		*	

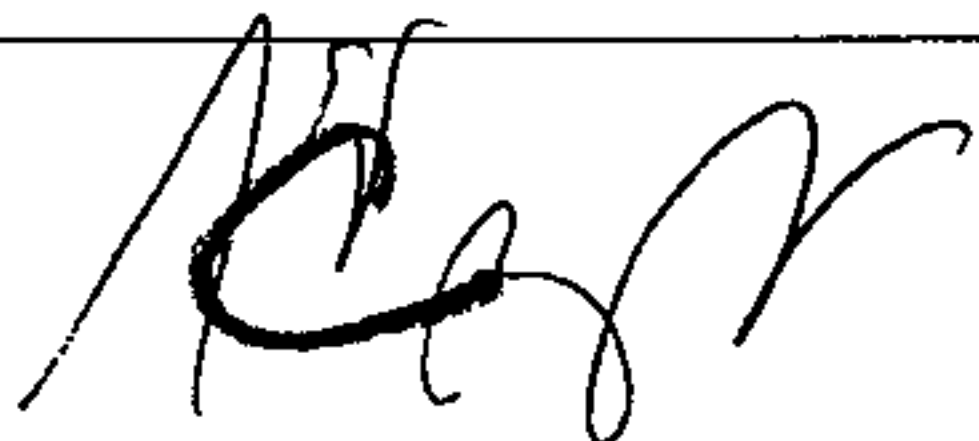
M.	BLANC FRANCARD	HUBERT	*	
M.	BLANC SHAPIRA	JEREMIE	*	
M.	BLANCHARD	GERARD	*	
M.	BLANCHARD	JACQUES	*	
M.	BLANESS	GEORGES	*	C
M.	BLEUSE	MARC	*	
M.	BLEZE	JEAN-LOUIS	*	C
M.	BLIN	LAURENT	*	
M.	BLOCH LAINE	OLIVIER	*	
M.	BLONDIOT	GERARD	*	C
MLLE	BLONDY	CLAUDE	*	C Blondy
M.	BLOT	ANDRE	*	Andre Blot
MME	BLOT	JACQUELINE	*	C

MLLE	BOBELET	NICOLE	*		
MLLE	BOCCOLINI	LAURENCE	*		
M.	BOCQUET	ROLAND		*	
M.	BODOIN	JACQUES		*	
M.	BODOSSIAN	JEAN	*		
M.	BOE	STEPHANE	*		
M.	BOENNEC	GUILLAUME	*		
M.	BOIS	MARIO		*	
M.	BOISEAU	ARNOLD		*	
MME	BOISMARD	ISABELLE		*	
M.	BOISSEAU	LUC	*		
MME	BOISSET	MICHELE		*	
M.	BOISSEZON	SIMON	*		

M.	BOISTELLE	PAUL		*	C
M.	BOIVIN	PHILIPPE	*		
M.	BOLAND	DIDIER		*	
M.	BOLLING	CLAUDE		*	C
M.	BOMBARD	ALAIN		*	
M.	BON	ANDRE		*	C
MLLE	BONACORSI	MARIE-JOSEPHE	*		
M.	BONAL	JEAN		*	C
M.	BONDON	JACQUES		*	
M.	BONELLI	ANTOINE		*	
M.	BONIFAY	PASCAL	*		
M.	BONNARD	MARC		*	M. Bonnard
M.	BONNARDEL	ANDRE	*		

M.	BONNET	GUY		*	C
MME	BONNET	ALINE		*	
MME	BONNET	MYRIAM	*		C
M.	BONTEMPELLI	BRUNO		*	
M.	BONTEMPELLI	GUY		*	
M.	BONVOISIN	BERNARD		*	
M	BOOGAERTS	MATHIEU	*		
M.	BORDARIER	ROLAND		*	
M.	BORDE	CHRISTIAN		*	
M.	BORGIOLI	ANDRE		*	C
M.	BOSSEUR	JEAN-YVES		*	
M.	BOSSY	ALBERT		*	
MME	BOTELLA	MONIQUE		*	

X	*	~~Roll~~
	*	C
	*	
X	*	~~Roll~~

M.	BOURDON	DIDIER		*	
M.	BOURGEOIS	GERARD		*	
M.	BOURGES	PATRICK	*		
M.	BOURGOIN	PHILIPPE	*		
M.	BOURTAYRE	HENRI		*	C
M.	BOURTAYRE	JEAN-PIERRE		*	
M.	BOUSCH	FRANCOIS		*	C
M.	BOUSQUET	PATRICK		*	C
M.	BOUSSARD	PAUL	*		
M.	BOUSSEREAU	PIERRE		*	
M.	BOUTELLA	SAFIEDDINE	*		
M.	BOUTILLIER	JEAN-FRANCOIS		*	
M.	BOUTONNAT	LAURENT		*	

M.	BOUTRY	ROGER		*	C
M.	BOUVARD	PHILIPPE		*	
M.	BOUVELLE	ERIC		*	C
M.	BOUVET	JEAN-CLAUDE		*	C
M.	BOUVET	PHILIPPE	*		
M.	BOUVOT	VINCENT-MARIE		*	
M.	BOYAT	MAX		*	C
MME	BOYER	CLAUDINE		*	C
M.	BOYER	GUY	X	*	son
M.	BOYER	JEAN		*	C
MME	BOYER	CHRISTINE	*		
M.	BOYER	LAURENT		*	C
M.	BOYER	RENE		*	Cillette

M.	BOYER	JEAN-FRANCOIS	*	
M.	BRAHEM	ANOUAR	*	
M.	BRAULT	JEAN-PIERRE	*	C
MME	BRAZ	LOALVA	*	
M.	BREANT	FRANCOIS	*	
M.	BREGOVIC	GORAN	*	
M.	BREJEAN	PHILIPPE X	*	
M.	BREMOND	OLIVIER	*	
MLLE	BRENET	THERESE	*	
M.	BRESSY	OLIVIER	*	
M.	BRETON	GUY	*	C
M.	BREUZET	JEAN	*	C
M.	BRIALY	JACQUES	*	

M.	BRICE	ALAIN	*		C
M.	BRIGAND	ALAIN	*		
M.	BRILLANT	DANY		*	
M.	BRINCOURT	FRANCOIS		*	C
M.	BRISSET	CLAUDE	*		
M.	BROSSARD	THIERRY		*	
M.	BROSSOLLET	BERNARD		*	Bernard Brossollet
MME	BROUSSELLE	NADIA	*		
M.	BROUTA	ERIC	*		
M.	BRUEL	PATRICK		*	C
M.	BRUERE	JEAN-MARC	*		
M.	BRULE	CLAUDE		*	CL Brule
M.	BRULEY	VINCENT	*		

MME	BRUNO	LINDA	*		
MME	BRUNSCHWIG	CHANTAL	*		
MME	BRUZDOWICZ TITTEL	JOANNA	*		C
M.	BRY	HENRY		*	
M.	BUA	MARIO		*	
M.	BUARQUE DE HOLLANDA	FRANCISCO		*	
M.	BUCCHI	JEAN-LOUIS	*		
M.	BUCHHOLZER	BERNARD	*		C
M.	BUCOLO	JEAN-PIERRE		*	
M.	BUDET	FRANCOIS		*	
M.	BUDIN	HERVE	*		
MME	BUGGY	VLINE		*	C
M.	BULOT	SERGE	*		

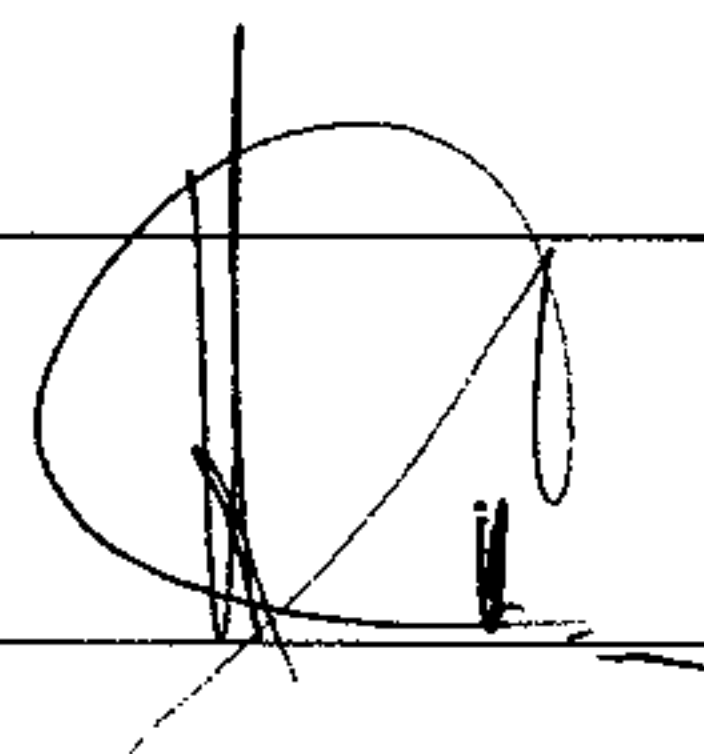
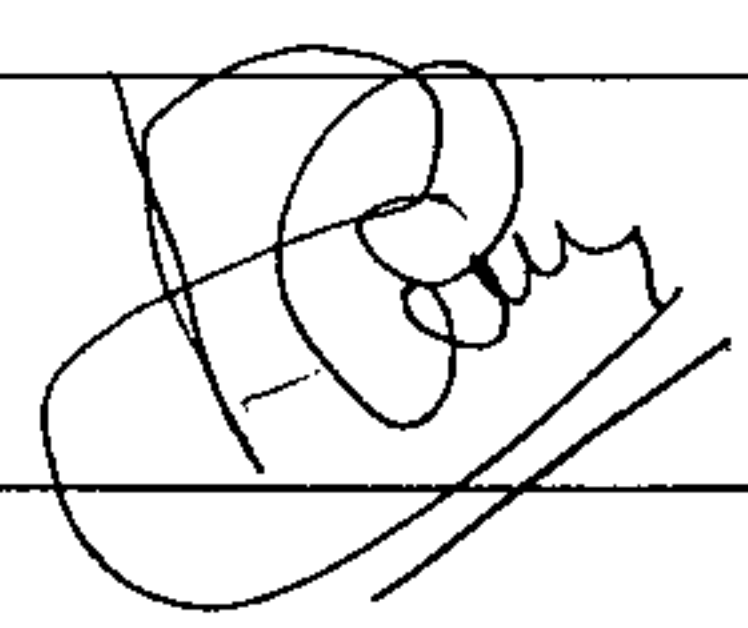
M.	BUNOUST-ROQUERE	CHRISTOPHE	*		
M.	BURAH	JEAN-JACQUES	*		
M.	BURGAN	PATRICK	*		
MLLE	BUZY			*	
M.	CABREL	FRANCIS		*	
M.	CABROL	OLIVIER	*		C
M.	CABUT	EMMANUEL		*	
MME	CADET	MARIE-PIER		*	
M.	CAHEN	FRANCOIS	*		
M.	CAHEN	NICOLAS	*		C
M.	CALAMEL	PIERRE	*		
M.	CALFOUN	GERALD	*		C
M.	CALVI	GERARD		*	Calvi

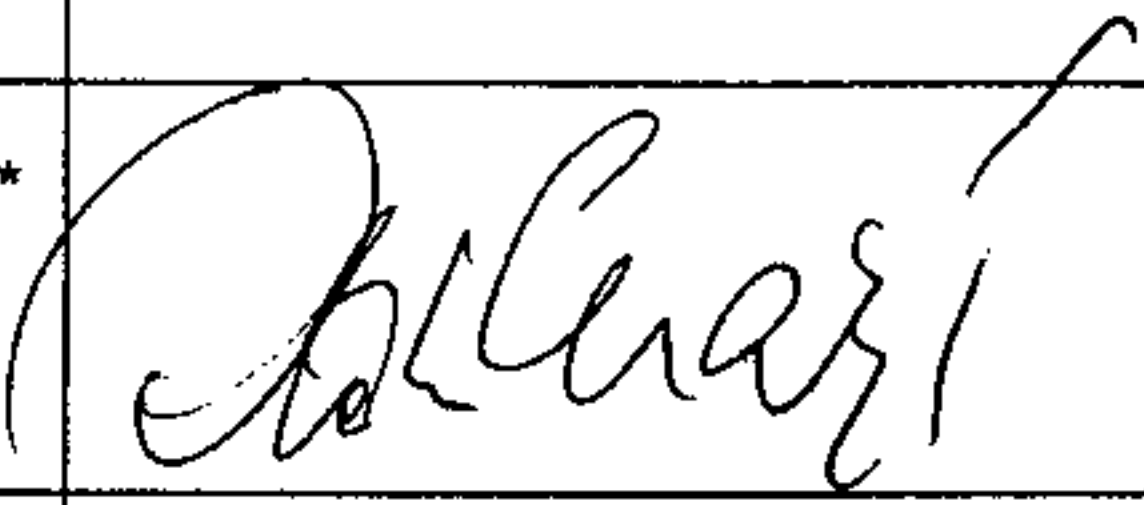
M.	CAMBLOR	LOUIS		*	
M.	CAMISON	MAT		*	
M.	CAMONIN	ANDRE		*	C
M.	CAMPAN	BERNARD		*	C
M.	CAMPANA	JOSE-LUIS	*		
MLLE	CAMPI	FRANCESCA		*	
M.	CAMPO	REGIS	*		
MLLE	CANAT DE CHIZY	EDITH		*	
M.	CANDILIS	TAKIS	*		
M.	CANDY	G.G.		*	C
M.	CANONGE	MARIO	*		
M.	CANTAT	BERTRAND		*	
M.	CANTON	EDGARDO	*		

M.	CAP	JEAN-LOUIS	*	
M.	CAPART	LOUIS X	*	<i>Louis Capart</i>
M.	CAPDENAT	PHILIPPE	*	
M.	CAPDEVIELLE	JEAN-PATRICK	*	
M.	CAPEZ	MAURICE	*	C
M.	CARA	JEAN-PAUL	*	
M.	CARACAS	FREDERIC	*	
M.	CARASSO	JEAN-PIERRE	*	
M.	CARATINI	PATRICE	*	
M.	CARAVELLI		*	C
M.	CARCELES	MARTIAL X	*	<i>[Signature]</i>
M.	CARDONA	JACQUES	*	C
M.	CARLES	MARC	*	C

M.	CARLET	DANIEL		*	
MME	CARLI	PATRICIA		*	
M.	CARRARA	FREDDY		*	
M.	CARRASCO PIRARD	EDUARDO		*	
M.	CARRE	MARTIAL		*	
M.	CARRE	BENOIT	*		
M.	CARREL	PIERRE		*	C
M.	CARRERE	CLAUDE		*	C
M.	CARRIER	LEO		*	C
MME	CARRIERE	ANNE-MARIE		*	
M.	CARRIERE	JEAN-CLAUDE		*	
MLLE	CARRIERE	CHANTAL		*	
M.	CARRIERE	ERIC	*		

M.	CASADESUS	GRECO	X	*	
M.	CASANOVA	ANDRE		*	
M.	CASARIEGO	SANTIAGO		*	C
M.	CASPAR	ERIC		*	
MME	CASSAIGNE	CATHERINE		*	C
M.	CASSARD	ALAIN		*	
M.	CASSEZ	MICHEL		*	C
MLLE	CASTAN	JACQUELINE		*	C
M.	CASTEL	ROBERT		*	
M.	CASTELAIN	JEAN-PIERRE		*	
M.	CASTELLO	FRANCOIS		*	
M.	CASTELOT	ANDRE		*	
M.	CASTEREDE	JACQUES		*	C

M.	CASTRO	GILBERT		*	
MME	CAURIER	SYLVIE		*	
M.	CAUSSE	FRANCOIS	*		
M.	CAVALLERO	MARIO		*	
M.	CAVANNA	BERNARD		*	
M.	CAVASSUTO	RICHARD	X	*	
M.	CAYA	JEAN		*	
M.	CAYOL	LAURENT		*	
M.	CECILE	JEAN-CLAUDE	*		
M.	CEDRON	JUAN		*	
M.	CERBONESCHI	PHILIPPE	*		
MME	CERF	SYLVIE	*		
M.	CERRI	RENALDO	X	*	

M.	CERRI	ALDO	*		C
M.	CERRI	GIANCARLO		*	C
M.	CERRONE	MARC		*	
MME	CERRONE	CORINNE		*	
M.	CHABAT	ALAIN		*	
M.	CHABROL	MATTHIEU		*	
M.	CHAHINE	KHALIL		*	C
M.	CHALARD	JACQUES	*		
M.	CHALEAT	JEAN-NOEL		*	
M.	CHALKITIS	CHARALAMPE		*	C
M.	CHALUMEAU	LAURENT		*	C
M.	CHAMFORT	ALAIN		*	
MME	CHANCEL	ANNIE	*		

M.	CHANTEREAU	MARC	*	C
M.	CHANU	ANDRE	*	C
M.	CHANY	PHILIPPE	*	
M.	CHAO	JOSE-MANUEL	*	
M.	CHAO	RAMON	*	
M.	CHAPPE	EDOUARD	*	C
M.	CHARDEN	ERIC	*	C
M.	CHARLEBOIS	ROBERT	*	
M.	CHARLET	NICOLAS	*	
M.	CHARLOT	ALEXANDRE	*	
M.	CHARPENTIER	JACQUES	*	
M.	CHARRIER	JO	*	X
M.	CHARVET	BENOIT	*	

M.	CHASE	PETER	*		
M.	CHATEAU	FREDERIC	*		
M.	CHATEL	PHILIPPE		*	
M.	CHATELAIN	GEORGES		*	
M.	CHATENET	BERTRAND	*		
M.	CHATILIEZ	PHILIPPE	*		
M.	CHAUBY	JEAN-LOUP		*	
M.	CHAUDOUL	JEAN-BAPTISTE		*	
M.	CHAUMELLE	JACQUES		*	
M.	CHAUVET	REMI	*		
M.	CHAYNES	CHARLES		*	
M.	CHEDID	LOUIS		*	
M.	CHEDID	MATTHIEU	*		

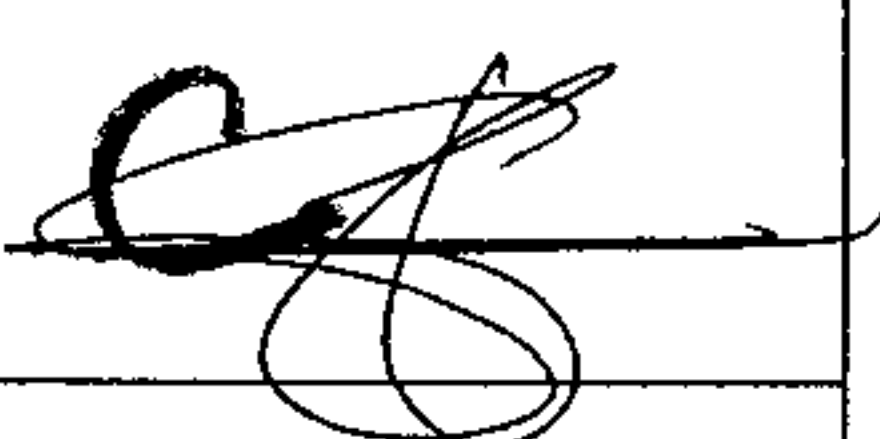
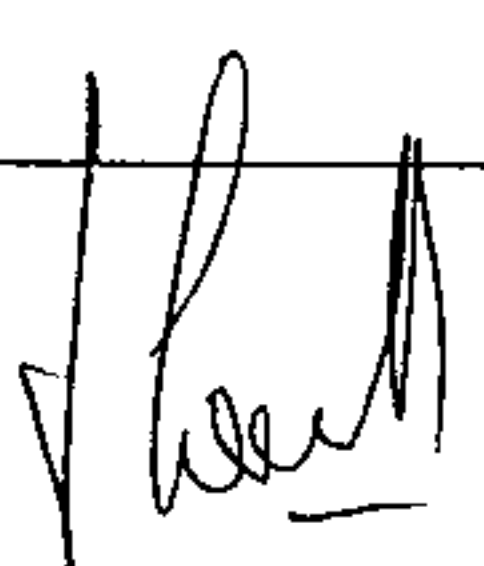
M.	CHEISSOUX	DENIS	*		C
M.	CHELON	GEORGES		*	
M.	CHEMER	PATRICK	*		C
M.	CHEMOUNY	GILBERT	*		
M.	CHEN	QIGANG	*		
M.	CHENE	PIERRE	*		C
M.	CHENEVEZ	DANIEL		*	
M.	CHENNEVIERE	ALAIN	*		
M.	CHERFI	MAGYD	*		
M.	CHERIET	EL HAMID	*		
M.	CHERKI	SALAH		*	
MLLE	CHERQUI	OLIVIA		*	
M.	CHESNAIS	JEAN-LOUIS	*		X

MME	CHESNAIS	MARIANNE	*		C
M.	CHEVALIER	PATRICK		*	
M.	CHEVALIER	YANNICK	*		
M.	CHEVALLIER	CHRISTIAN		*	C
M.	CHEVALLIER	PHILIPPE		*	C
M.	CHEVILLARD	BRUNO	*		
M.	CHEVROT	MARCEL		*	
M.	CHICHIN	FREDERIC		*	
M.	CHICOT	ETIENNE	*		
MLLE	CHIGOT	MARIE		*	
M.	CHION	MICHEL		*	
M.	CHOUKA	SAM	*		C
M.	CHRASZEZ	JACQUES	*		

MME	CHRETIEN	NATHALIE		*	
M.	CHRETIEN	PIERRE	*		C
M.	CHRISTOPHE			*	
M.	CIOSI	ANTOINE		*	C
M.	CLAIRE	MAURICE	*		
M.	CLANCIER	GEORGES EMM.		*	
MME	CLARK	PETULA		*	
M.	CLAUDEL	JEAN	X	*	Jean Claude
M.	CLAUDRIC	JEAN		*	C
M.	CLAVAIZOLLE	DENIS	*		
M.	CLAVEL	BERNARD		*	
M.	CLAVENAD	PIERRE	*		
M.	CLAVIER	STEPHANE	*		

C

M.	COHEN	DENIS	*		
MME	COHEN	MONIQUE	*		
M.	COHEN	BENJAMIN	*		
M.	COHEN SOLAL	PHILIPPE	*		
M.	COHEN TANNUGI	GERARD	*		C
M.	COLE	OLIVIER	*		
M.	COLLARO	STEPHANE		*	
M.	COLLARO	SYLVAIN	*		
MME	COLLET	LEONIE	*		
M.	COLLIEZ	SIMON	*		
M.	COLLIN	MARC	*		
M.	COLLO	JEAN-CLAUDE	*		
M.	COLOMBIER	MICHEL		*	C

M.	COLOMBO	JEAN	*		C
M.	COLONNA	DOMINIQUE		*	
M.	COLPI	HENRI	*		
M.	COMMUNAL	THIERRY	*		
MME	COMPANEEZ	NINA		*	
M.	COMTAT	FRANCOIS		*	
M.	COMTAT	LAURENT	*		
M.	COMTE	ROGER		*	C
M.	CONNESSON	GUILLAUME	*		
M.	CONSTANT	MARIUS		*	
M.	CONSTANZA	GILBERT	*		
M.	COQUELET	BERNARD	*		
M.	CORCHIA	LOUIS		*	C

M.	CORDOBA	MIGUEL	X	*		<i>M Cordoba</i>
MME	CORDY	ANNIE		*		
M.	CORNIERE	YVES	X	*		<i>Y Corniere</i>
M.	CORNU	RICHARD		*		
M.	CORNUAU	JEROME		*		
M.	CORTE	LOUIS		*		
M.	CORYN	WILLIAM		*		
M.	COSMA	TEODOR		*		C
M.	COSMA	VLADIMIR		*		C
M.	COSMOS	JEAN		*		
M.	COSSON	JEAN-CLAUDE	X	*		<i>JC</i>
M.	COSTA	GEORGES		*		C
M.	COSTA	MICHEL		*		C

M.	COSTE	ROLAND	*		C
M.	COSTELLO	MARTIN LEE		*	C
M.	COTTO	GABRIEL		*	C
M.	COUDERT	ARMAND	X	*	<i>[Signature]</i>
M.	COUET	PATRICK		*	
M.	COULAIS	BRUNO		*	
M.	COULLET	JEROME		*	
M.	COULLIER	GILBERT		*	
M.	COULONGES	GEORGES		*	
M.	COURT	CHARLES		*	
MME	COURTEAU	CHRISTIANE		*	
M.	COURTIN	BRUNO		*	
M.	COURTOIS	JACQUES		*	

M.	COUSINIER	RENE	*		
M.	COUTAZ	BERNARD		*	
M.	COUTIN	PATRICK		*	
M.	COUTURE	CHARLELIE		*	
M.	CREMADES	LUCIEN	*		
M.	CREPIN	FREDERIC	*		
M.	CRESPIN	MATHIEU	*		
M.	CRIAKI	GUY	*		
M.	CRICHTON	MICHEL		*	<i>in air 3</i>
M.	CRISTIANI	HERVE		*	<i>Jan</i>
M.	CROCHON	MATHIAS	*		
M.	CRON	MICHEL	*		<i>C</i>
M.	CUGNY	LAURENT	*		

M.	CUITAD	FABRICE		*	C
M.	CUNLOT	LAURENT	*		
M.	CYWIE	MICHEL		*	
MME	CZERWONABRODA	JACQUELINE		*	

S.A.C.E.M.

A.G.A.

DU MARDI 18 JUIN 2002

D à K

**Sociétaires Professionnels
Sociétaires Définitifs**

DISPOSANT DE 16 VOIX

13)

REGISTRATION

SP	352
SD	415
AHC	0
Autres	0

Nombre d'enregistrements Total 772

LISTE DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 18/06/2002
SPSD

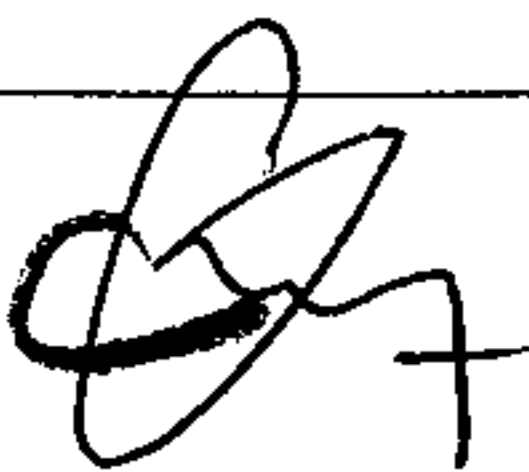
M.	D'ALEXIS	MICHEL	*		
M.	D'AMICO	JEAN-PIERRE	*		
M.	D'ANDREA	OSWALD		*	
M.	D'ANGELO	CARMINO		*	<i>Amh</i>
M.	D'ANGELO	JEAN-YVES		*	
MME	D'ANGELO	DOMINIQUE	*		
M.	D'ARAM DE VALADA	PHILIPPE	*		
MME	D'EPRAUX	GENEVIEVE	*		
M.	D'HERBECOURT	LAURENT	*		
M.	D'ONORIO DE MEO	JEAN LOUIS		*	<i>C</i>
M.	DA SILVA	JOSE	*		
M.	DABADIE	JEAN-LOUP		*	<i>C</i>

C

~~L. Dant~~ X

C

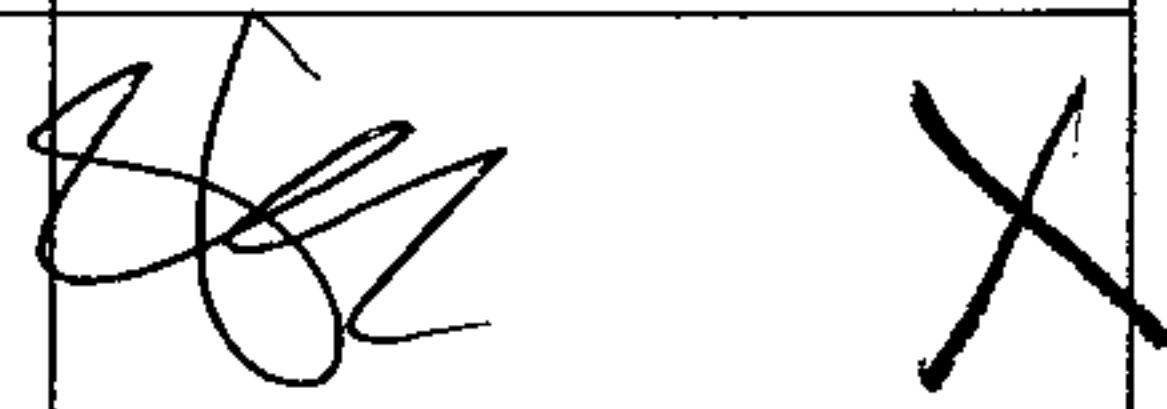
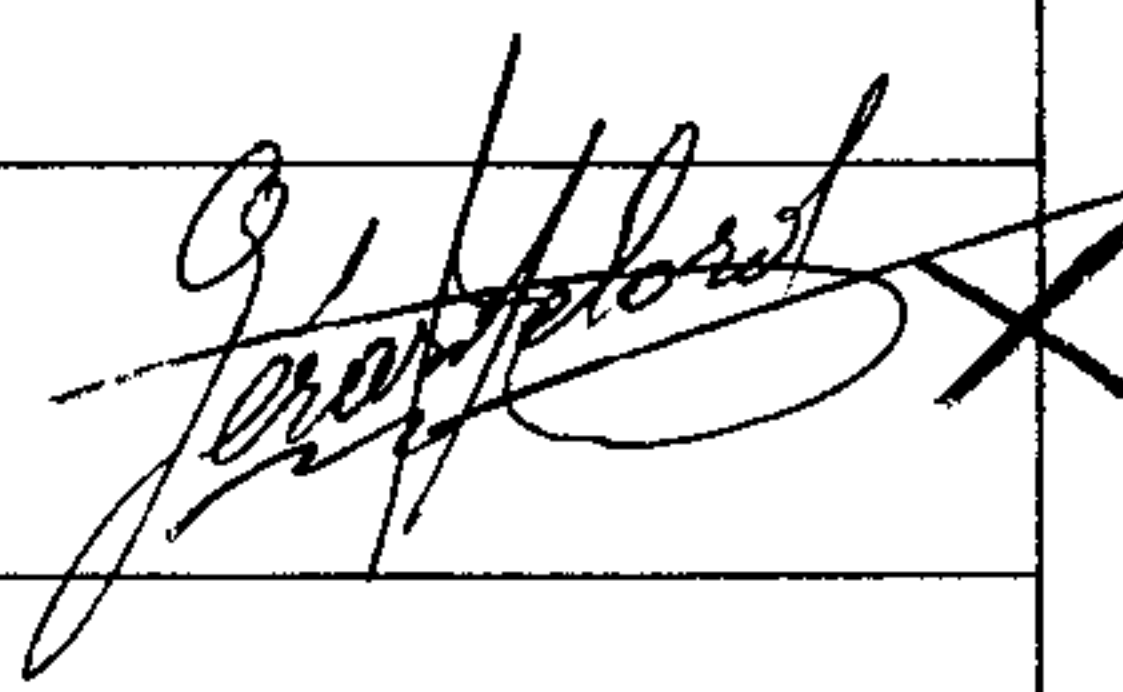
M.	DAYDE	JOEL	*		
M.	DE AGUIAR	JEAN		*	
M.	DE BODINAT	HENRI		*	
M.	DE BORDEAUX	RICHARD		*	
M.	DE BUJADOUX	YVES	*		C
M.	DE BURETEL	EMMANUEL		*	C
M.	DE CAUNES	ANTOINE		*	
M.	DE CELEYRAN	TRISTAN		*	C
MLLE	DE CHERISEY	CHRISTINE		*	
M.	DE CLAUSADE	HERVE	*		C
M.	DE COURSON	HUGHES		*	C
M.	DE CREPY	WALLERAND	*		Wallerand X
M.	DE FROBERVILLE	ARNAUD	*		

M.	DE LUCA	PASCAL		*	C
MLLE	DE MICHELE	GRAZIELLA	*		
M.	DE OBALDIA	RENE		*	
M.	DE PALMAS	GERALD	*		
M.	DE RAAF	ANDREAS	*		
M.	DE ROBERTIS	ALFREDO	*		
M.	DE RONSERAY	CHRISTIAN		*	
M.	DE ROQUEFEUIL	YANN	*		
M.	DE SAINT LYS	JEAN		*	C
M.	DE SCARANO	JEAN-MANUEL		*	
M.	DE SENNEVILLE	PAUL		*	C
MME	DE SUZA	LINDA		*	
M.	DE TISSOT	EVEN		*	

MLLE	DE TRUCHIS	ZAZIE		*	
M.	DE TURCKHEIM	CYRIL		*	
M.	DE WAELE	RENE	*		
M.	DE WOLFE	JAMES	*		
M.	DEAMBROGIO	JEAN		*	C
M.	DEBERNARD	MARCEL	*		
M.	DEBLAIS	JEAN-CLAUDE		*	
M.	DEBOUT	JEAN-JACQUES		*	
M.	DEBS	PHILIPPE	*		
M.	DECAMPS	CHRISTIAN	*		
M.	DECAMPS	FRANCIS	*		
M.	DECANTER	XAVIER	*		
M.	DECAUNES	LUC		*	

M.	DECAUX	ALAIN		*	
M.	DECERF	JEAN-PIERRE	*		
M.	DECIMUS	GEORGES		*	
M.	DECIMUS	PIERRE-EDOUARD		*	
M.	DECOTTY	EMILE		*	C
M.	DECOUST	MICHEL		*	C
M.	DECOUT	BOB	*		
MME	DEDAME	FLORENCE	*		
M.	DEDINA	JEROME	*		
M.	DEFAYE	JEAN-MICHEL		*	C
M.	DEFER	JACQUES	*		C
M.	DEGEORGE	JEAN		*	~~xxx~~
M.	DEGEX	HUBERT		*	C

M.	DEGLI INNOCENTI	SIMON	*		
M.	DEGUELT	FRANCOIS	*		<i>1st John</i> X
M.	DEHARBRE	BERNARD	*		<i>deu...</i> X
MME	DELACOUR	PAULETTE	*		C
M.	DELACOUR	PATRICE	*		
M.	DELACROIX	ANDRE	*		<i>[Signature]</i> X
M.	DELAHAYE	ALAIN	*		
M.	DELALANDE	ALAIN	*		
M.	DELANCE	GUY	*		C
M.	DELANCE	JACKY	*		<i>[Signature]</i> X
M.	DELANNOY	JEAN	*		
M.	DELANNOY	JEAN-CLAUDE	*		
M.	DELANOE	PIERRE	*		<i>X pour...</i> X

MLLE	DELANOE	NADINE		*	
M.	DELAPORTE	JACQUES		*	
M.	DELAPORTE	MATTHIEU	*		
MLLE	DELARIVE	AGNES		*	
M.	DELIASSUS	LAURENT	*		
M.	DELATOUR	CHARLES	*		
MME	DELECLUSE	CLAUDE		*	
M.	DELEPINE	BENOIT		*	
M.	DELFOUR	JEAN-FRANCOIS	*		
M.	DELISLE	XAVIER		*	
M.	DELMAS	FRANCIS		*	
M.	DELORD	GERARD	*		
M.	DELOUTRE	BENOIT	*		

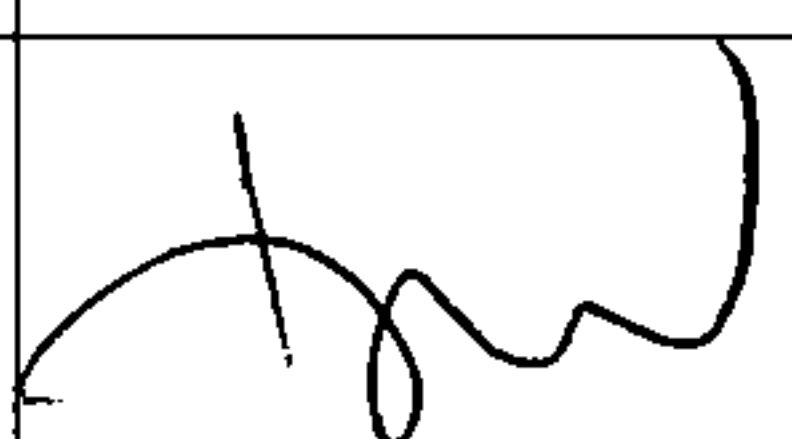
M.	DELOUVRIER	MARC	*		
M.	DELOUYA	ROLAND	*		
M.	DELPECH	MICHEL		*	C
M.	DELVINCOURT	PIERRE		*	C
M.	DEMAIZIERE	GERARD		*	
M.	DEMARNY	JACQUES		*	C
M.	DEMARSAN	ERIC		*	C
M.	DENIMAL	BERNARD	*		
M.	DENIS	DIDIER		*	
MLLE	DENIS	VALERIE	*		
M.	DENOUVEAU	GERARD	*		
MME	DEPARDIEU	ELISABETH	*		
M.	DEPRAZ	RAYMOND		*	

M.	DEQUEANT	JEAN-CLAUDE		*	
M.	DERAIME	BILL		*	
M.	DERVEAUX	FRANCOIS		*	
M.	DESANGLES	ANDRE	*		
M.	DESBOIS	ROGER		*	C
M.	DESBONNES	RUDY	*		
MME	DESCHAUMES	SOPHIE	*		
M.	DESCHOUX	LIONEL	*		
M.	DESFONS	PIERRE		*	
M.	DESGALIER	CLAUDE	*		
MLLE	DESIR	SOPHIE	*		
M.	DESMET	BRUNO	*		
M.	DESPESSE	HERVE		*	C

M.	DESPLAT	ALEXANDRE	*	
M.	DESPRES	CHRISTOPHE	*	
M.	DESPRES	STEPHANE	*	
M.	DESROUVRES	DENIS	*	
M.	DESSCA	YVES	*	C
M.	DESVARIEUX	JACOB	*	
M.	DETRAZ	JEAN BERNARD	*	
M.	DETRESSAN	RENAUD	*	
M.	DETTOME	LUC	*	
M.	DEUTERE	JEAN-MARC	*	
M.	DEVILLERS	JEAN-BAPTISTE	*	
M.	DEVOS	RAYMOND	*	
M.	DEVOS	ARNAUD	*	

M.	DEWITTE	RICHARD		*	C
M.	DEZANDRE	JACQUES	*		
M.	DHERY	ROBERT		*	
M.	DHOMONT	FRANCIS	*		
M.	DHONT	PHILIPPE	*		
M.	DI NINO	GILBERT		*	~~Diez~~
M.	DIBANGO	MANU		*	
MME	DIESSEL	LUCIE		*	
M.	DIEVAL	JACK		*	~~Diez~~
M.	DINARDO	JEAN		*	~~Diez~~
M.	DINDINAUD	JEAN		*	~~Diez~~
M.	DINGLER	COOKIE	*		C
M.	DISTEL	SACHA		*	C

M.	DJIAN	ANDRE	*		
M.	DJIAN	HENRI		*	
M.	DJIAN	PHILIPPE		*	
M.	DO	JEAN-LOUIS	*		
M.	DOERING	JEAN-PIERRE	*		C
M.	DOLL	FREDERIC	*		
MLLE	DOLLADILLE	MARIE-JOSEE	*		
MME	DOLTO	MICHELE	*		
M.	DOMIAR	RAYMOND		*	C
MME	DONA	ALICE		*	
M.	DONATIEN	FERNAND	*		
M.	DONDEYNE	DESIRE		*	C
M.	DONNEZ	RAYMOND		*	C

M.	DORCEL	MARC		*	
M.	DORGAL	ERIC	*		
MME	DORIN	FRANCOISE		*	C
M.	DORIS	PIERRE		*	
MME	DORR	ANNE		*	
MME	DOUIEB	NATHALIE	*		
M.	DOUKKALI	ABDELWAHAB		*	
M.	DOULSSANE	GERARD		*	C
M.	DOUR	GERARD	*		
M.	DOUSSET	PIERRE-ANDRE		*	C
M.	DOUVILLE	JEAN		*	C
M.	DRAND	JEAN-PAUL	*		 X
M.	DREAU	JEAN-PAUL		*	C

M.	DREJAC	JEAN	*	
MME	DREUX LEBLANC	LAURENT	*	
M.	DREYFUS	FRANCIS	*	
M.	DRIASSA	RABAH	*	
M.	DRION	JEAN-LUC	*	
M.	DROGOZ	PHILIPPE	*	
M.	DROGUET	BERNARD	*	C
M.	DROUET	JEAN-PIERRE	*	
M.	DROUIN	DIDIER	*	
M.	DRUON	MAURICE	*	
M.	DRUSSANT	DIDIER	*	C
M.	DUARTE DIOGO	CARLOS	*	
M.	DUAULT	ALAIN	*	C

M.	DUBANET	ALAIN	*		
M.	DUBOIS	DOMINIQUE	*		
M.	DUBOSSON	PHILIPPE	*		
M.	DUCAP	HERBERT	*		
M.	DUCAP	NOEL	*		
M.	DUCATEL	JEAN	*		
M.	DUCHENE	PASCAL		*	
M.	DUCLOY	JEAN		*	C
M.	DUCOL	BRUNO	*		
M.	DUCRET	MARC	*		
M.	DUCROZET	JEAN-RENE	*		
M.	DUFOUR	DENIS		*	
M.	DUFOURT	HUGUES		*	

M.	DUHAMEL	ANTOINE	*	<i>Duhamel</i>
M.	DUHEN	JACQUES	*	
M.	DULAC	MAURICE	*	
M.	DULCY	CHRISTIAN	*	<i>C</i>
M.	DULPHY	PATRICK	*	<i>C</i>
M.	DUMAS	ROGER	*	
M.	DUMITRESCU	IANCU	*	
M.	DUMONT	CHARLES	*	<i>C</i>
M.	DUMOULARD	PATRICK	*	
M.	DUNCKEL BARBIER	JEAN	*	<i>C</i>
M.	DUPERRON	JEAN	*	
M.	DUPRAT	FRANCOIS	*	
M.	DUPRE	JEAN	*	<i>C</i>

M.	DUQUET	FRANCIS	*		
M.	DURA	CHRISTIAN		*	
M.	DURAFOUR	MICHEL		*	
M.	DURBET	THIERRY		*	
M.	DURIEUX	FREDERIC	*		
M.	DURST	MARC	*		
M.	DUSAPIN	PASCAL		*	
MLLE	DUSAUTOIR	AGNES		*	
M.	DUSSAUX	FRANCOIS	*		
M.	DUTEIL	YVES		*	C
M.	DUTILLEUX	HENRI		*	C
M.	DUTOUR	PIERRE		*	C
M.	DUTRONC	JACQUES		*	

MME	DUTTER	ANNE		*	
M.	DUTTER	GEORGES		*	
M.	DUVAL	MICHEL		*	C
M.	DUVIVIER	CLAUDE		*	C
M.	EHRlich	ALAIN	*		
M.	EIDEL	PHILIPPE		*	
M.	EINAUDI	GILBERT		*	C
M.	EL ALAMI	BRAHIM		*	
M.	EL ALJ	AHMED		*	C
M.	EL CHARNOUBI	SALAH	*		
M.	EL KHAYATI	ABBES	*		
M.	ELI	MICHEL		*	
M.	ELOY	JEAN-CLAUDE		*	

M.	ELTER	ALFRED	*		C
M.	EMILHENCO			*	
M.	ENGEL	CLAUDE		*	C
M.	ENGEL	MARCEL	*		
MME	ENOCH	JANINE		*	Janine Enoch
M.	ESCAICH	THIERRY	*		
M.	ESCOUDE	CHRISTIAN		*	C
M.	ESCUDERO	LENY		*	
M.	ESCUDIE	JEAN-DENIS	*		
M.	ESPIN	FREDERIC	*		
M.	ESPINASSE	GERARD		*	Gerard
M.	ESSERTIER	JACQUES	*		
M.	ESSYAD	AHMED	*		

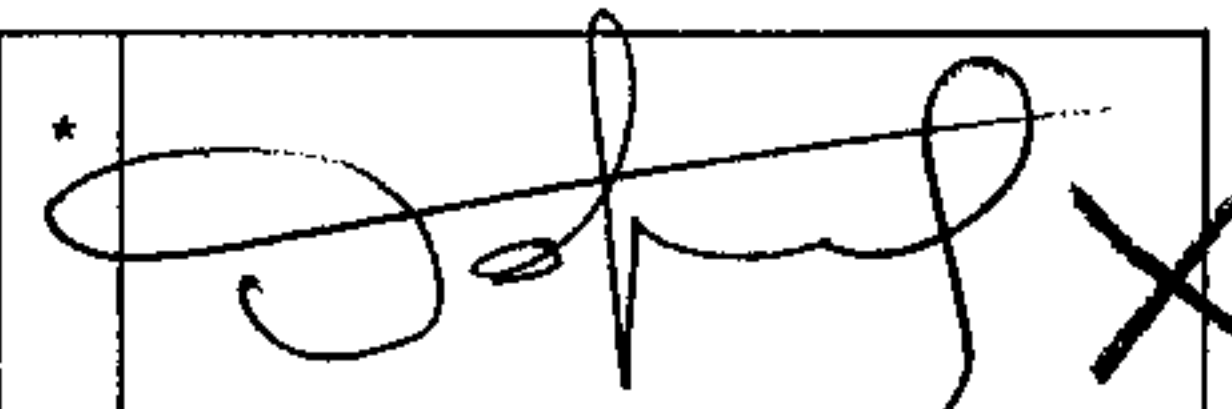
M.	ESTARDY	BERNARD	*	
MLLE	ESTER	PAULINE	*	
M.	ETAIX	PIERRE	*	
M.	ETIENNE	YVON	*	C
M.	EYRAUD	ARTHUR	*	C
M.	FABRIKANT	ELIE	*	
M.	FAGOT	FRANTZ	*	
M.	FAJERMAN	JOEL	*	~~A~~ X
M.	FALISSART	JEAN	*	
M.	FALLEC	GERARD	*	~~Gerard Fallec~~ X
MLLE	FAMBUENA	EDITH	*	
M.	FANO	MICHEL	*	C
M.	FARES	TOUFFIK	*	

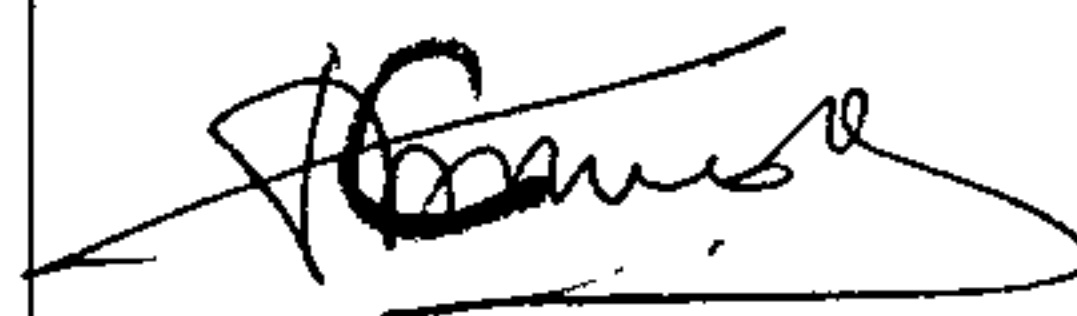
M.	FARLOW	ROBERT	*	
MLLE	FARMER	MYLENE	*	
M.	FARRELL	LIAM	*	
MME	FARREYROL	MARIE	*	
M.	FARRUGIA	DOMINIQUE	*	
M.	FARRUGIA	PATRICK	*	
M.	FAU	RAYMOND	*	
MME	FAU-BABILOTTE	CHRISTINE	*	
M.	FAUCHARD	THIERRY	*	
M.	FAUDEL		*	
M.	FAUQUE	JEAN	*	
M.	FAURE	DANIEL	*	C
M.	FAURE GEORS	PATRICK	*	

M.	FAUVEL	JEAN-LUC	*		
M.	FAVA	JEAN MICHEL	*		
MME	FAY	FERNANDE		*	
M.	FEDOROFF	MICHEL		*	C
MME	FEDOROFF	ISABELLE	*		C
M.	FEITUSSI	JEAN-CLAUDE	*		
M.	FEIX	ROBIN	*		
M.	FELDMAN	FRANCOIS		*	C
M.	FELLAG	MOHAND	*		
M.	FENELON	PHILIPPE		*	C
M.	FENIGSTEIN	VIKTOR		*	
M.	FERAL	ALAIN	*		
M.	FERCHIT	JACQUES		*	C

M.	FEREL	PAUL		*	
MLLE	FERET	DANIELLE	*		<i>Ther</i> X
M.	FERLET	EDOUARD	*		
M.	FERLET	LAURENT		*	
M.	FERNANDEZ	NILDA		*	
M.	FERRAND	PATRICE		*	
M.	FERRARI	LUC		*	
M.	FERRARY	PIERRE		*	
M.	FERRAT	JEAN		*	C
M.	FERREOL	JEAN-MARC	*		
M.	FERRIERE	JACQUES	*		
M.	FERSEN	THOMAS		*	
M.	FEUGEAS	JEAN-HUGUES	*		

M.	FEUILLET	RENE	*	
M.	FILIPPELLI	GERARD	*	
M.	FINNIS	KENNETH	*	
M.	FINOT	DANIEL	*	C
M.	FITOUSSI	ROBERT	*	
M.	FLAMENT	BERNARD	*	
M.	FLEOUTER	CLAUDE	*	
M.	FLOCH	CÉDRIC	*	C
M.	FLORENCE	LIONEL	*	
MME	FLORENT	MARIE	*	
M.	FLORENTZ	JEAN-LOUIS	*	C
M.	FLORANT	GUY	*	
M.	FOCK	JEAN-MICHEL	*	

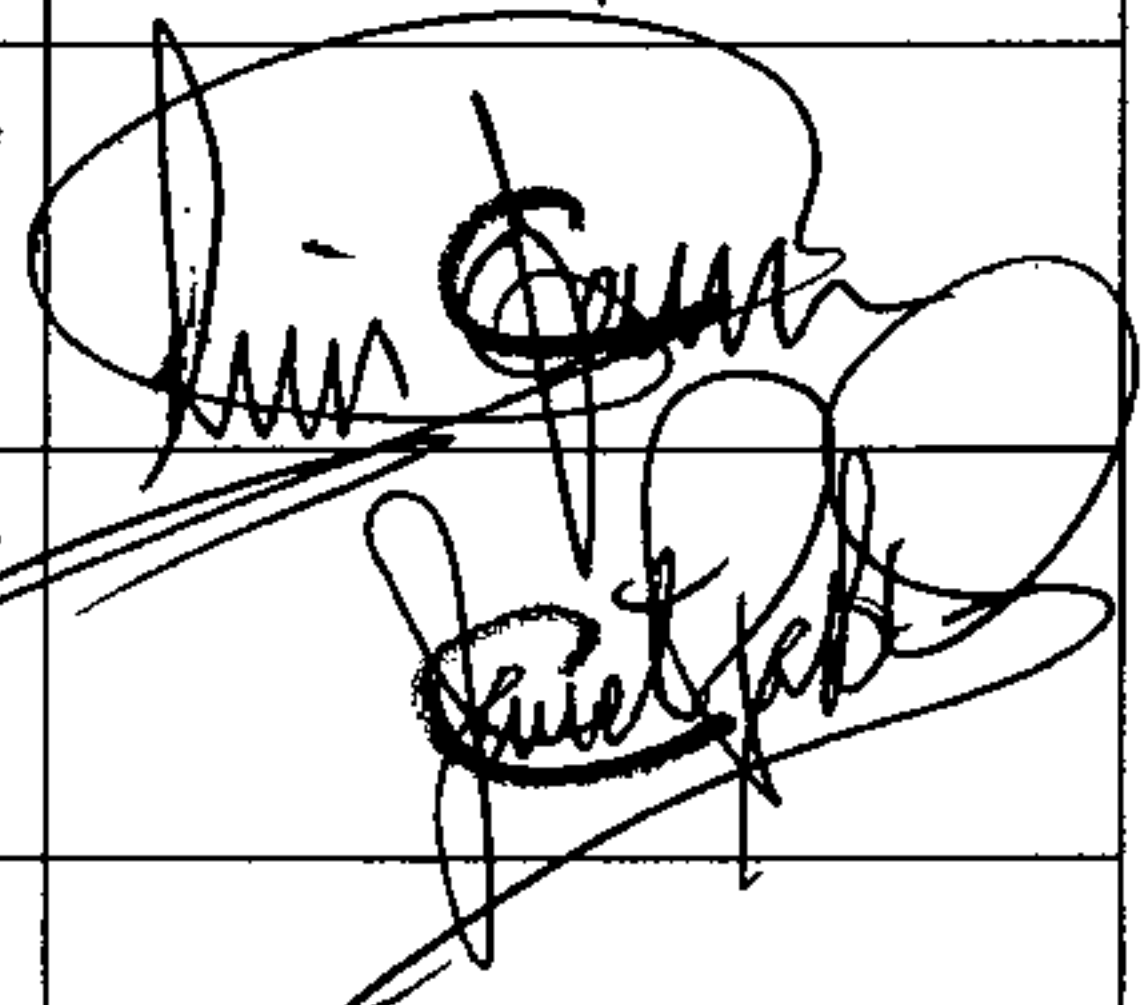
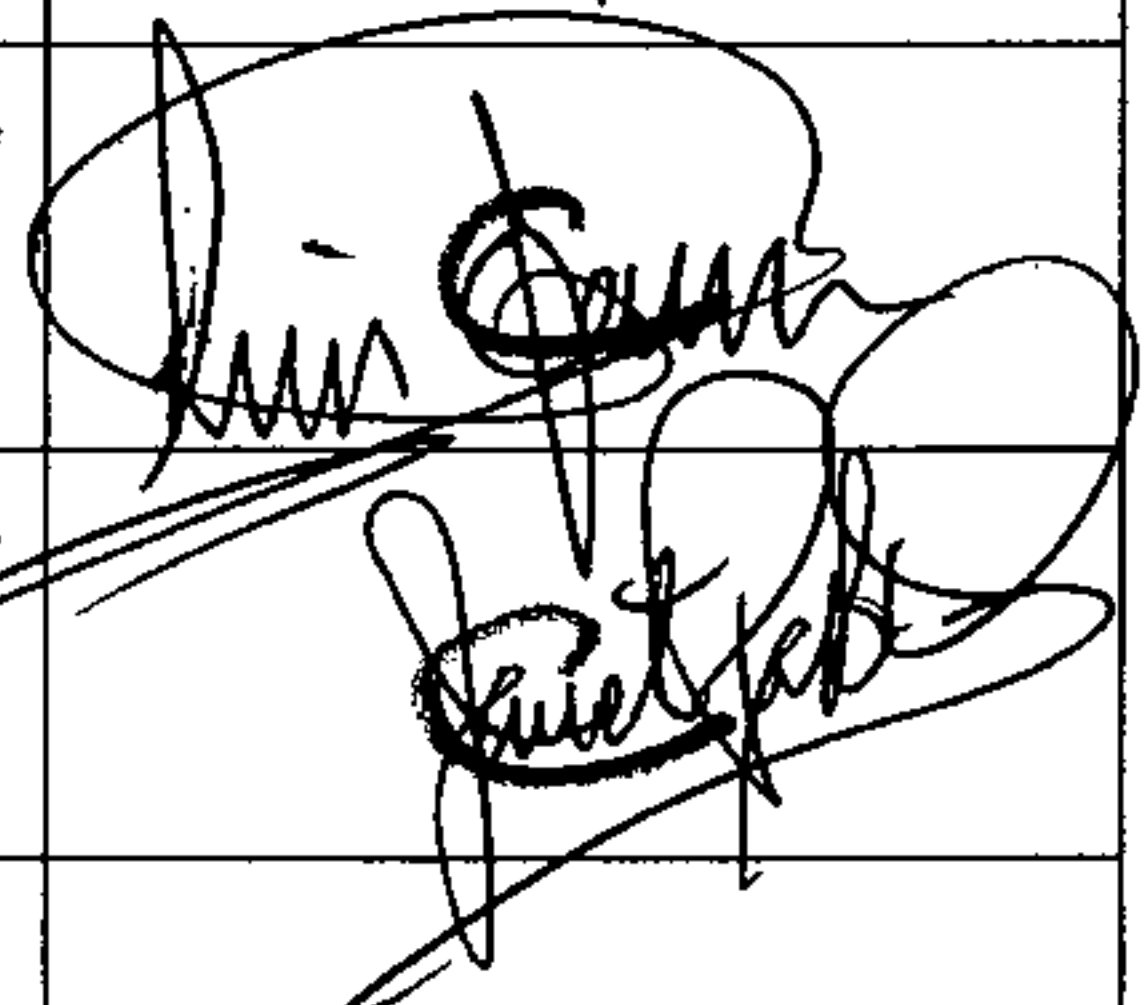
M.	FOHRENBACH	JEAN-CLAUDE	*	
MLLE	FOLY	LIANE	*	
M.	FONT	PATRICK	*	
MME	FONTAINE	BRIGITTE	*	
MME	FONTANE	CHRISTINE	*	
M.	FONTENEAU	CYRIL	*	
M.	FORGACS	JEAN-PIERRE	*	
M.	FORISSIER	REGIS	*	
M.	FORLANI	REMO	*	
MME	FORREST	PAMELA	*	
M.	FOSSET	MARC	*	
M.	FOSTER-KEY	TERENCE	*	
M.	FOUGERON	CHRISTIAN	*	

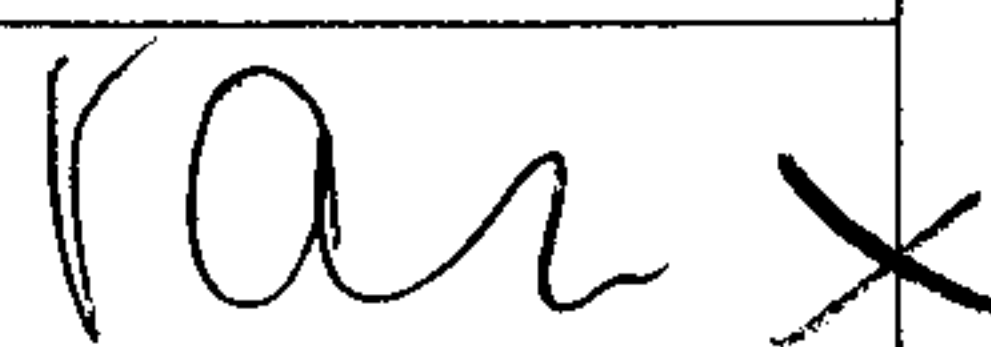
M.	FOUILLAUD	PATRICE	*		
M.	FOUQUEY	JEAN PIERRE	*		
M.	FOURCAUT	JEAN		*	
M.	FOURES	HENRI		*	
M.	FOURNIER-BIDOZ	PIERRE		*	
M.	FRAGIONE	PHILIPPE		*	
MME	FRAGIONE	AICHA	*		
M.	FRANCFORT	ALEX		*	
M	FRANCOIS	CLAUDE		*	
M.	FRANCOIS	FREDERIC	*		
M.	FRANCOIS	JEAN-CLAUDE	*		
M.	FRANCOIS VALERY			*	
M.	FRANCOISE	MICHEL	*		

M.	FRANKLIN	SERGE	*	C
M.	FREDENUCCI	JEAN-FRANCOIS	*	
M.	FREITAS	ANTONIO	*	
MME	FRIGGE	MICHELE	*	
M.	FRIZE	NICOLAS	*	
M.	FROEHLI	DIDIER	*	C
M.	FRYDENZON	JOSEPH	*	C
M.	FRYDMAN	ARMAND	*	
M.	FUGAIN	MICHEL	*	
M.	FUGGI	TITO	*	C
M.	FUREY	LEWIS	*	
M.	FUSEE	SYLVAIN	*	
M.	FUSINA	JACQUES	*	

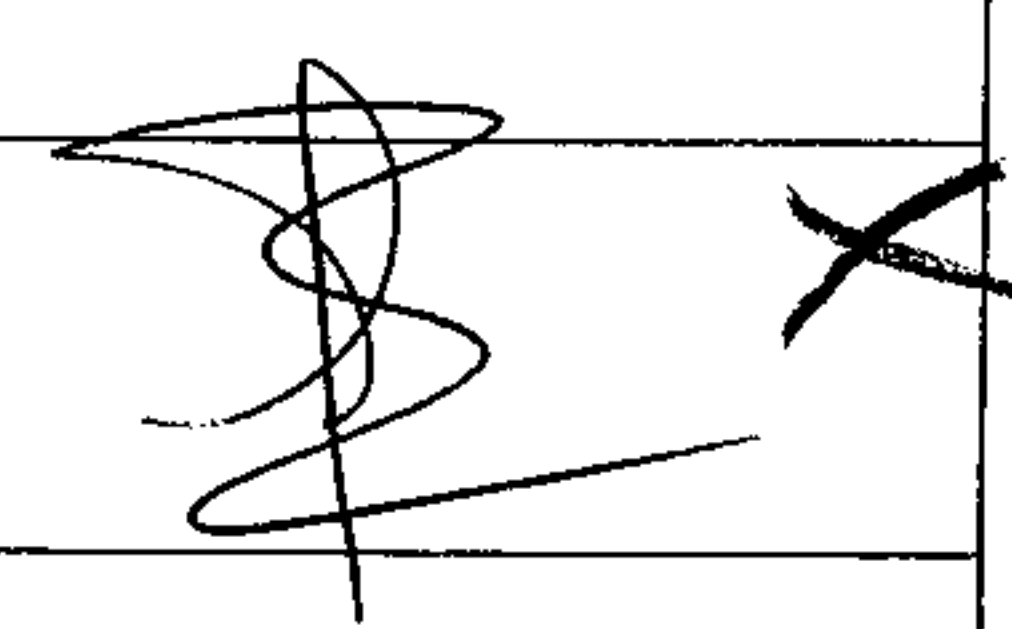
M.	FUSTE LAMBEZAT	MICHEL		*	
M.	GABAYE	PIERRE		*	
M	GABILAN	JEAN-NOEL	*		
M.	GABINSKI	LOUIS	*		
M.	GABRIAU	MARC-AMBROISE	*		
M.	GACCIO	BRUNO		*	
M.	GAGNEUX	RENAUD		*	C
M.	GAILLARD	ANDRE-CHARLES		*	C
M.	GAILLARD D'AIME	PHILIPPE	*		
M.	GALARDI	PHILIPPE		*	
M.	GALDINO DOS SANTOS	ROBSON	*		
M.	GALEY	ANTOINE	*		
M.	GALIBERT	NICOLAS		*	C

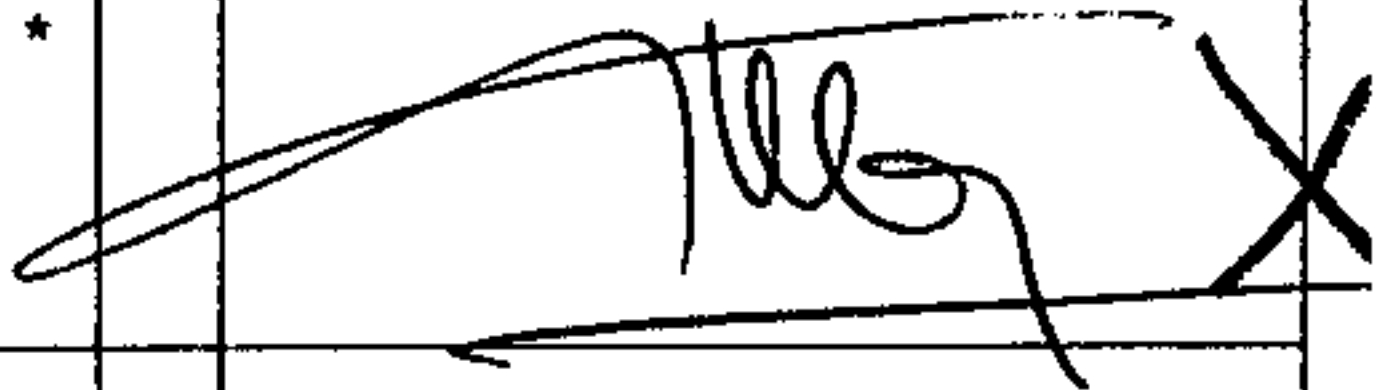
M.	GALL	PHILIPPE	*		
M.	GALLIANO	RICHARD		*	
M.	GALLO	GERARD	*		
M.	GALLOIS MONTBRUN	JEAN-MICHEL		*	
M.	GAMBUS	GERARD	*		
M.	GAMME	FRANCIS	*		
M.	GANDREY RETY	PATRICK	*		
M.	GANEM	LAURENT		*	
M.	GANEM	ROGER		*	C
M.	GANIVET	RICHARD	*		
MME	GARCIA	ANNE-MARIE		*	
M.	GARCIA	ALAIN		*	
M.	GARCIA	JEAN	*		

M.	GARCIN	GERARD	*		
M.	GARCIN	BRUNO	*		
M.	GARNIER	MICHEL	*		
M.	GARNIER	LAURENT	*		
M.	GARON	JESSE	*		C
MME	GARTENBERG	BEATRICE	*		
MLLE	GARTENLAUB	ODETTE		*	
M.	GARZIA	ALBERTO	*		A. Garzia
M.	GARZON	LUIS		*	
MME	GARZON ABAD	JANET		*	
M.	GASPARD	JEAN-CLAUDE	*		
M.	GASQUY	GEORGES		*	
M.	GASTAUT	JEAN		*	

MME	GASTE	LINE	*	C
M.	GATINEAU	GILLES	*	
M.	GATINEAU	DANIEL	*	C
MME	GATINEAU	PASCALE	*	
M.	GAUBERT	CHRISTIAN	*	
M.	GAUCHER	MICHEL	*	
M.	GAUCHER	JEAN	*	
M.	GAUSSIN	ALLAIN	*	
M.	GAUTIER	PHILIPPE	*	
M.	GAVINO	JEAN-PAUL	*	C
M.	GAYOSO	RAFAEL	*	
M.	GAZZOLI	VITTORIO	*	
MME	GEHRMANN	GISELA	*	

M.	GEMSA	ERIC		*	C
M.	GENES	HENRI		*	~~Henri~~ X
MME	GENESTE	COLETTE		*	C
M.	GENTOT	DOMINIQUE	*		
M.	GENTY	PHILIPPE	*		
M.	GEOFFROY	THIERRY		*	~~Thierry~~ X
M.	GEORGET	ANDRE		*	
M.	GEORGIN	LOUIS		*	
M.	GERALD	FRANK		*	C
M.	GERARD	JEAN-QUENTIN	*		
M.	GERAULT	YVON		*	~~Yvon~~ X
M.	GERMAIN	CLAUDE	*		
M.	GERRA	LAURENT		*	

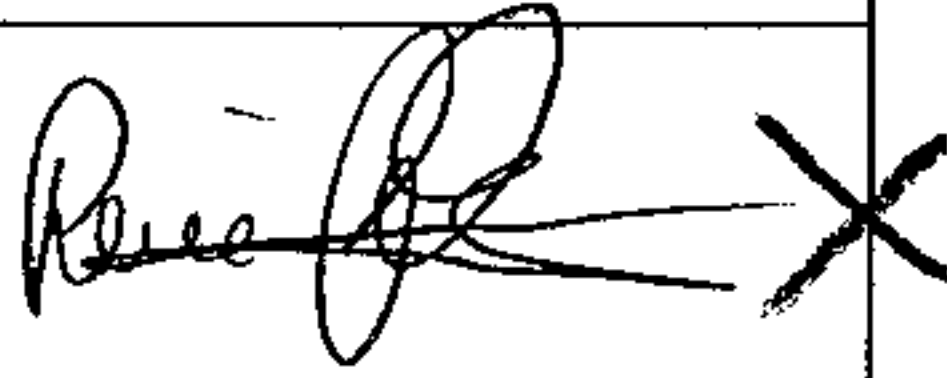
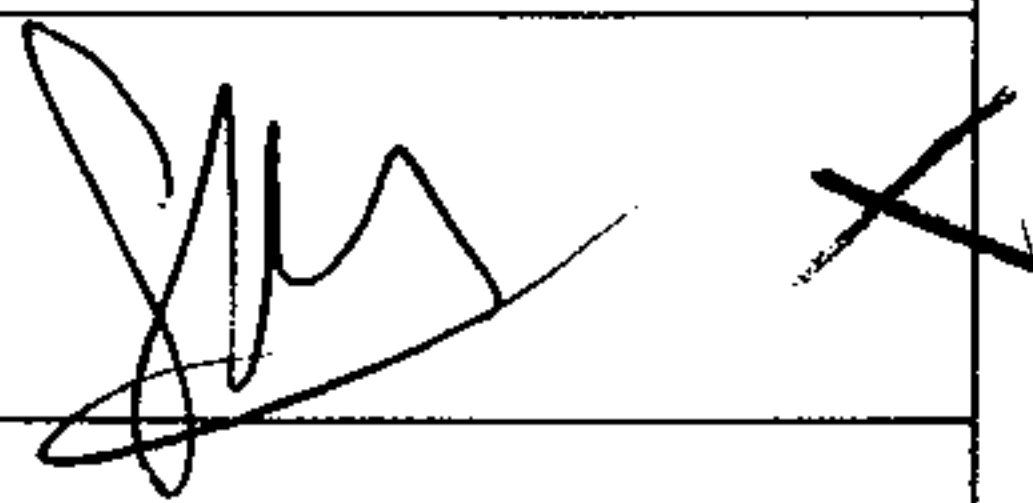
M.	GERVAIS	JACQUES	*		
MME	GERVAIS GOLD	LISA	*		
M.	GESINA	GERARD		*	
M.	GESTEAU	THIERRY		*	
M.	GHARBAOUI	AHMED	*		
M.	GHARBAOUI	MUSTAPHA	*		
M.	GHINOZZI	ANGE	*		
MME	GHRENASSIA	JOCYA		*	
M.	GIBERT	GUY	*		
M.	GIDON	PIERRE	*		
M.	GIGOT	PASCAL	*		
M.	GIL	GILBERTO	*		
M.	GILBERT	YVES		*	

M.	GILLOIS	ANDRE	*	
M.	GIMENES	RAYMOND	*	
M.	GIMENEZ FAUVETY	RAFAEL	*	
M.	GIORDANO	JACKY	*	
M.	GIRARD	ANTHONY	*	C
M.	GIRARD	PHILIPPE	*	
M.	GIRARD	MARC	*	
M.	GIRAUD	HUBERT	*	
M.	GIROLAMI	RICHARD	*	
MME	GIROUD	FRANCOISE	*	
M.	GIULIANI	CLAUDE	*	
M.	GOARDON	CLAUDE	*	
M.	GODIN	NICOLAS	*	

24 ~~X~~

M.	GORAGUER	ALAIN	*	
M.	GORON	SERGE	*	C
M.	GOSSEZ	ALBERT	*	C
M.	GOTAINER	RICHARD	*	C
MLLE	GOTKOVSKY	IDA	*	C
M.	GOU	JEAN-NOEL	*	
M.	GOUDE	JEAN-PHILIPPE	*	
M.	GOUGAUD	HENRI	*	
M.	GOURAT	PHILIPPE	*	
M.	GOURIO	JEAN-MARIE	*	
MME	GOURMELON	MARIE	*	
M.	GOUTE	ROBERT	*	
M.	GOUTY	MICHEL	*	

MME	GOYA	CHANTAL		*	
M.	GOYA	JOSE		*	~~Joseph~~
MLLE	GOZES	GHISLAINE		*	
M.	GOZLAN	SAMY	*		C
M.	GRABHAM	MALCOLM		*	C
M.	GRACY	JOE		*	C
M.	GRAMMONT	RAY	*		
MLLE	GRANDJEAN	EVELYNE	*		
M.	GRANIER	GEORGES		*	C
M.	GRAY	FELIX		*	
M.	GREGH	ANDRE		*	
M.	GREGOIRE	JEAN-PIERRE	*		
MME	GRIER	CATHERINE	*		

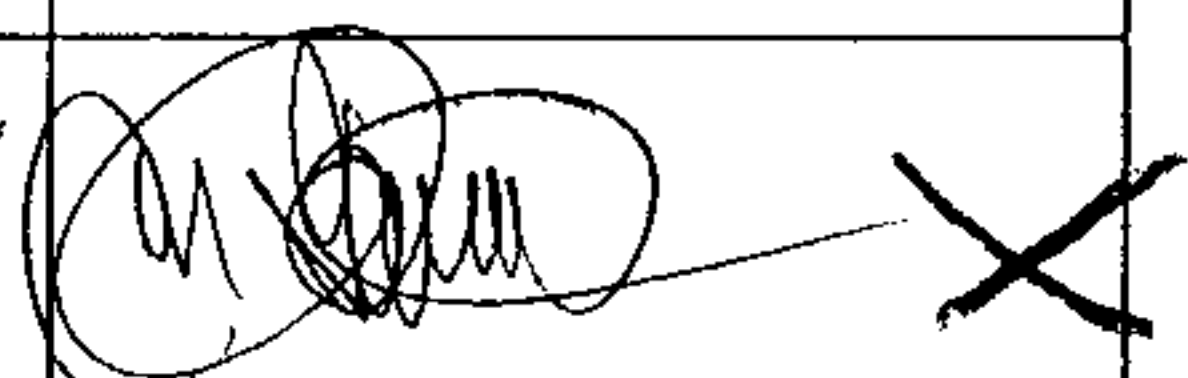
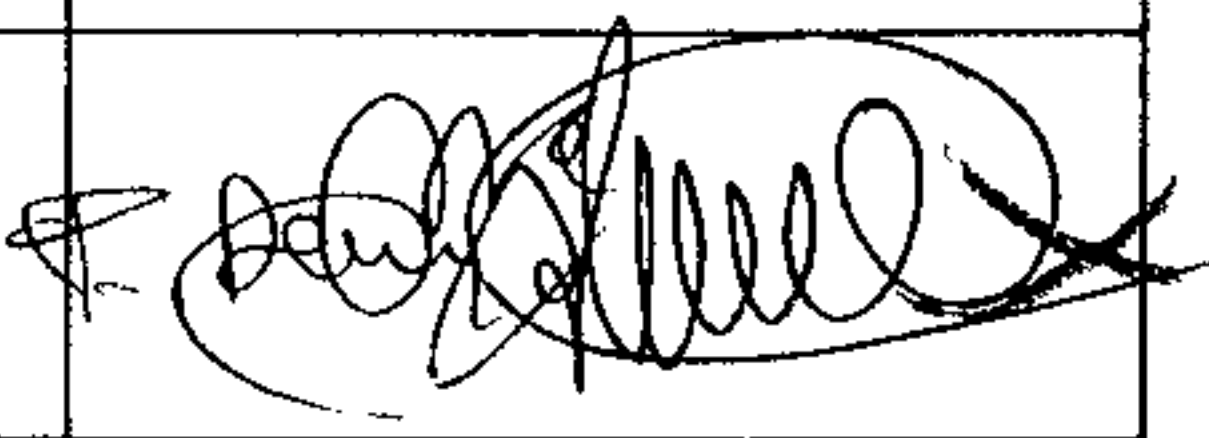
M.	GRIFFIN III	JOHN	*		
M.	GRILLET	PIERRE		*	
M.	GRILLI	GILBERT	*		C
M.	GRIMALDI	BRUNO	*		
M.	GRISOLIA	MICHEL		*	
M.	GROLIER	RENE		*	
M.	GROPEGNE	ROBERT	*		
M.	GROSCOLAS	PIERRE		*	
M.	GROSZ	PIERRE		*	
M.	GROUSSARD	SERGE		*	
M.	GRUEL	HENRI	*		C
M.	GRUMBACH	REMY		*	C
MME	GRUNINGER	ELISABETH	*		

M.	GUBISCH	GERARD	*		
M.	GUBITSCH	TOMAS	*		
M.	GUEDON	HENRI		*	
M.	GUELIS	ALAIN		*	
M.	GUEMGUEM	ABDELMADJID	*		
MME	GUERIN	NICOLE	*		
M.	GUERINEL	LUCIEN	*		C
M.	GUERNIC	YVES	*		
M.	GUEUDIN	GERARD	*		
M.	GUICHARD	DANIEL		*	C
M.	GUILHOU	STEPHAN	*		
M.	GUILLARD	PHILIPPE	*		
M.	GUILLAUME	MICHEL	*		C

M.	GUILLEMOT	FRANCOIS	*		
M.	GUILLOU	JEAN		*	
M.	GUIN	FRANCOIS		*	C
M.	GUIOT	JEAN-PAUL		*	
M.	GUIOT	PAUL		*	
M.	GUIOT	RAYMOND		*	C
M.	GUIOT	DOMINIQUE		*	C
M.	GUIRAO	PATRICE		*	
M.	GUIRAO	JEAN-MICHEL	*		
M.	GUIRAUD	JEAN		*	C
M.	GUITREAU	CHRISTIAN		*	
M.	GUITTET	ALAIN	*		
M.	GUITTON	RENE	*		C

M.	GUSELLI	JEAN-CLAUDE		*	C
M.	GUYARD	ROLAND	*		
MME	GUYON	JANINE		*	
MLLE	HABIB	MARTINE	*		
M.	HACQUARD	GEORGES		*	
M.	HADDANI	ALI BEN ALLAL		*	
M.	HADIDA	SAMUEL	*		
M.	HADJI-LAZARO	FRANCOIS		*	
M.	HAFEZ SALAMA	GAMAL		*	
M.	HALIMI	ANDRE		*	
M.	HALIN	JEAN-FRANCOIS		*	
M.	HALL	GEORGES		*	
M.	HALLER	BERNARD		*	

M.	HALLETZ	ERWIN		*	
M.	HALLYDAY	JOHNNY		*	C
M.	HALLYDAY	DAVID		*	
MME	HAMBURGER	ISABELLE	*		
M.	HAMPTON	SLIDE	*		
M.	HANNAUX	LUC	*		
M.	HAOUZI	PATRICK	*		C
M.	HAOUZI	SERGE	*		
M.	HAPULAT	SERGE MALIK	*		
M.	HARDUIN	JEAN		*	C
MME	HARDY	FRANCOISE		*	
M.	HARDY	MICHEL		*	
M.	HARVET	LUC		*	C

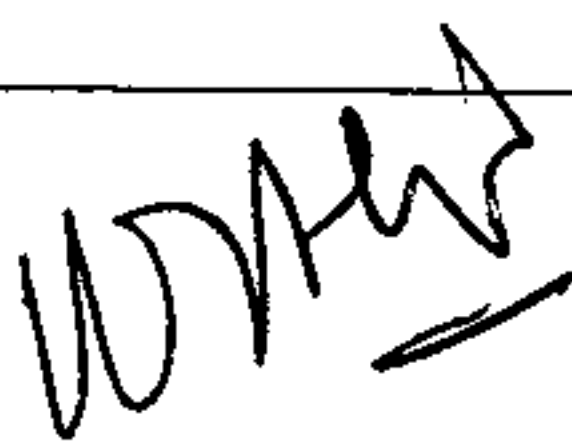
M.	HAUBRICH	MICHAEL	*		
M.	HAUSER	JEAN-MARC	*		
M.	HAUSSER	MICHEL	*		C
M.	HEAD	MURRAY	*		C
M.	HEATH	ANDREW	*		C
MME	HEBRAIL	CARMEN	*		
M.	HEIM	RAYMOND	*		C
M.	HEKIMIAN	MARCEL	*		
M.	HEKIMIAN	GILLES	*		
M.	HEKIMIAN	DENIS	*		
M.	HELLE	ANDRE	*		
MME	HELLER	MATHILDE	*		
M.	HEMMER	RENE	*		

M.	HENDERSON	GORDON		*	
M.	HENNIN	JEAN	*		C
M.	HENRI	FABRICE	*		
M.	HENROTTE	CHRISTOPHE	*		
M.	HENRY	PIERRE COMP		*	C
M.	HENRY	PIERRE EDIT		*	
M.	HERAUD	ALBERT	*		
M.	HERISSON	JEAN-FRANCOIS	*		
M.	HERNANDEZ	PATRICK		*	
M.	HERON	MICHEL		*	
M.	HERRAND-HOLTZ	MARC		*	C
MME	HERRENSCHMIDT	JACQUELINE	*		
M.	HERSANT	PHILIPPE		*	

M.	HERTZ	JEAN-JACQUES	*	
M.	HERVE	ANDRE	*	
M.	HERVE	ANTOINE	*	
M.	HERVE	FRANCK	*	
M.	HIGELIN	JACQUES	*	
M.	HILDA	BERNARD	*	C
M.	HILDEVERT	LEOPOLD	*	
M.	HILLMAN	MARC	*	C
M.	HO THONG	KHANH	*	
M.	HOBICA	RAFIC	*	
M.	HODEIR	ANDRE	*	
M.	HOFFMANN	NORBERT	*	
M.	HOLL	CHRISTIAN	*	

M.	HOLLINGER	ROLAND	*		
M.	HOLMES	JOEL		*	
M.	HOLSTEIN	JEAN-PAUL		*	
M.	HOMS	BRICE		*	Wah - X
M.	HONORE	YVES		*	
MME	HORNER	YVETTE		*	C
M.	HOTTON	ALEXANDRE	*		
M.	HOUAIRI	KAMEL	*		C
M.	HOULLIER	GUY		*	
M.	HOURDEAUX	JACQUES		*	Hourdeaux X
M.	HUBERT	YVES		*	
MME	HUBERT	CATHERINE	*		
M.	HUBERT	JEAN-JACQUES	*		

MME	HUGE	EVELYNE		*	
M.	HUGONNET	ALFRED		*	C
M.	HUGONNET	CLAUDE		*	C
M.	HUMAIR	DANIEL		*	C
M.	HUREL	PHILIPPE		*	
M.	HURTEN	MARSEL		*	C
M.	HUTIN	BENOIT	*		
M.	HYKES	DAVID	*		
M.	IBACH	HUMBERT		*	
M.	IBANEZ	PACO		*	
M.	IBGUI	CHARLES		*	
MME	IBGUI	JACQUELINE		*	
M.	ILOUS	BERNARD	*		

M.	ILTIS	JEAN-CLAUDE	*	
M.	IMBERT	FRANCOIS	*	
MME	IMBERT	FRANCOISE	*	
M.	ISAAC	RENAUD	*	
M.	ISCHER	BERNARD	*	
M.	ISKER	ABDER	*	
M.	ITHIER	HUBERT	*	WTH  X
M.	ITZE	BRUNO	*	
M.	IVES	PAUL	*	
M.	IZARD	CHRISTOPHE	*	
M.	JACNO		*	C
M.	JACONELLI	PIERRE	*	
M.	JACQUELIN	CHRISTOPHE	*	C

M.	JACQUOT	PHILIPPE	*		
M.	JAFFRAY	ALEXANDRE	*		
M.	JAMAUX	XAVIER	*		
M.	JAMES	DON		*	C
M.	JANIAK	SEBASTIEN	*		
M.	JANIN	DANIEL		*	
M.	JANSEN	PIERRE		*	<i>Jeinpan</i>
M.	JAPP	DAVID		*	C
M.	JAPRISOT	SEBASTIEN		*	
M.	JARRE	JEAN-MICHEL		*	
M.	JARRE	MAURICE		*	
M.	JARRELL	JEAN-CHARLES	*		
M.	JAUD	JEAN-PAUL	*		

M.	JAUDEAU	JEAN-YVES	*	
M.	JAVANAUD	ERIC	*	
M.	JAYMES	PATRICK	*	C
M.	JEAN-CHARLES	.	*	
M.	JEANNEAU	FRANCOIS	*	C
M.	JEANNOT	RAYMOND	*	
MLLE	JEANSSEN	JOCELYNE	*	
M.	JEANTET	PIERRE	*	<i>Jeantet</i> X
M.	JERRARI	ABDENNEBI	*	
M.	JEVTIC	IVAN	*	
MLLE	JOANNOT	SABINE	*	
M.	JOB	GUY	*	
MLLE	JOBERT	MARLENE	*	

MME	JOLAS	BETSY		*	
M.	JOLIVET	MARC		*	
M.	JOLIVET	PIERRE	*		
M.	JOLIVET	PATRICE	*		
M.	JOLY	RENE (EMILE)	*		
M.	JOLY	RENE (JULIEN)	*		
M.	JOLY	STEPHANE		*	
M.	JONASZ	MICHEL		*	
M.	JONES	MICKEY		*	
M.	JONES	MICHAEL BERNARD		*	
M.	JORDENS	ROBERT	*		C
M.	JORELLE	NICOLAS		*	
M.	JOUANNEST	GERARD		*	C

M.	JOUFFA	FRANCOIS	*		C
M.	JOUFFROY	YVES	*		C
M.	JOUSHOMME	PIERRE	*		
M.	JOURDAN	MICHEL		*	W. J. X
M.	JOUEAUX	MICHEL		*	
M.	JOUVIN	GEORGES		*	C
M.	JUANICO	LUCIEN	*		
M.	JULIA	DIDIER	*		
M.	JULIEN	JEAN-CLAUDE		*	
M.	JULIENNE	ROLAND		*	
M.	JULLIEN	IVAN		*	C
MME	JUMEL	ISABELLE	*		
M.	JURAD	SIMON		*	C

~~Bl. 10~~ X

M.	KEEN	BRUCE		*	
M.	KEKEMENIS	COSTA	*		
M.	KELLY	PHILIPPE	*		
M.	KENT	DONALD		*	
M.	KENT	PATRICK	*		
M.	KERCHBRON	JEAN		*	
MLLE	KERNEUR	PASCALE		*	C
M.	KERNOA	JEAN-PIERRE		*	
M.	KERTEKIAN	FRANCIS	*		
M.	KHALED			*	
M.	KHALFON	SERGE	*		
M.	KHAYAT	ROBERT T.		*	
M.	KHELIFATI	MOHAMMED		*	

M.	KOOSHMANIAN	FREDERIC	*		
MME	KOPF	JOELLE		*	
M.	KORB	MICHEL	*		
MLLE	KOTCHOUNIAN	ARLETTE		*	
M.	KOTCHOUNIAN	SERGE	*		
M.	KOULAK	PAUL		*	
M.	KOULOURIS	ANARGYROS	*		
M.	KOUYOUMDJIAN	ALEXANDRE		*	
M.	KOUZAN	MARIAN		*	
M.	KOVEN	DAVID		*	
M.	KREMSKI	ALAIN		*	Alain Kremski
M.	KRICORIAN	MICHEL	*		
M.	KRIEF	NORBERT	*		

M.	KRIEGEL	JEAN	*		
M.	KUBIAK	STEPHAN		*	C
MME	KUCHEIDA	FRANCOISE	*		
M.	KUENTZ	JEAN-CLAUDE	*		
MLLE	KUFFLER	EUGENIE	*		
M.	KUNTZ	FRANCIS		*	

S.A.C.E.M.

A.G.A.

DU MARDI 18 JUIN 2002

L à P

**Sociétaires Professionnels
Sociétaires Définitifs**

DISPOSANT DE 16 VOIX

TOTAL 102

SP 309

SD 385

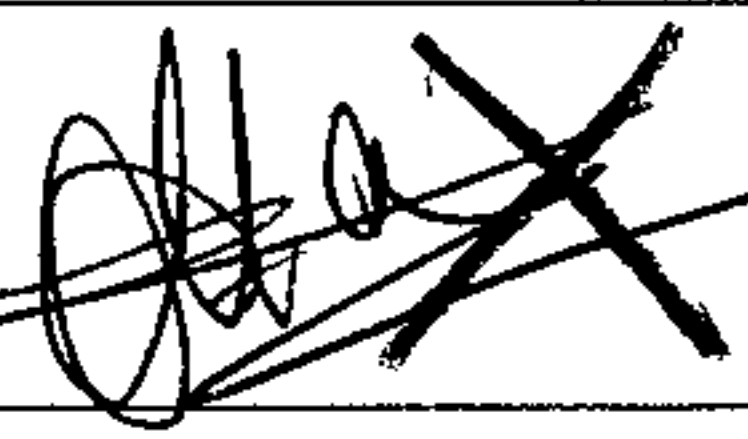
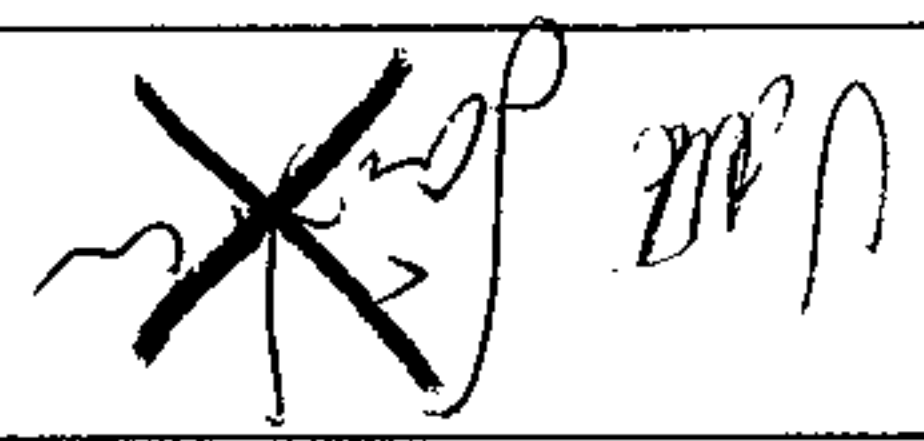
AHC 0

Autres 0

Nombre d'enregistrements Total 694

LISTE DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 18/06/2002 SPSD

Nom	Prénom	Membre	Signature
M. L'HER	GERARD	*	
M. LA VINY	GERARD	*	
MME LABERNIA	AGATHE	*	
M. LABOUDIGUE	PHILIPPE	*	
M. LABRO	PHILIPPE	*	
M. LACO	PHILIPPE	*	
MME LACROIX	DJOUHRA	*	
M. LAFERRIERE	MARC	*	C
M. LAFESSE	JEAN-YVES	*	
M. LAFFAILLE	GILBERT	*	C
M. LAFON	JEAN-JACQUES	*	
MME LAFORET	MARIE	*	

M.	LAGACHE	JEAN	*		
M.	LAGAF	VINCENT		*	
MME	LAGRANGE	VALERIE		*	
M.	LAGUEYRIE	MICHEL	*		
M.	LAHAYE	JEAN-LUC	*		
M.	LAHCENE	JEAN	*		
M.	LAI	FRANCIS		*	
MME	LAIGRE	BARBARA	*		C
MME	LAIK-BLANCHARD	NADINE		*	C
M.	LAIRD	CHRISTOPHER	*		
M.	LAITINEN	VALTO		*	
M.	LAJUDIE	BERTRAND	*		
M.	LALANNE	FRANCIS		*	

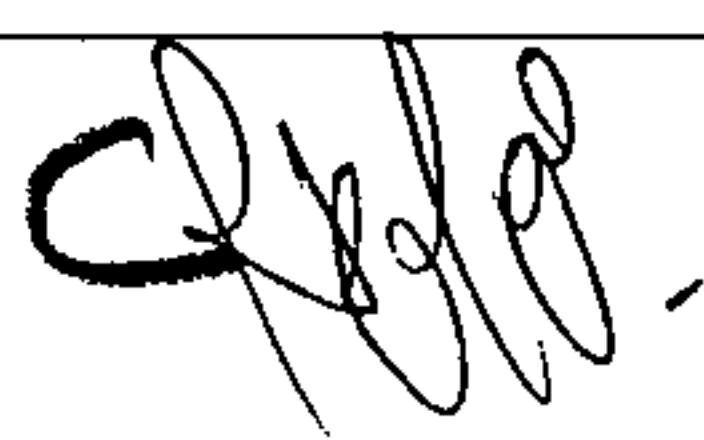
M.	LALANNE	JEAN-FELIX		*	
M.	LAMA	SERGE		*	C
M.	LAMOUREUX	ROBERT		*	
M.	LANCEN	SERGE		*	
M.	LANDAU	FELIX	*		
M.	LANDRIN	FRANCK		*	C
M.	LANG	JEAN-PIERRE		*	X
M.	LANG	MICHEL	*		
M.	LANGELLA	GERARD	*		
M.	LANGER	DANIEL		*	
M.	LANGEVIN	CLAUDE	*		C
MME	LANGLADE	CARMEN	*		
M.	LANGOLFF	HENRI		*	C

M.	LANNELUC	OLIVIER	*		
M.	LANSONNEUR	PIERRE	*		C
M.	LANTY	ALAIN	*		
M.	LANZMANN	JACQUES		*	
M.	LAOPE	MAXIME		*	C
MLLE	LAPORTE	MURIEL		*	
MLLE	LARA	CATHERINE		*	
M.	LARCANCHE	ROGER	*		
M.	LARCANGE	MAURICE		*	C
M.	LARCANGE	MICKAEL		*	~~alv~~
M.	LARDIC	HERVE	*		
M.	LARIE	JEAN-MICHEL	*		C
M.	LAROUSSI	JAMEL	*		

M.	LARQUET	BERNARD	*		C
M.	LARRIAGA	JIM		*	C
M.	LARTIGAU	GEORGES		*	
M.	LARUE	PATRICK	*		~~X~~
M.	LASPALES	REGIS		*	C
M.	LASRY	JACQUES		*	C
M.	LASRY	TEDDY		*	C
M.	LASSAGNE	ARMAND	*		X <i>Lassagne</i>
M.	LATTUCA	PINO		*	
M.	LAUBACHER	OLIVIER	*		
MLLE	LAUBY	CHANTAL	*		
M.	LAURENT	DOMINIQUE	*		
M.	LAURENT	GILLES-LUC	*		

M.	LAURENT	MATHIEU	*		
M.	LAURET	JOSEPH	*		
M.	LAVAGNE	ANDRE		*	
M.	LAVAINÉ	ERIC	*		
M.	LAVAINÉ	BRUNO	*		
M.	LAVANDIER	HERVE		*	
M.	LAVIL	PHILIPPE		*	C
M.	LAVILLIERS	BERNARD		*	
M.	LAVOINE	MARC		*	C
M.	LAYANI	GERARD		*	X
M.	LAYDU	CLAUDE	*		
M.	LE BARS	HUGUES		*	
M.	LE BELLEGO	BERNARD	*		

M.	LE DOUARIN	ALAIN	*	
MME	LE FORESTIER	CATHERINE	*	
M.	LE FORESTIER	MAXIME	*	
M.	LE FRIANT	CHRISTOPHE	*	
M.	LE GALL	ROBERT	*	
M.	LE GUEN	PATRICK	*	
M.	LE GUEN	ERIC	*	
M.	LE JEAN	BRUNO	*	
M.	LE MARC'HADOUR	YVON	*	
M.	LE MEUR	ALAIN	*	C
M.	LE PECHEUR	DIDIER	*	
MME	LE PREVOST	PATRICIA	*	
M.	LE TEXIER	JEAN-CHRISTOPHE	*	

M.	LE VAN KIM	RENAUD	*		
M.	LEAU	JEAN-MARIE		*	
M.	LEBEL	SYLVAIN		*	
M.	LEBOURG	GEORGES		*	
M.	LECCIA	JEAN		*	
M.	LECHAT	CAMILLE	*		
M.	LECOEUR	MAURICE		*	
M.	LECOQ	YVES		*	
M.	LECOT	JEAN-PAUL	*		
M.	LEDAN	DIDIER	*		
M.	LEDERMAN	PAUL		*	
M.	LEDOUX	MATHIAS		*	
M.	LEDOUX	PATRICE		*	

M.	LEDRICH	LOUIS		*	C
M.	LEDRU	JACK		*	C
MME	LEDUC	COLETTE		*	C
M.	LEDUC	FRANCOIS		*	<i>Denis</i> <i>une</i> <i>mm</i> X
M.	LEDUC	JEAN		*	C
M.	LEE	NOEL	*		C
M.	LEEB	MICHEL		*	
M.	LEFEBVRE	CLAUDE		*	
M.	LEFEBVRE	RAYMOND		*	C
M.	LEFEBVRE DU PREY	DENIS	*		
M.	LEGITIMUS	PASCAL		*	
M.	LEGRAND	LOULOU		*	C
M.	LEGUAY	PIERRE		*	

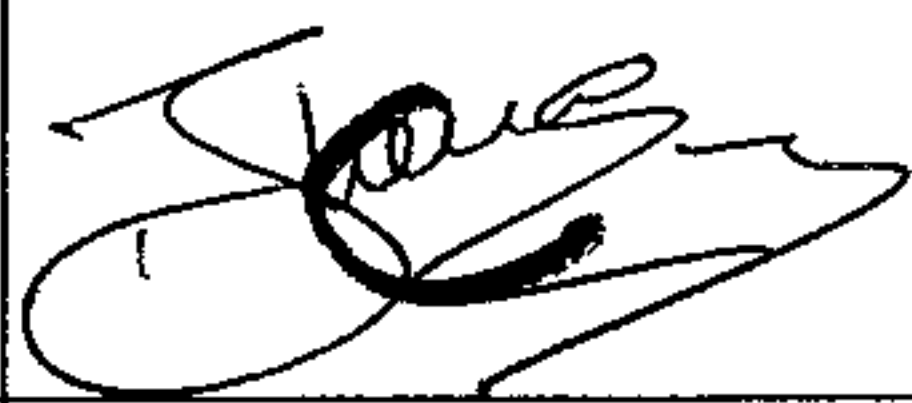
M.	LEIBOVITZ	FREDERIC		*	C
MLLE	LEJET	EDITH		*	C
M.	LEJEUNE	JACQUES		*	C
M.	LEJEUNE	OLIVIER		*	
M.	LEMAIRE	PASCAL	*		
M.	LEMAITRE	PATRICK		*	C
M.	LEMAITRE	ALAIN	*		
M.	LEMEL	P.		*	~~X~~
M.	LEMELAND	AUBERT		*	
M.	LEMESLE	CLAUDE		*	~~C~~
M.	LEMETRE	JEAN-JACQUES	*		
M.	LEMOINE	PIERRE		*	C
MME	LEMOINE	VIRGINIE		*	

M.	LEMOINE	VINCENT	*		
M.	LENCLOS	BERTRAND	*		
M.	LENGAGNE	PASCAL	*		
M.	LENGLEN	JEAN-MARC		*	
M.	LENORMAN	GERARD		*	
M.	LENORMAND	RICHARD	*		C
M.	LENOT	JACQUES		*	
MLLE	LENTON	EVELYNE	*		
M.	LEON	JEAN-FRANCOIS	*		C
M.	LEONARD	GUY	*		
M.	LEONARD	HERBERT	*		
M.	LEONARD	FREDERIC		*	
M.	LEONARDI	LINO	*		

M.	LEONARDI	ANTOINE	*		
MME	LEONORS	MARIE	*		
M.	LEPERS	JULIEN		*	
M.	LEPREST	ALLAIN		*	
M.	LERATE	JEAN-SEBASTIEN		*	
M.	LERESCHE	CARLOS		*	~~RS~~
M.	LERICHOMME	PHILIPPE	*		C
M.	LEROUX	ALAIN	*		
M.	LEROUX	RENE		*	
M.	LEROUX	PHILIPPE		*	
M.	LEROUX	JEAN-FRANCOIS	*		
M.	LEROUX	CHRISTIAN	*		
M.	LEROY	GUY		*	C

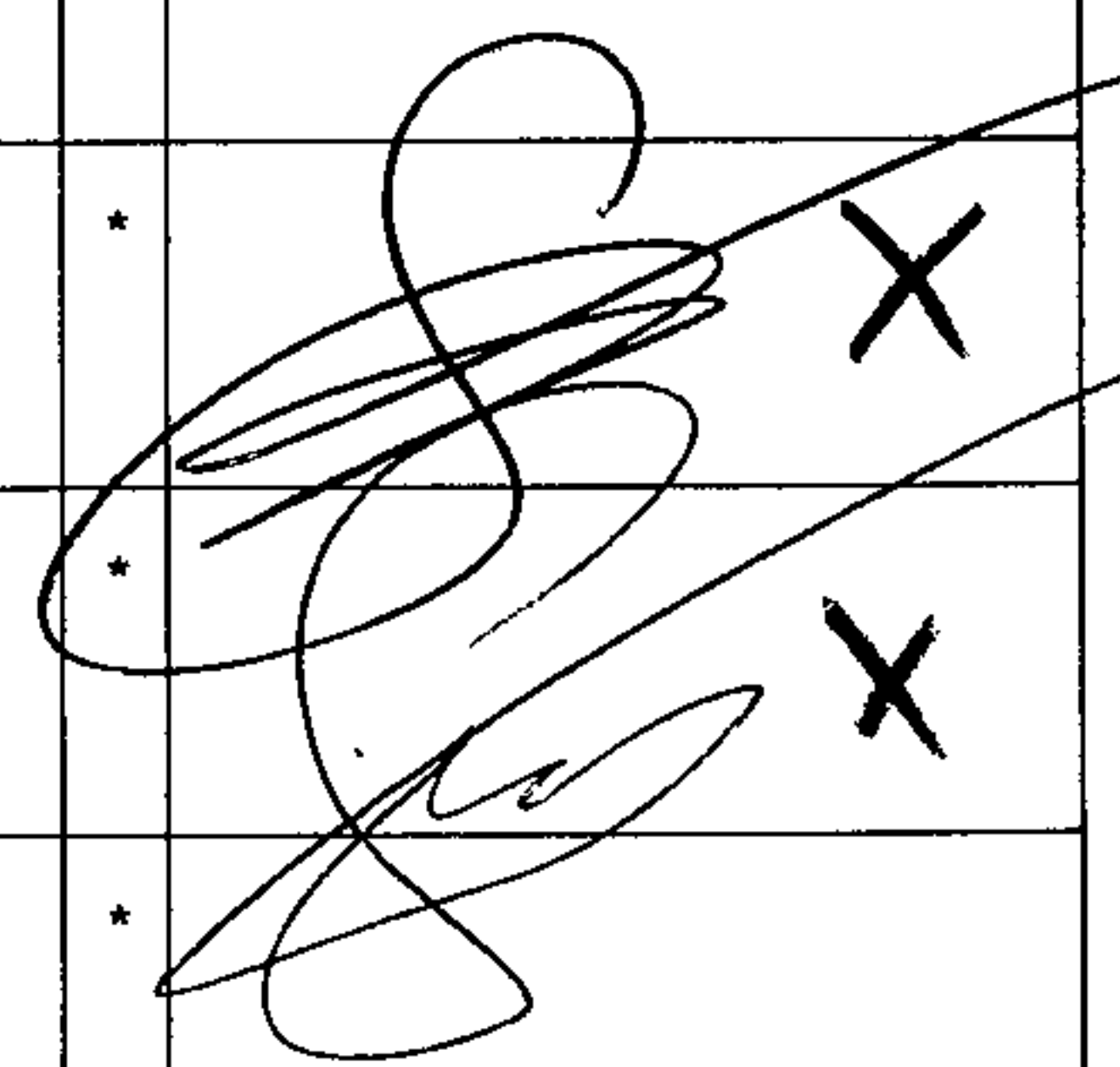
M.	LEROY	JEAN-MARCEL		*	C
M.	LEROY	MARCEL	*		
M.	LEROY	JANY	*		
M.	LERSY	ROGER	*		
MME	LESCHALLIER DE LISLE	MARIE	*		
M.	LESCOEUR	DENIS	*		
M.	LETESSIER	CLAUDE	*		
M.	LETORT	BRUNO	*		
M.	LEVAILLANT	DENIS		*	C
M.	LEVALLET	DIDIER		*	
M.	LEVALLOIS	PATRICE		*	
M.	LEVEL	CHARLES		*	C
M.	LEVINAS	MICHAEL		*	

M.	LEVISALLES	ERIC		*	
M.	LEVITTE	BERNARD	*		
M.	LEVY	SHUKY		*	C
MME	LEVY	GRACIANE		*	C
M.	LEVY	PATRICK	*		
M.	LEWARTOWSKI	JOSEPH		*	
MME	LHOMME	CLEMENCE	*		
M.	LHOMMET	PHILIPPE		*	C
MLLE	LIDON	CHRISTINE		*	
M.	LIFERMAN	GEORGES		*	
M.	LINCK	BRUNO	*		
M.	LINSTER	JEAN	*		
M.	LION	BERNARD		*	

M.	LION	BRUNO	*	
M.	LIONEL	GUY	*	
M.	LIPSZYC	FRANC	*	
M.	LLADO	SERGE	*	
M.	LLORCA	ALAIN	*	
MME	LO	FRANCOISE	*	
M.	LOCCI	FREDERIC	*	
M.	LOCKWOOD	DIDIER	*	
M.	LOIGEROT	CHRISTIAN	*	
M.	LOISEAU	PATRICK	*	
M.	LOIZEAU	FREDERIC	*	
M.	LOKUA	KANZA	*	
M.	LOMBARD	LAURENT	*	

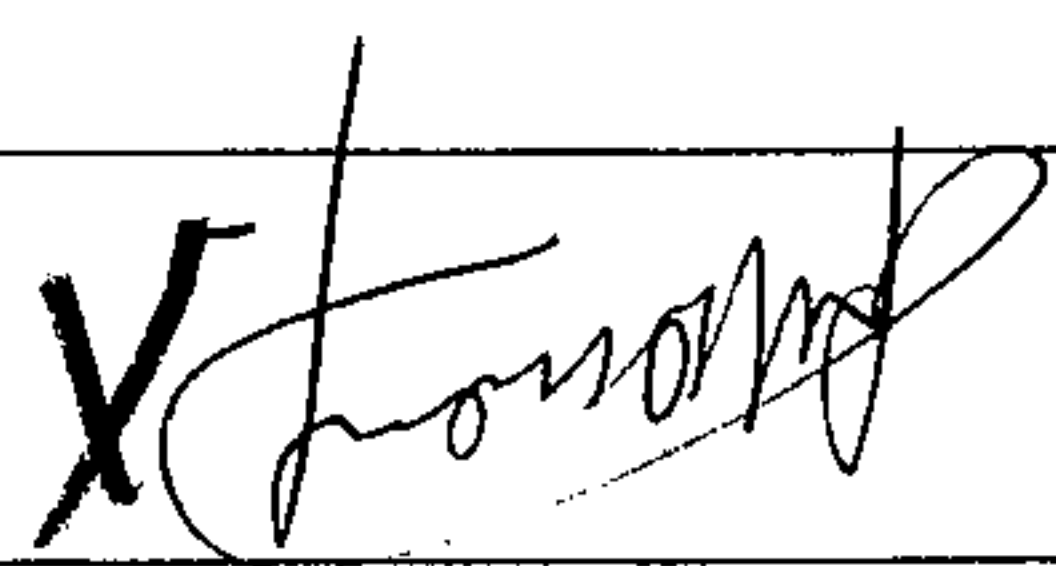
M.	LONG CHRIS		*	
M.	LONGHURST	COLIN DOUGLAS	*	
M.	LONGUEIN	DANIEL	*	
M.	LONGUET	YVAN	*	
M.	LOPES	BRUNO	*	
M.	LORAINE	DENNIS	*	
MLLE	LORANS	CATHERINE	*	
M.	LORENC	MICHAL	*	
M.	LORENZONI	BRUNO	*	C
M.	LORION	PATRICE	*	
M.	LORNAC	RICHARD	*	
M.	LORNE	PETER	*	
M.	LOUBEAU	RAYMOND	*	

M.	LOUBET	ROGER		*	X
M.	LOUISS	EDDY		*	
MLLE	LOURTIL	CAROLINE	*		C
M.	LOUSSIER	JACQUES		*	C
M.	LOUVIER	ALAIN		*	
M.	LOUVIN	GERARD	*		
M.	LU	CAN LIEN		*	
M.	LUBAT	BERNARD		*	
M.	LUBRANO-LAVADERA	JEAN-LOUIS		*	
M.	LUCAS	FLOREAL	*		
M.	LUCCHETTI-MOUROU	JEAN-CLAUDE	*		
M.	LUCIANI	MICHEL	*		C
MME	LUCKER	MICHELE	*		

M.	LUCOT	RENE	*	
M.	LUENT	JACQUES	*	
M.	LUGAN	BRUNO	*	
M.	LULEY	JEAN-YVES	*	
M.	LUMBROSO	MARC	*	C
M.	LUNGHINI	GEORGES	*	C
M.	LUTER	CLAUDE	*	
M.	LUTEREAU	ANDRE	*	~~Signature~~
M.	LUX	GUY	*	
M.	LUYPAERTS	GUY	*	
M.	LUYPAERTS	GUY-CLAUDE	*	
M.	MABILLE	BERNARD	*	
M.	MACCARIO	JEAN	*	C

M.	MACHE	FRANCOIS		*	
M.	MACIAS	ENRICO		*	C
M.	MADER	JEAN-PIERRE		*	
MLLE	MADRIGAL	GRAZIELLA	*		C
M.	MAGALHAES	PEDRO		*	
M.	MAGDANE	ROLAND		*	
M.	MAGLIULO	MARIO-JACQUES	*		C
M.	MAGNIER	FRANCK		*	
M.	MAILHOT	JACQUES		*	
M.	MAILLOT	JEAN		*	C
M.	MAINGUY	CLAUDE	*		
M.	MAIRET	CLAUDE	*		
M.	MALAR	PIERRE	*		C

M.	MALEC	IVO		*	C
M.	MALGOIRE	JEAN-CLAUDE		*	
M.	MALHERBE	DIDIER	*		
M.	MALLERET	JAKY	*		
M.	MALLET	ERIC		*	
M.	MALLET	JEAN	*		
MME	MALLET-JORIS	FRANCOISE		*	
M.	MALLIA	SAUVEUR		*	
M.	MALLIER	PHILIPPE	*		
M.	MALLORY	MICHEL		*	
M.	MAMOUDY	RAYMOND		*	Raymond X
M.	MANARANCHE	ALAIN	*		
MLLE	MANDIANO	SARAH	*		

M.	MANEN	CHRISTIAN		*	
M.	MANGANARO	MASSIMO		*	
M.	MANGEOT	ROGER		*	C
M.	MANGUANA	SAMUEL	*		
M.	MANITAS DE PLATA			*	
MME	MANNICK			*	
M.	MANOLO		*		
M.	MANOUKIAN	ANDRE		*	
M.	MANOUKIAN	FREDERIC		*	
M.	MANOURY	PHILIPPE		*	
M.	MANOURY	ROLAND		*	X 
MME	MANSARD	COLETTE		*	C
M.	MANSET	GERARD		*	C

MME	MANSON	JEANE	*		
M.	MANUEL	BENOIT	*		
M.	MARA	JEAN-CLAUDE	*		
M.	MARATRAT	ALAIN	*		
M.	MARBEHANT	JACQUES	*		<i>Ephelant</i>
M.	MARBOEUF	PHILIPPE		*	
M.	MARCEAU	FELICIEN		*	
M.	MARCELLIN	JEAN-PIERRE	*		
M.	MARCH Y MASIP	PIERRE	*		<i>C</i>
M.	MARCHADIER	GERARD		*	
M.	MARCHAND	GUY		*	
MLLE	MARCHAND	VALERIE	*		
M.	MARCHETTI	DANY-LUC	*		

M.	MARCLAND	PATRICK	*	
M.	MARCOEUR	ALAIN	*	
M.	MARCY	ROBERT	*	C
M.	MARDEL	GUY	*	
M.	MARESZ	IAN	*	
M.	MAREUIL	JACQUES	*	
M.	MARFISI	PHILIPPE	*	C
MME	MARGELLI	ELIANE	*	E. Margelli X
M.	MARGONI	ALAIN	*	
M.	MARGRAFF	ALEXANDRE	*	
M.	MARIANI	JEAN-RENE	*	C
MME	MARIENNEAU	CORINE	*	
M.	MARIETAN	PIERRE	*	

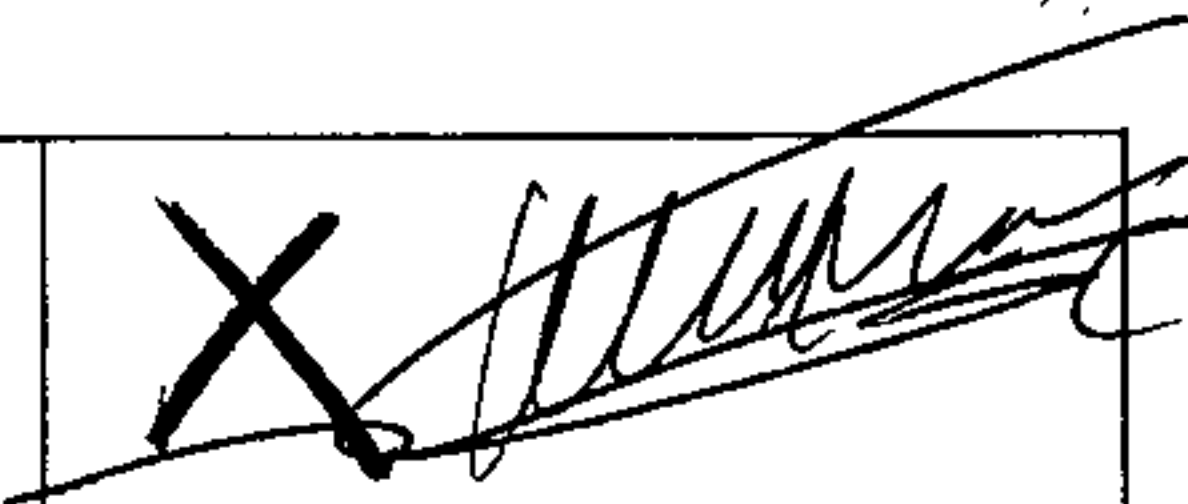
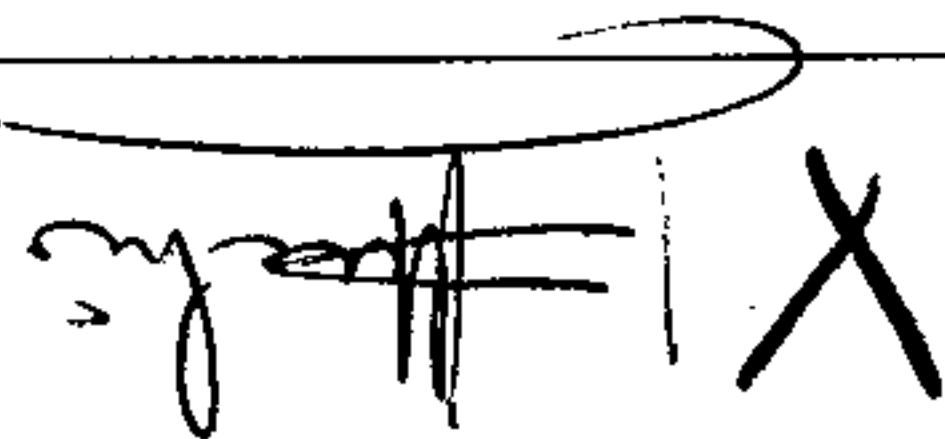
M.	MARIMBERT	LAURENT	*		
M.	MARISSAL	BENOIT	*		
M.	MARNAT	ALAIN	*		
M.	MARNAY	EDDY		*	
M.	MARNAY	JEAN	*		
M.	MAROT	GEORGES		*	<i>X 28</i>
MME	MAROUANI	SIMONE		*	<i>C</i>
MME	MAROUANI	ARMANCE	*		<i>C</i>
M.	MAROUANI	DIDIER		*	<i>C</i>
M.	MAROUANI	DAVID	*		
M.	MAROUANI	PHILIPPE		*	
M.	MAROUN KARAM		*		
M.	MARQUAILLE	JEAN-MICHEL	*		

M.	MARRON	JULIEN		*	C
M.	MARTHELY	JEAN PHILIPPE		*	
M.	MARTIAL	DAVID		*	
MME	MARTIN	CLAIRE		*	C
MLLE	MARTIN	HELENE		*	
M.	MARTIN	JACQUES		*	
M.	MARTIN	JEAN-PIERRE		*	
M.	MARTIN	YVES		*	
M.	MARTIN	ALEXANDRE	*		C
M.	MARTIN	PAUL-LOUIS	*		
M.	MARTINE	ALEX	*		C
M.	MARTINEZ	CLAUDE		*	
M.	MARTINI	PATRICK		*	

MME	MARTINI	MICHELINE	*		
MLLE	MARTRET	JACQUELINE	*		
M.	MARTY	CLAUDE		*	C
M.	MARY	GEORGES		*	
M.	MAS	JEAN-PIERRE		*	C
MME	MAS	JEANNE		*	
M.	MASON	ROGER	*		C
M.	MASSE	PHILIPPE	*		C
M.	MASSELOT	OLIVIER	*		
M.	MASSON	GERARD		*	
MME	MASSON	ISABELLE		*	
M.	MASSON	PHILIPPE		*	
M.	MASSON	DOMINIQUE	*		

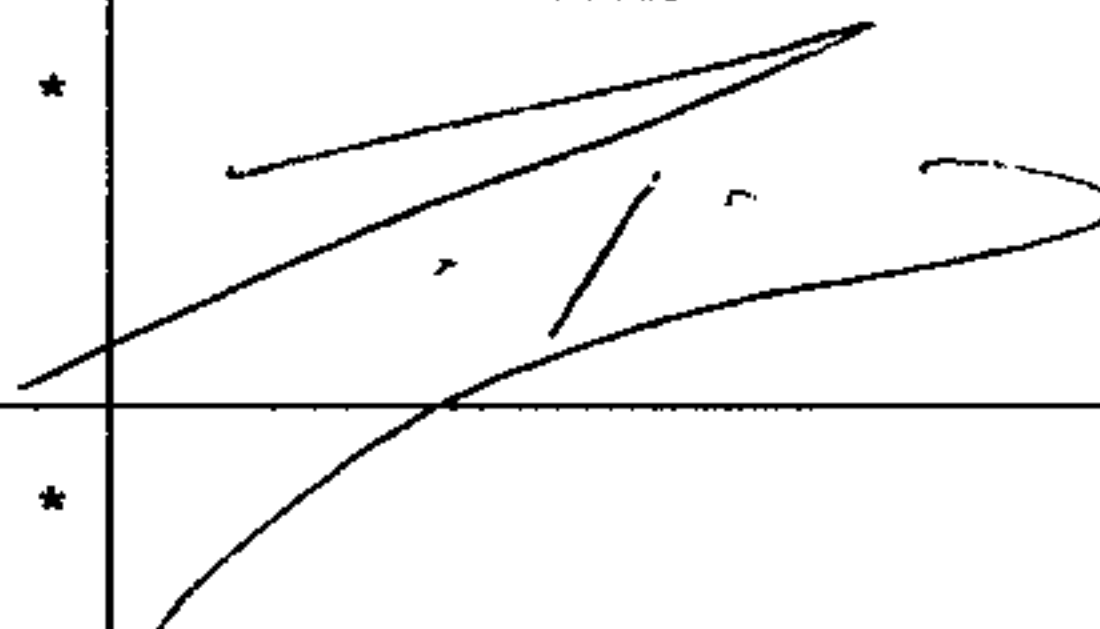
M.	MASSONI	JEAN FRANCOIS	*		
M.	MASSOULIER	JEAN-CLAUDE		*	
M.	MASSY	SERGE		*	C
MLLE	MATHIEU	MIREILLE		*	C
M.	MATINIER	JEAN-LOUIS	*		
M.	MATTA	RAMUNTCHO	*		
M.	MATTEONI	GUY		*	
M.	MAURIAT	PAUL		*	C
M.	MAURICE	ANDRE	*		
MLLE	MAYEREAU	ISABELLE		*	
MLLE	MAYNE	LAURA		*	
M.	MAZAURIC	BERNARD		*	
M.	MAZEL	ERIC	*		

M.	MAZERES	SERGE	*		
M.	MAZGALDI	MOHAMED	*		
M.	MC NEIL	DAVID		*	
M.	MC SOLAAR			*	
M.	MEBTOUL	MOHAMMED	*		
M.	MECHALI	JEAN-LOUIS		*	
M.	MECHALY	NATHANIEL	*		
MME	MEDEIROS	ELLI		*	
M.	MEER	STEPHANE	*		
M.	MEFANO	PAUL		*	
M.	MEHOUS	YAN	*		
M.	MEIER	DANIEL	*		
M.	MEISSONNIER	MARTIN		*	

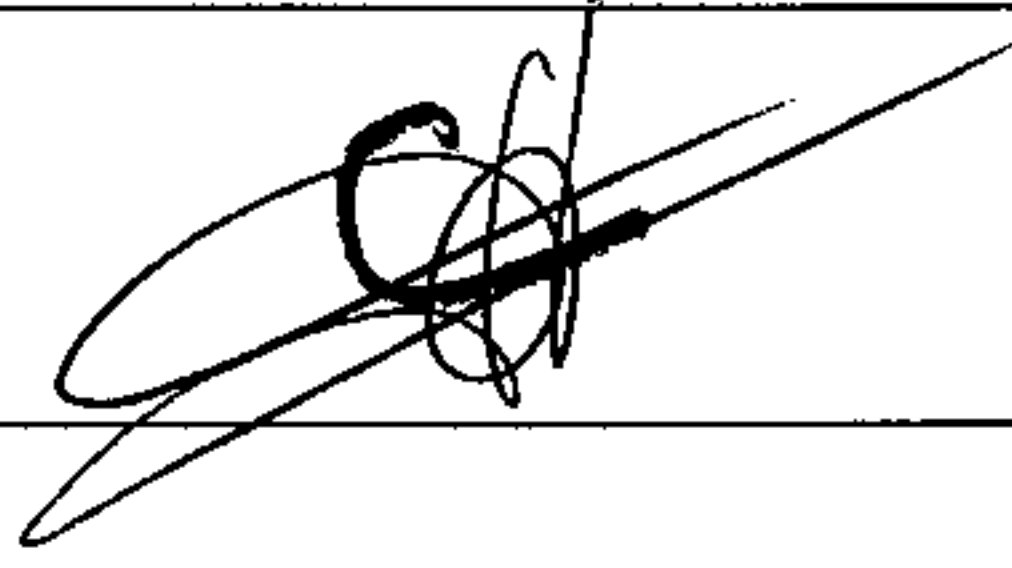
M.	MEJSTELMAN	JEAN-CLAUDE	*	~~X~~ 
MLLE	MELLA	NELLY	*	C
M.	MELLINO	STEPHANE	*	
M.	MEMBRARD	CLAUDE	*	
M.	MEMMI	PAUL	*	
M.	MENDES-SEQUEIRA	GERARD	*	
M.	MENEZES	JORGE	*	
M.	MERCIER	JEAN-DANIEL	*	C
M.	MERCIER	FREDERIC	*	
M.	MERCIER	JACQUES	*	C
M.	MERLET	MICHEL	*	
M.	MERLINO	BENITO	*	 X
M.	MERY	CHRISTIAN	*	C

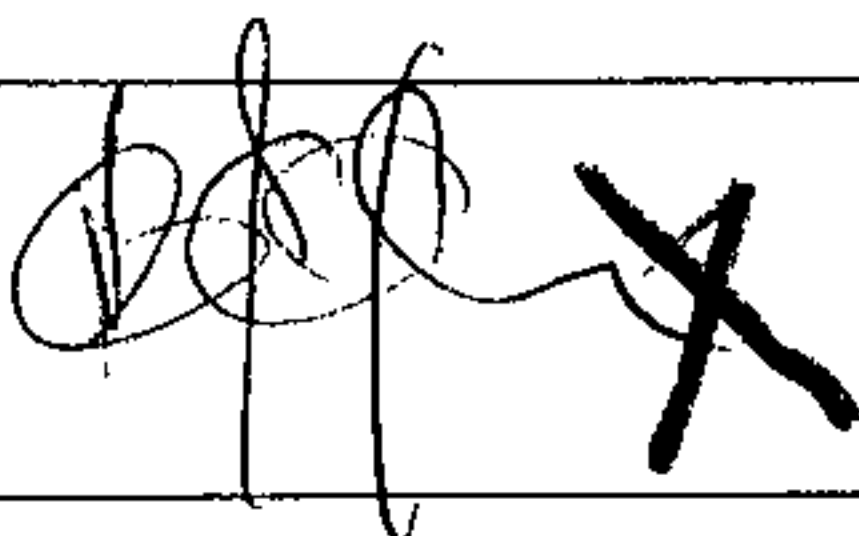
M.	MESTRAL	PATRICE		*	C
M.	METAYER	ALEX		*	
M.	MEUNIER	ALAIN	*		
M.	MEUNIER	EDMOND		*	C
M.	MEYER	FRED JR	*		
M.	MEYER	MICHEL	*		
M.	MEYS	GERARD		*	
M.	MEZRAHI	RAPHAEL	*		
M.	MGHARI MASLOUHI	FETHELLAH		*	
M.	MICHAEL	EDWARD		*	
MME	MICHAELE	MICHELE		*	C
M.	MICHEL	JEAN-CHRISTIAN		*	
M.	MICHEL	RENE	*		

M.	MICHELOT	PIERRE	*		C
MME	MICHEYL	MICK		*	C
M.	MIEREANU	COSTIN	*		
M.	MIGIANI	ARMAND		*	C
M.	MILCHBERG	JORGE		*	
M.	MILDERS	ERIC		*	
M.	MILLERS	J.P.	*		
M.	MILLET	PHILIPPE	*		
M.	MILTEAU	JEAN-JACQUES		*	
M.	MINY	ROBERT	*		
M.	MIOSSEC	CHRISTOPHE	*		
M.	MIROGLIO	FRANCIS		*	
M.	MIROUF	SYLVAIN	*		

M.	MIROUZE	JEAN-PIERRE	*		
M.	MIRZAYAN	STEPHANE	*		
M.	MISSA	EDMOND		*	C
M.	MISSIR	LEO		*	
M.	MITCHELL	EDDIE		*	
M.	MITHOIS	PATRICE	*		
M.	MODIANO	PATRICK		*	
M.	MOENE	ALAIN	*		
M.	MOHAMED BEN ABDESSEL	LAMRI		*	
M.	MOHAMED HAMZA		*		
MLLE	MOISE	TERRY	*		
M.	MONDINO	JEAN-BAPTISTE		*	
M.	MONEDIERE	ROBERT		*	

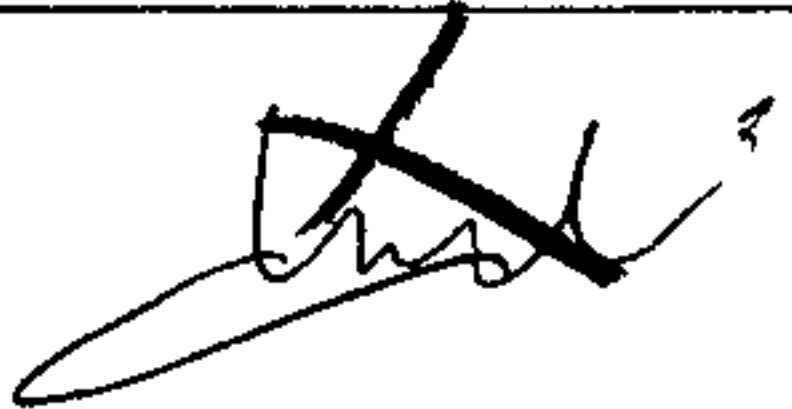
M.	MONFEUGA	FRANCOIS		*	C
M.	MONNANTEUIL	BERNARD	*		
M.	MONNET	MARC		*	
M.	MONTAGARD	ANDRE		*	C
M.	MONTAGNE	GILBERT		*	
M.	MONTAGNE	GUY		*	C
M.	MONTEIL	CLAUDE		*	
M.	MONTEL	PIERRE		*	
M.	MONTFORT	OLIVIER		*	C
M.	MONTOYA	TONY	*		
M.	MONTPELLIER	PIERRE		*	
M.	MONTY	JACQUES		*	
M.	MORANE	FRANCIS	*		

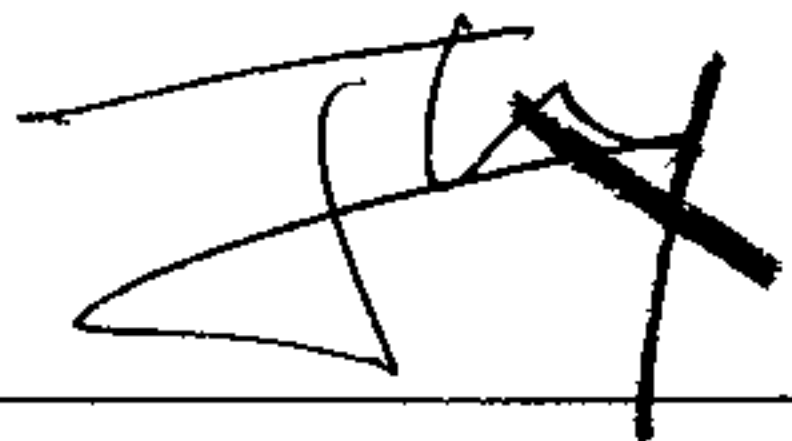
M.	MOREAU	JEAN-MARIE	*	
M.	MOREAU	DAVID	*	
M.	MOREL	JEAN-LUC	*	
M.	MOREL	JEAN-MARIE	*	
M.	MOREL	PASCAL	*	
M.	MORGAN	CLAUDE	*	
M.	MORGAND	JEAN-PIERRE	*	
MME	MORIN	BERNADETTE	*	
M.	MORIN	CYRILLE	*	
MME	MORIN	AMELIE	*	
MLLE	MORIZET	SOPHIA	*	
M.	MORLIER	JEAN	*	
M.	MORTARELLI	LUCIEN	*	

M.	MORVILLE	DIDIER		*	
M.	MOSS	PIOTR	*		
M.	MOSSIAT	PIERRE	*		
M.	MOUCHART	CHRISTIAN	*		
M.	MOUFTI	HASSAN	*		
M.	MOUICI	HAMED	*		
M.	MOULIN	JEAN-PIERRE		*	
M.	MOULLET	PATRICE	*		
M.	MOUNIER	HUBERT		*	
M.	MOUNIER	PHILIPPE	*		
M.	MOUQUET	ERIC		*	
MLLE	MOURON	CHRISTIANE	*		
MME	MOUSKOURI	NANA		*	

M.	MOUSTAKI	GEORGES		*	
MLLE	MOUTON	FLORENCE	*		C
M.	MOUYSSET	ALAIN		*	
M.	MULLER	HENRI	*		
M.	MULLER	PIERRE - RICHARD		*	C
MME	MULTRIER - FORTIN	MARIE-ANGE		*	MARIE-ANGE X
M.	MURAIL	TRISTAN		*	
M.	MURAT	JEAN-PIERRE		*	
M.	MURAT	JEAN-LOUIS		*	
M.	MURRAY	MARTIAL	*		
M.	MUSSARD	GEOFFROY	*		
M.	MUSTAPHA	KADA	*		~~trist~~
M.	MUSUMARRA	ROMANO	*		
MME	MUSY	LAURENCE	*		1007

M.	MUSY	JEAN		*	
M.	MYERS	PETER		*	
M.	NACHON	JEAN-CLAUDE		*	
MME	NACHON	ANGELE		*	
M.	NAIMRO	JEAN-CLAUDE		*	
M.	NAKACHE	JEAN	*		
M.	NAKACHE	ALAIN	*		
M.	NAKACHE	MARC	*		
M.	NATAF	JEAN-PHILIPPE		*	
M.	NAU	HERMANN	*		
M.	NAUDE	JEAN-CLAUDE		*	
M.	NAUDET	ERIC		*	C
M.	NAVARRE	LUDOVIC	*		

M.	NEDONCHELLE	JEAN	*	
M.	NEGRE	PASCAL	*	
M.	NEGRO	JEAN-LOUIS	*	
M.	NEIDHARDT	NICOLAS	*	
M.	NERPLAT	MICHEL	*	
MME	NEY	DOMINIQUE	*	
M.	NGUYEN THIEN	DAO	*	
M.	NICAULT	CHRISTIAN	*	C
M.	NICOD	XAVIER	*	C
M.	NICOLAI	DON	*	
M.	NICOLAS	MICKEY	*	C
M.	NICOLAS	DOMINIQUE	*	
M.	NICOLI	JULES	*	

M.	NIGG	SERGE		*	
M.	NIGRO	PIERRE	*		
M.	NIGRO	MARIO	*		
M.	NIHOUARN	TRISTAN	*		C
M.	NILOVIC	JANKO		*	
M.	NIQUIN	JEAN-PAUL		*	C
M.	NIZAN	JEAN-MARIE	*		
M.	NIZAR EL HOURR			*	
M.	NOCERA	LUIGI	*		
M.	NOGUEZ	JACKY		*	
M.	NOIZET	JEAN-MARIE		*	C
MME	NOIZET	MICHELE		*	
M.	NORMAN MAINE			*	

M.	NORMAND	ALAIN	*		
M.	NORMAND	CLAUDE		*	
M.	NOUGARO	CLAUDE		*	
MLLE	NOUREDDINE	JULIETTE	*		
M.	NOVEMBRE	TOM	*		
M.	NUNES	EMANUEL		*	
M.	NYEL	ROBERT		*	
MLLE	NYOLO	SOLANGE	*		
MME	OATES	MANDY	*		
M.	OBISPO	PASCAL		*	
MLLE	OGOUZ	EMMANUELLE	*		
M.	OLEG	CHARLES		*	
M.	OLIVER	JEAN-CLAUDE		*	

M.	OLIVER	PATRICK	*	C
M.	OLIVI	JEAN-PHILIPPE	*	
M.	OLIVIER	GILLES	*	C
MME	OLIVIERI	PIERRINE	*	C
M.	OLIVIERI	DENIS	*	
M.	OLIVIERI	GERALD	*	C
M.	OLLIVIER	LAURENT	*	
M.	OLOMIDE	KOFFI	*	
M.	ORABONA	JEAN LUC	*	
M.	ORENN	FRANCOIS	*	
M.	ORIER	MICHEL	*	C
M.	ORIEUX	CHARLES	*	C
M.	ORLANDO		*	

M.	ORYEMA	GEOFFREY		*	
M.	OUALID	JEAN-PIERRE		*	C
M.	OUAZANA	YVON		*	C
M.	OUAZANA	MAURICE		*	
M.	OURY	GERARD		*	
M.	OZANNAT	JEAN-PIERRE	*		
M.	PADEY	GEORGES	*		
M.	PADOVAN	CHRISTIAN	*		
M.	PAGNY	FLORENT		*	
M.	PAILLAUD	JEAN		*	C
M.	PAINAULT	PHILIPPE	*		
M.	PALAPRAT	GERARD	*		
M.	PALFRAY	JACQUES		*	

M.	PALMADE	PIERRE		*	
M.	PALMER	VINCENT	*		
M.	PANKRATOFF	DOMINIQUE		*	
M.	PANNETIER	JEAN-MARC		*	
M.	PAPADIAMANDIS	PIERRE		*	
MME	PAPADIAMANDIS	ANNETTE	*		
MME	PAPAZ	LAURA		*	
M.	PAPIRI	ELDO		*	C
M.	PARENT	MICHEL		*	
M.	PARISI	LAURENT	*		
M.	PARMEGIANI	BERNARD		*	
M.	PASCAL	CLAUDE COMPOS.		*	C
M.	PASCAL	PHILIPPE		*	

M.	PATRIC		*	
MME	PATTI	GUESCH	*	
M.	PAUCHARD	SYLVAIN	*	
M.	PAULET	GILLES	*	
M.	PAULUS	JEAN-MARIE	*	
M.	PAUSET	BRICE	*	
M.	PAUTRAT	LAURENT	*	
MLLE	PAVARD	CHRISTIANE	*	
M.	PEDERSEN	GUY	*	C
M.	PEGORIER	JEAN-LOUIS	*	
M.	PEIGNE	JEAN	*	C
M.	PELAY	MICHEL	*	~~XXXXXXXXXX~~
M.	PELET	PHILIPPE	*	C

Prénoms	Noms	Sexe	Statut	Age
---------	------	------	--------	-----

M.	PELISSIER	HENRI	*		
M.	PELLISSIER	JEAN-PIERRE		*	
M.	PENA	LUIS		*	
M.	PEPE LUIZ			*	C
M.	PERATHONER	SERGE		*	C
MME	PERE	RENEE		*	
MLLE	PEREIRA	NAZARE	*		
M.	PEREZ	JEAN-DENIS	*		
M.	PEREZ	JUAN-JOSE	*		
M.	PEREZ	PASCAL		*	C
M.	PEREZ	PIERRE	*		
M.	PERIDES	NICOLAS		*	C
M.	PERIZ	PASCAL	*		

M.	PERONI	JEAN-JACQUES	*		
M.	PERRAUD	JEAN-PIERRE	*		
M.	PERREAU	DANIEL		*	
M.	PERRET	PIERRE		*	
MME	PERRET	SIMONE		*	
MME	PERRET	VALERIE		*	
M.	PERRIER	DOMINIQUE		*	C
M.	PERRONE	MARC	*		
M.	PERROT	OLIVIER	*		C
M.	PERRUT	JEAN-YVES		*	~~XXXXXXXXXX~~
M.	PERSIANY	ANDRE	*		C
M.	PERSIKOFF	BORIS	*		
M.	PERSONNE	FRANCIS		*	

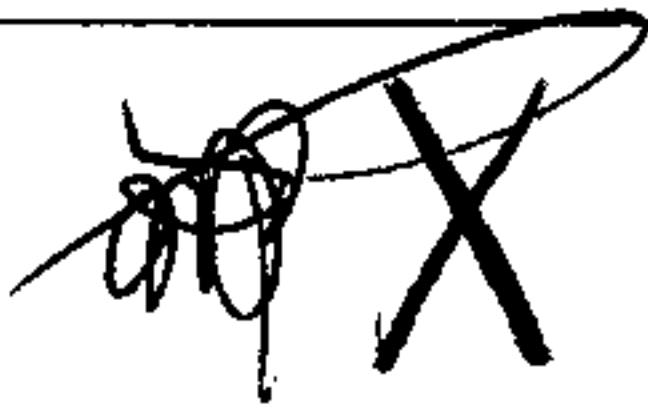
M.	PERY	FRANCOIS	*		
M.	PESCHEL	CHRISTIAN	*		
M.	PESSIN	JEAN-MARC		*	
M.	PESSIS	JACQUES	*		
M.	PESSON	GERARD	*		C
M.	PETERS	REGIS		*	
M.	PETIT	JEAN-CLAUDE		*	C
M.	PETIT	JEAN-LOUIS	*		C
M.	PETIT	LEO		*	X
M.	PETIT	ROLAND	*		
M.	PETIT	FREDERIC		*	
M.	PETITGAND	LAURENT	*		
M.	PETITGIRARD	LAURENT		*	C

M. PETSILAS	GEORGES	*		C
M. PETTICAN	FRANCIS	*		C
M. PEWZNER	ALAIN		*	C
M. PEYRAC	NICOLAS		*	
M. PEYRIEUX	JEAN	*		
M. PEZIN	ANDRE		*	
M. PHILIFERT	FABRICE	*		
M. PHILIPPE	PIERRE		*	
M. PHILIPPE-GERARD			*	C
M. PIAZZA	ROBERTO		*	
M. PICARD	WILLIAM		*	
M. PICHOT	JEAN-PIERRE	*		
M. PICHOT	SAUVEUR	*		

C

M.	PIQUEPE	MAX		*	
M.	PIQUER	YANN	*		
M.	PIRAULT	GEORGES		*	
M.	PISANI	GERARD	*		
MME	PLAIT	NICOLE		*	
M.	PLAMONDON	LUC		*	
M.	PLUNKET	GEORGES		*	
M.	POINSIGNON	JEAN		*	
M.	POLETTI	JEAN-PAUL		*	
M.	POLITO	PHILIPPE		*	
M.	PON	MAURICE		*	
M.	PONCET	GERARD	*		
MME	PONCET LE FORESTIER	GENEVIEVE		*	

M.	PONTY	JEAN-LUC	*	C
M.	POPECK		*	C
M.	POPP	ANDRE	*	C
MME	POREL	JACQUELINE	*	
M.	PORTAL	MICHEL	*	C
M.	PORTE	PIERRE	*	C
MME	PORTE	GENEVIEVE	*	C
M.	PORTE	FREDERIC	*	~~C~~
MME	PORZ-EVEN	MARIE-ANTOINETT	*	C
M.	POULET	CHRISTIAN	*	C
M.	POULY	ROGER	*	
M.	POUNOUSSAMY	JOSEPH	*	C
MME	POURCEL	FRANCOISE	*	

M.	POURET	JEAN-PIERRE	*	
MLLE	POZZATI	LILIANE	*	
M.	PRADEL	JACQUES	*	
M.	PRADINES	ROGER	*	
M.	PRADOS	FREDERIC	*	
M.	PRADOS	ERIC	*	
M.	PRATI	TINO	*	
M.	PREISNER	ZBIGNIEW	*	
M.	PRESGURVIC	GERARD	*	
M.	PRETRE	GEORGES	*	
M.	PREVOST	DANIEL	*	
M.	PREVOTAT	JEAN-PIERRE	*	
M.	PRIEUR	JEAN-YVES	*	

M.	PRIGENT	DENIS	*		
M.	PRIN	YVES		*	
M.	PRIN	FREDERIC	*		
M.	PRINCE	MARC	*		C
MME	PRINCESS ERIKA		*		
M.	PRINTEMPS	GUY	*		C
M.	PRISSET	SERGE	*		
M.	PROBST	DOMINIQUE-HENRI	*		C
M.	PRODROMIDES	JEAN		*	C
M.	PRON	JEAN-JACQUES		*	
M.	PROST	GEORGES		*	
M.	PROULT	ARNAUD		*	
M.	PROUST	JEAN-MICHEL	*		

M.	PROVANCE	MARC	*	<i>Mme Provance</i>
MME	PROWE	RUTH	*	
M.	PRUVOT	MICHEL	*	C
M.	PUJADE	JEAN-LOUIS	*	
M.	PULLICINO	GERARD	*	
M.	PYPE	ALAIN	*	

S.A.C.E.M.

A.G.A.

DU MARDI 18 JUIN 2002

Q à Z

**Sociétaires Professionnels
Sociétaires Définitifs**

DISPOSANT DE 16 VOIX

9

2012

GP	270
SD	291
AHC	0
Autres	0

Nombre d'enregistrements Total 561

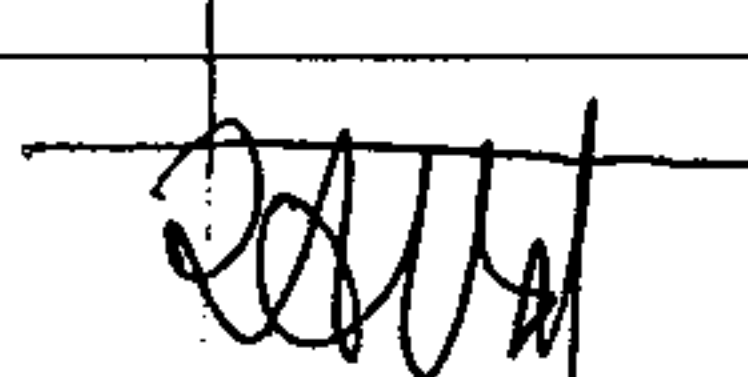
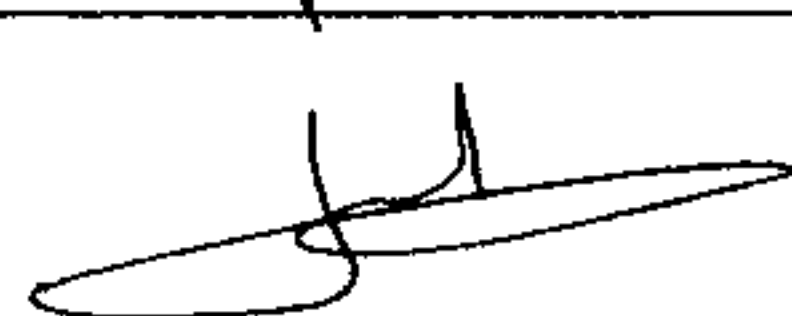
LISTE DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 18/06/2002 SPSD

Prénoms	Noms	Sexe	Age
---------	------	------	-----

M.	QUAGLIA	FRANCO	*		
M.	QUAGLIO	LAURENT	*		
M.	QUARTIER	BRUNO	*		
MLLE	QUARTZ	JAKIE		*	
M.	QUATTROCIOCCHI	MARC	*		
M.	QUEFFELEANT	HERVE	*		
M.	QUEFFELEANT	POL	*		
M.	QUEME	ALAIN	*		
MME	QUEROL	NELLY		*	C
M.	QUIBEL	BOB		*	C
M.	RABBATH	FRANCOIS		*	
M.	RABBATH	PIERRE	*		

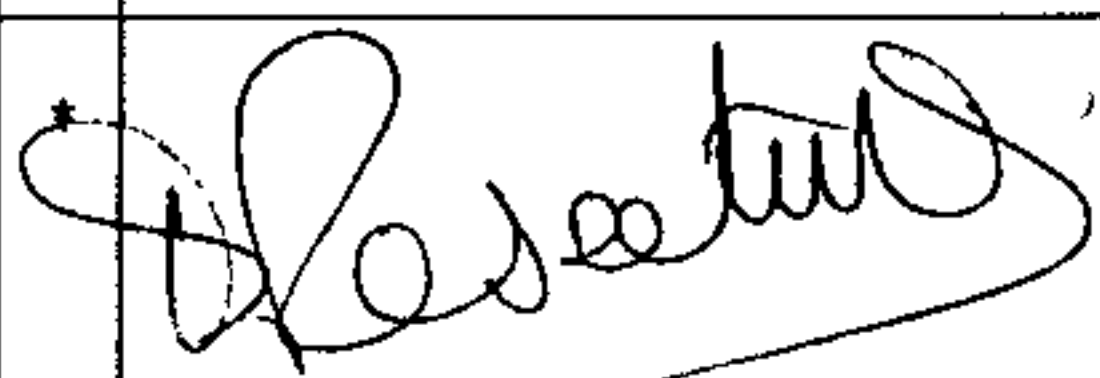
M.	RABINOVSKY	MATE	*		
M.	RABOL	GEORGES	*		C
M.	RADULESCU	HORATIU		*	
M.	RAELISON	AIME	*		C
M.	RAFFAELLI	BENJAMIN	*		
M.	RAHBANI	ELIAS		*	
M.	RAHBANY	MANSOUR		*	
M.	RAISNER	ALBERT		*	C
M.	RAITEUX	JEAN	*		
M.	RAJIC	THIERRY	*		
M.	RALLO	TONY		*	<i>for del</i>
M.	RAMADE	JACQUES	*		C
M.	RAMADE	ROLAND	*		

X

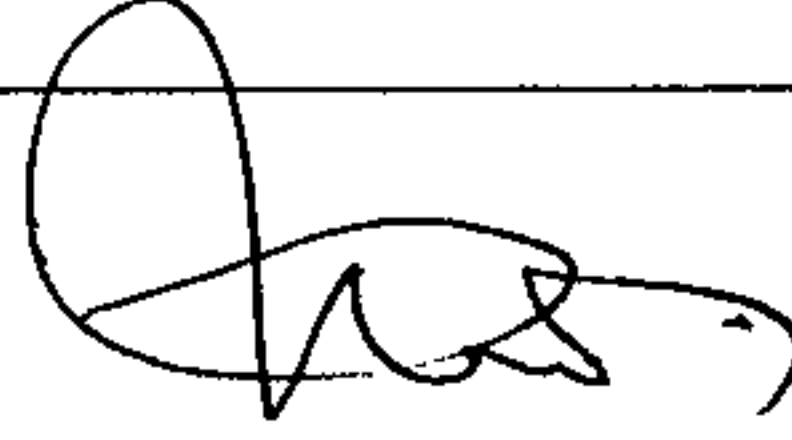
M.	RAMSAMY	GEORGES	*	
M.	RANDON	ERICK	*	
M.	RANVAL	ALAIN	*	
M.	RATEAU	MICHEL	*	C
M.	RAUBER	FRANCOIS	*	C
M.	RAVASCO	CHRISTIAN	*	
M.	RAYMOND	JEAN	*	
M.	RAYMOND-BERNARD		*	
M.	REA	ROBERT	*	
MME	REBY	ANNE MARIE	*	
M.	RECH	JOHNY	*	
MME	RECIO	LITA	*	
M.	REDOLFI	MICHEL	*	

M.	REEVES	ALAN	*	
M.	REFALO	JOSEPH	*	
M.	REGIACORTE	DOMINIQUE	*	
M.	REGNEY	NOEL	*	
M.	REGO	LUIS	*	
M.	REIBEL	GUY	*	
MME	REICHENBACH MESSENGER	MARTINE	*	
M.	RENARD	JEAN	*	
M.	RENARD	PASCAL	*	C
M.	RENAUD		*	C
M.	RENAUD	HENRI	*	
M.	RENAUD	ROGER	*	C
M.	RENAUX	PHILIPPE	*	

X

M.	RENUCCI	THIERRY	*		
M.	RESNAIS	ALAIN		*	
X MME	RESZETIN	DANUTA		*	
M.	REVEL	ANDRE		*	
MME	REVEL	DENISE	*		
MME	REVERDY	MICHELE	*		
M.	REVEREND	ALEXANDRE	*		
M.	REVON	JEROME	*		
M.	REYES	NICOLAS		*	
M.	REYES	PAUL		*	
M.	REYES	PATCHAI	*		
M.	REYES	ANDRE	*		
M.	REYES	FRANCOIS	*		

X

MME	RIEU	NICOLE	*		C
M.	RIEY	DIDIER		*	C
MME	RIGAL-ANSOUS	CLAUDE		*	
M.	RIGAUD	JEAN-YVES		*	
M.	RIGHI	CLAUDE		*	
M.	RIGO	JEAN-YVES		*	
M.	RIGUTTO	BRUNO	*		
M.	RIMBERT	FRANCIS	*		
M.	RINALDI	GERARD		*	
MME	RINGER	CATHERINE		*	
M.	RINGO		*		
M.	RIOLAND 	YVON		*	
M.	RISSET	JEAN-CLAUDE		*	

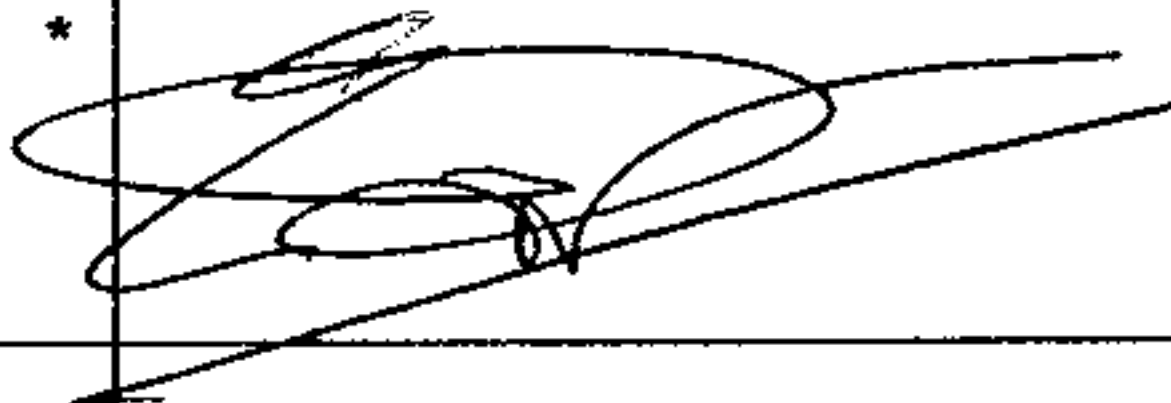
X

+

X

M.	RIVAT	JEAN-MICHEL	*	C
M.	RIVGAUCHE	MICHEL	*	J. Rivgane
MLLE	RIVIERE	VERONIQUE	*	
M.	RIVIERE	JEAN-MAX	*	C
MME	RIVIERE	FRANCINE	*	C
M.	RIZZITELLI	ROGER	*	
M.	ROBECCHI	RAOUL	*	
M.	ROBERT	OLIVIER	*	C
M.	ROBINSON	JACK	*	C
M.	ROBINSON	ROY	*	
MME	ROBINSON-CHAMUSSY	EILEEN	*	
M.	ROBLES	BRUNO	*	
MLLE	ROBLIN	MANOU	*	Manou Roblin

X

M.	ROCA	JOSE		*	
M.	ROCHE	YVES		*	C
M.	ROCHE	JEAN		*	
MME	ROCHE-TOUSSAINT	CATHERINE	*		
M.	ROCHEMAN	LIONEL		*	C
M.	RODA GIL	ETIENNE		*	
M.	RODI	GEORGES	*		
M.	RODRIGO DA COSTA	LEAO	*		
M.	RODRIGUEZ	JEAN-LOUIS	*		
M.	ROFFE	PATRICK	*		
MME	ROGER	DENISE		*	C
M.	ROGER	DANIEL		*	
M.	ROLLAND	MARCO	*		

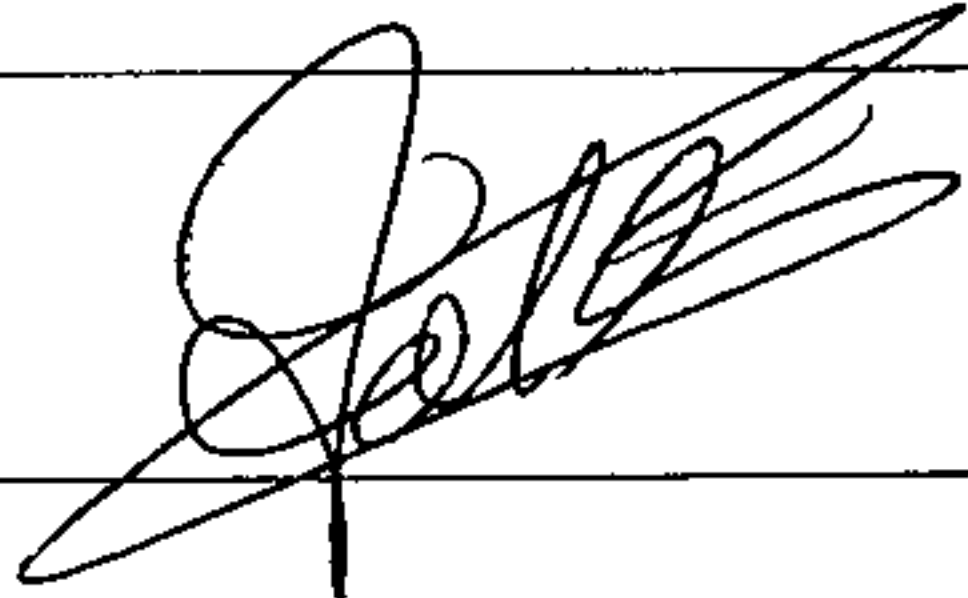
X

M.	ROLLIN	FRANCOIS	*		C
M.	ROMAIN	LAURENT	*		C
M.	ROMAIN-DIDIER		*		C
M.	ROMANELLI	ROLAND	*		~~C~~
M.	ROMANO	ALDO	*		~~C~~
M	ROMUALD		*		C
M.	RONCE	PHILIPPE	*		
M.	RONDEST	PHILIPPE	*		
M.	RONGIER	MAX	*		
M.	ROQUE	CHRISTIAN	*		
M.	ROQUES	ANDRE	*		C
M.	ROQUES	JEAN-LOUIS	*		
M.	ROQUES	THIERRY	*		

M.	ROQUIN	LOUIS	*		
M.	ROSEAU	JEAN-PAUL	*		
MME	ROSENFELD	ISABELLE	*		
M.	ROSENTHAL	MANUEL		*	
M.	ROSTEM	CHRISTIAN	*		
M.	ROSSET	CHRISTIAN		*	
M.	ROSSI	LAURENT	*		
M.	ROSSI	DOMINIQUE	*		
M.	ROUCAS	JEAN		*	
M.	ROULAND	JACQUES	*		
M.	ROULIN	FRANCOIS	*		2
MME	ROUMANOFF	ANNE		*	
M.	ROUMEGOUX	PATRICK	*		

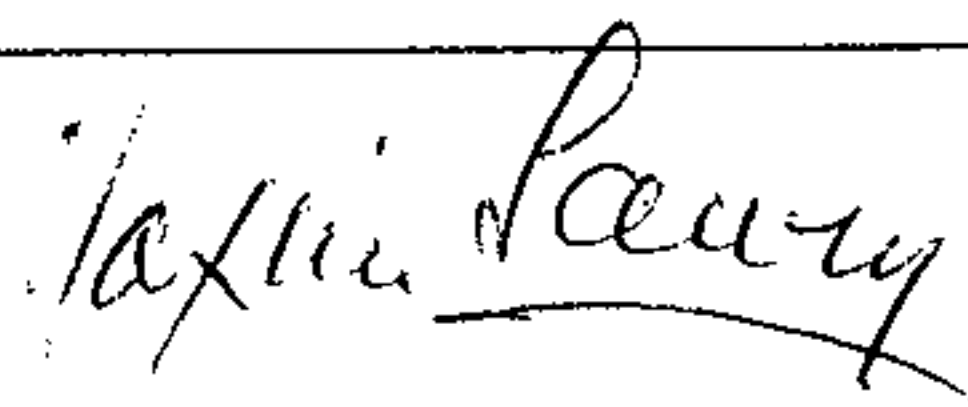
M.	ROUSSEAU	FREDERIC	*		
M.	ROUSSEL	FRANCK	*		
M.	ROUSSEL	GAETAN	*		
M.	ROUX	RENE		*	
M.	ROY	HERVE		*	C
M.	ROY	JEAN-NOEL	*		
M.	ROY	FRANCOIS		*	
M.	ROY	JEAN-PAUL	*		
M.	ROZENBLAT	ARNAUD	*		
M.	RUBINEL	RONALD	*		
M.	RUGGIERI	FRANCOIS	*		
MME	RUGGIERI	EVE	*		
M.	RUQUIER	LAURENT		*	

M.	RUSSO	PHILIPPE	*		
M.	RUSTAM	KAMIL		*	
MME	RYAN	DANIELLE	*		
M.	SABAN	HAIM		*	
M.	SABARD	JEAN-PIERRE		*	
M.	SABATIER	PATRICK	*		
M.	SADAQUI	SALAH	*		
M.	SADEK	IHSANE	*		
MME	SAGAN	FRANCOISE		*	
M.	SAHUC	MICHEL		*	
M.	SAILLARD	MICHEL	*		
M.	SAINT-ELOI	PATRICK		*	
M.	SAINT-PREUX			*	C

M.	SAINT-PRIX	ANDRE	*	
M.	SAISSE	PHILIPPE	*	
M.	SAKA	PIERRE	*	C
M.	SALA	JEAN	*	
M.	SALAS	PIERRE	*	
M.	SALCY	JOSE	*	
M.	SALESSES	GERARD	*	C
M.	SALHANI	JEAN-MARIE	*	
MLLE	SALLER	NICOLE	*	
M.	SALSEDO	DAVID	*	
M.	SALVA	GERARD	*	
M.	SALVA	MICHEL	*	
MLLE	SALVA	LAURENCE	*	

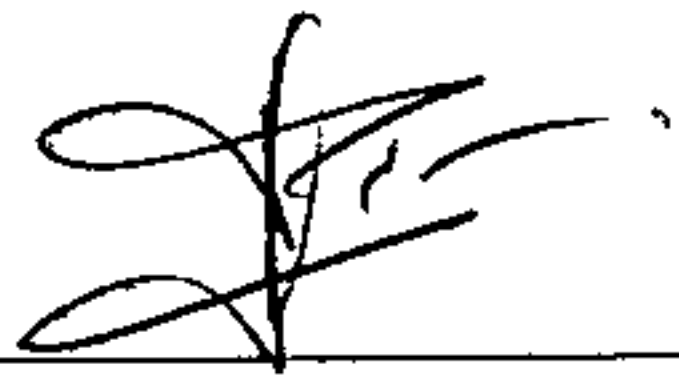
2

M.	SANCHIONI	BRUNO	*		
MLLE	SAND	STEPHANIE	*		C
M.	SANDERS	DIRK		*	
M.	SANDERSON	RICHARD		*	
M.	SANDOR	ANTHONY	*		
M.	SANDRE	GEORGES		*	
MME	SANSON	COLETTE		*	C
MME	SANSON	VERONIQUE		*	
M.	SANTORIO	SILVANO	*		
MLLE	SAPHO			*	
M.	SARDE	PHILIPPE		*	
M.	SARDOU	MICHEL		*	
MME	SARRAUT	MARION		*	

M.	SARRUS	JEAN	*	
X	M.	SARTHOU	JEAN-LOUIS	* 
	M.	SASSY	BERNARD	*
	M.	SAUGOUT	MICHEL	*
	M.	SAUNIER	MARC	*
X	M.	SAURY	MAXIME	* 
	MME	SAUVAGE	DOMINIQUE	*
	M.	SAUVARD	GERMAIN	*
	M.	SAUVAT	BERNARD	* 
	M.	SAVAGE	VIVIEN	*
	M.	SAVAL	JORDI	*
	M.	SAVDIE	FRED	*
	M.	SAVDIE	JOEL	*

MLLE	SEBASTIAN	LANA	*	
M.	SEBASTIAN	PAUL	*	
M.	SEBASTIEN	PATRICK	*	
M.	SEBBAN	HUBERT	*	
M.	SECCO	ROGER	*	
M.	SECHAN	THIERRY	*	
M.	SEDEFIAN	ARMAND	*	
M.	SEFF	DANIEL	*	
M.	SEFF	RICHARD	*	
MME	SEGALEN	ANNE	*	
M.	SELIGMANN	GUY	*	C
M.	SEMOUN	ELIE	*	
M.	SENIA	JEAN-MARIE	*	

X

MME	SENLIS	MICHELLE	*	C
MME	SENS	JEANNE-MARIE	*	
M.	SERRA	ERIC	*	
M.	SERRA	ROMANO	*	C
M.	SERVAIN	PHILIPPE	*	
M.	SERVAT	GILLES	*	
M.	SEVRAN	PASCAL	*	
MLLE	SEYRAT	MARIE-FRANCE	*	
MME	SEZ	MICHELE	*	
MME	SHAYNE-BAKER	GLORIA	*	
M.	SHELLER	WILLIAM	*	C
M.	SIFFER	ROGER	*	
MME	SIGNORINI	MARIA	*	

M.	SIM		*	C
MME	SIMILLE	MYA	*	
M.	SIMISTER	ROBERT	*	
M.	SIMON	ROGER	*	C
M.	SIMON	YVES	*	C
M.	SIMORRE	GILBERT	*	
MME	SINCLAIR	CORINNE	*	<i>Corinne Sinclair</i>
M.	SINGIER	JEAN-MARC	*	
M.	SINIAVINE	PATRICK	*	
M.	SINOUE	GILBERT	*	
MME	SIQUERA TOLEDO	MARCIA	*	
M.	SIRCHIS	NICOLAS	*	
M.	SIRLI	VASILE	*	

X

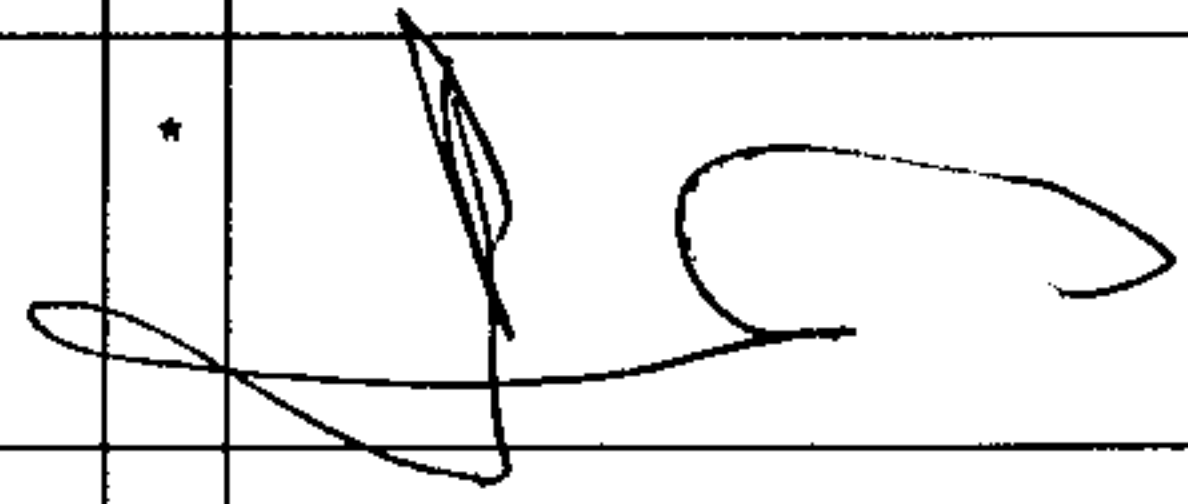
M.	SITRUK	CLAUDE	*		
M.	SKANDRANI	MUSTAPHA		*	
M.	SKORNIK	GUY		*	
M.	SKORSKY	NICOLAS		*	
M.	SLADE	PAUL	*		
M.	SLAVIN	GIL		*	
M.	SLIMANI	OLIVIER	*		
M.	SMADJA	JOSEPH	*		
M.	SMAIN			*	
M.	SMERLAK	JACQUES		*	
M.	SMETS	JEAN-PAUL		*	
M.	SMITH	JOHN ANTHONY		*	
MME	SOBEL	FRANCOISE		*	

M.	SOLAL	MARTIAL		*	C
M.	SOLIGNY	JEROME	*		
M.	SOMMAIRE	GILLES		*	C
M.	SOMMER	JEAN	*		
M.	SONY	JO		*	C
M.	SOUBIRON	CEDRIC	*		
X M.	SOUC	JOSE		*	<i>De la</i>
M.	SOUCHON	ALAIN		*	
MME	SOULE	BEATRICE	*		
M.	SOULIE	BERNARD		*	
M.	SOULIMANE	SI AHMED	*		
X M.	SOUPLET	ANDRE		*	<i>DS</i>
MME	SOYER	MARIE-CECILE		*	

M.	SOYER	PIERRE		*	
M.	SPADE	HENRI		*	C
M.	SPANOS	YANI		*	C
M.	SPIERO	JEAN-PIERRE		*	C
M.	STECKAR	MARC	*		C
M.	STEFANIDIS	ANTOINE	*		
M.	STEIMEN	HENRY		*	
M.	STERN	GERARD		*	
M.	STIEREMANS	CLAUDE		*	C
M.	STIRN	DANIEL		*	C
M.	STIVE	PASCAL		*	
M.	STIVELL	ALAN		*	
M.	STOMY BUGSY		*		

M.	STORA	JEAN-PIERRE	*		C
M.	SUSTRAC	DIDIER	*		
M.	SWINGLE	WARD		*	C
M.	SY	ROGER		*	C
M.	SYHLVAIN	ALAIN	*		C
MME	SYLVESTRE	ANNE		*	
M.	SYREWICZ	STANISLAS		*	
M.	SZAKOLCZAI	GUY	*		
M.	SZCZEPANSKI	VINCENT	*		C
 MLLE	TABART	ARLETTE		*	~~Alain~~
M.	TABET	PATRICK	*		
M.	TABUCHI	ERIC	*		
M.	TACHAN	HENRI		*	

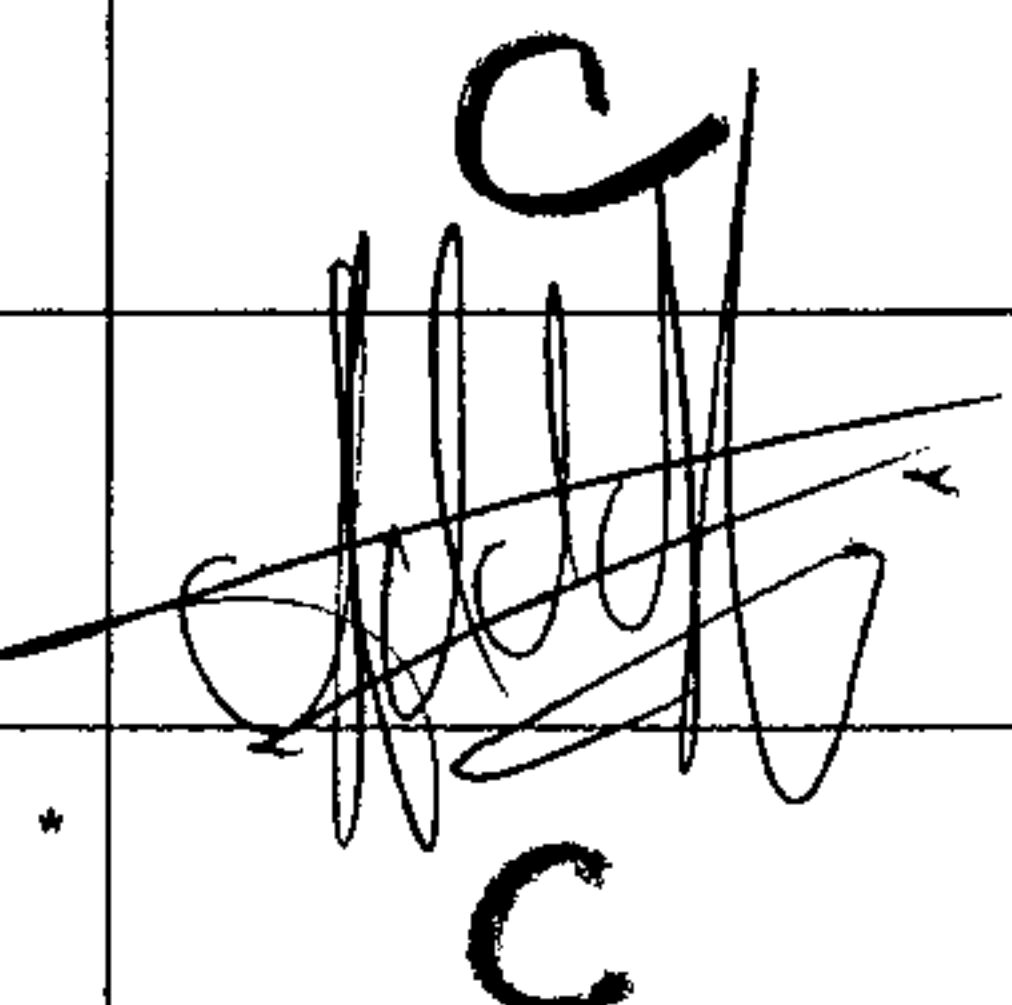
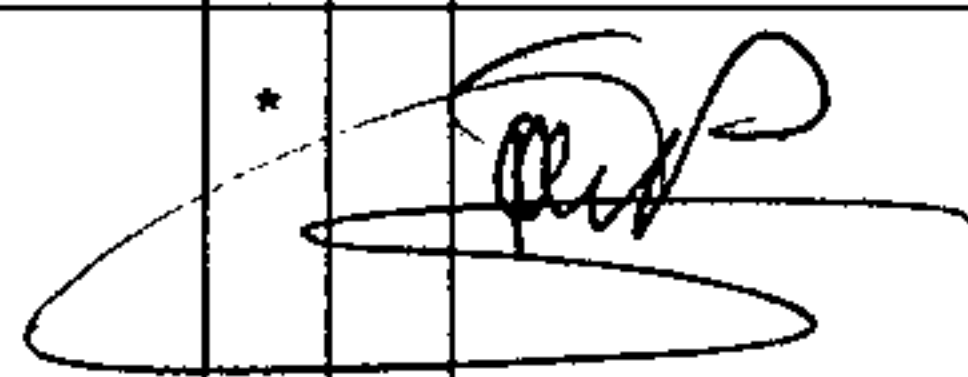
C

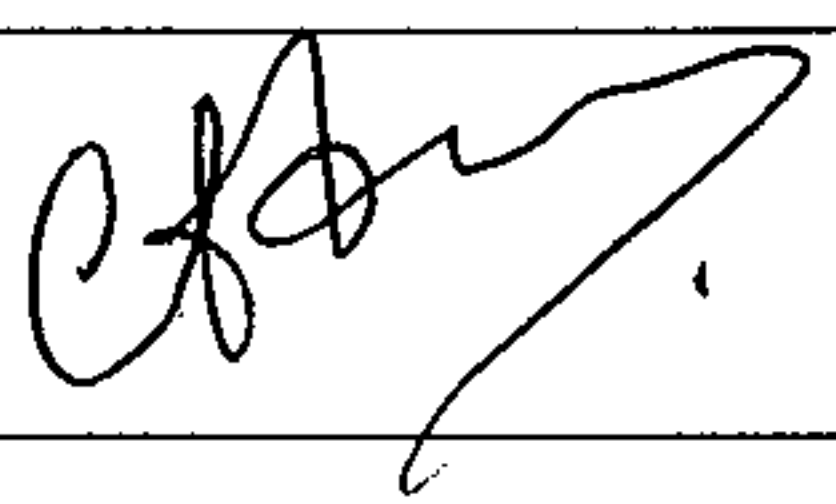
M.	TAMBA	AKIRA	*		
M.	TANGUY	ERIC	*		
M.	TAQUET	RENE	*		
M.	TARDIEU	DANIEL	*		
M.	TARLAY	YVAN	*		
MME	TARTA	JACQUELINE	*		
M.	TAYNOR	MARC	*		
M.	TCHERNIA	PIERRE	*		
MLLE	TEKIELSKI	MAMA-BEA	*		
MLLE	TELL	DIANE	*		
M.	TELLENNE	MARC	*		
M.	TEMPESTI	GERARD	*		
M.	TENAS	GERMINAL	*		

M.	TERME	GEORGES	*		
M.	TESSIER	ROGER		*	C
M.	TESSIER	MARC	*		
M.	TEXIER	HENRI		*	
M.	TEYSSAIRE	JEAN-PATRICK	*		C
M.	TEYSSOT GAY	SERGE		*	
M.	TEZE	MAURICE		*	C
M.	THARREAU	FREDERIC	*		
M.	THEBAULT	JEAN-JACQUES	*		
M.	THEODORAKIS	MIKIS		*	
M.	THIBAUT	FREDERIC	*		
M.	THIBAUT	JEAN-MARC		*	
M.	THIBAUT	XAVIER		*	

X	M.	THIBAUT	DIDIER	*		<i>Thibault</i>
	M.	THIBON	DANIEL	*		
	M.	THIEFAINE	HUBERT-FELIX	*		
	M.	THIERRY-MIEG	LAURENT	*		
	M.	THIRIFAYS	CLAUDE	*		
	M.	THOMAIN	CLAUDE	*		
X	M.	THOMAS	FRANK	*		<i>Frank</i>
	M.	THOMAS	LUCIEN	*		<i>C</i>
X	M.	THOMAS	GERARD	*		<i>Gerard</i>
	M.	THOMAS	CHRISTIAN	*		
	MME	THOUARD	COLETTE	*		
	M.	THOURY	JEAN	*		
	M.	TIDAS	RAPHAEL	*		

M.	TIERSEN	YANN	*		
X	M.	TILCHE	JEAN-JACQUES	*	12
	M.	TIMSIT	PHILIPPE	*	
	M.	TINAYRE	GILLES	*	
	M.	TISOT	HENRI	*	C
	M.	TISSERAND	PIERRE	*	
	M.	TJAMAG TJAMAG	ALBERT	*	
	M.	TOBALY	MARC	*	
	M.	TOBBO	EITEL	*	C
	M.	TOKARZ	ROGER	*	
	MME	TOKARZ	CLAUDETTE	*	
	M.	TON-THAT	TIET	*	
	M.	TONDI	RENE	*	

M.	TOP	JANNICK	*	
X	M.	TOPALOFF	*	
	M.	TORDO	*	C
	M.	TOREND	*	
	M.	TORGUE	*	C
	M.	TORRUBIA	*	
	M.	TOSCANO	*	C
	M.	TOSI	*	C
	M.	TOURAY	*	
X	M.	TOURE	*	
	M.	TOURET	*	
	M.	TOURNIER	*	
	M.	TOURNIER	*	

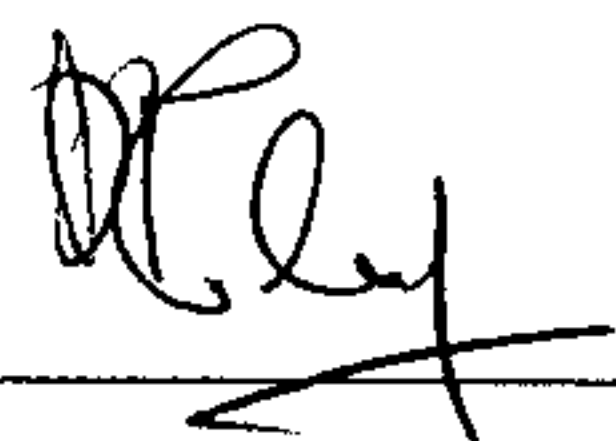
M.	TOURNIER	FRANZ	*	
MLLE	TOURREIL	MARTINE	*	C
M.	TOUSSAINT	OLIVIER	*	
M.	TOUTAIN	ARNOLD	*	
MLLE	TRAMIER	WENDY	*	
M.	TREGUER	MICHEL	*	
M.	TRENET	WULFRAN	*	
M.	TRIBOULET	RAYMOND	*	
M.	TRICHOT	ANDRE	*	
M.	TRICOCHÉ	MARTIAL	*	
M.	TROUILLET	MICHEL	*	
M.	TROYAT	HENRI	*	
M.	TRUCHI	CHRISTIAN	*	C

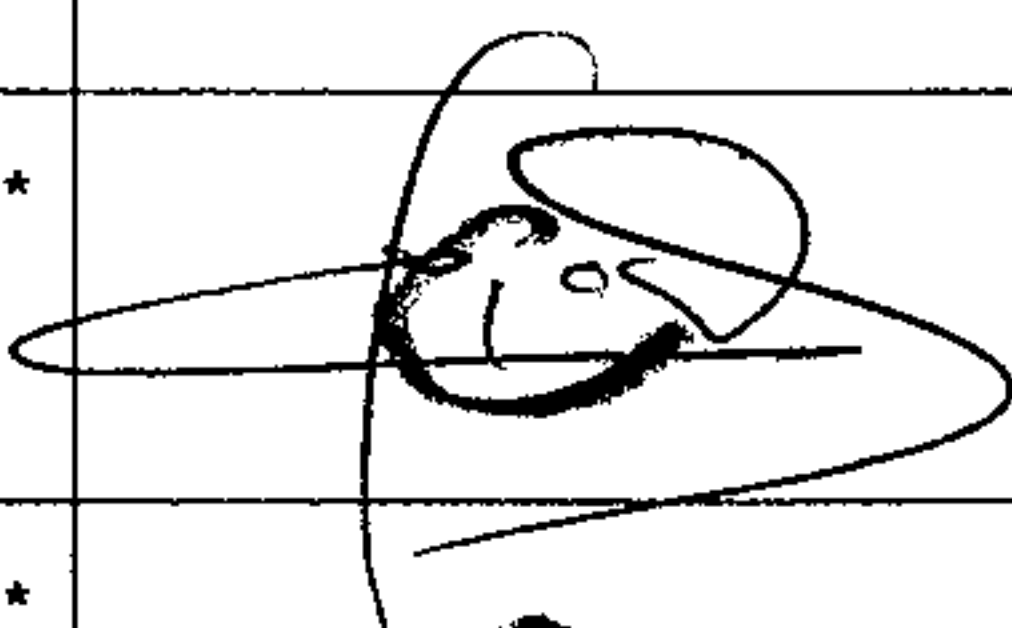
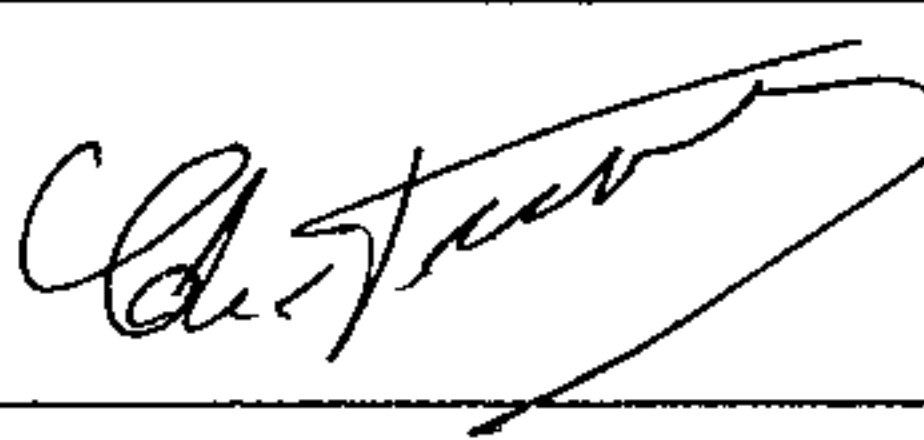
X

M.	TRUXILLO	RICO		*	C
M.	TURBOUST	ARNOLD		*	C
M.	UNA RAMOS	MARIANO		*	
M.	URBAIN	JEAN-CHRISTOPHE	*		
M.	URREA	MARC	*		C
M.	URTREGER	RENE	*		C
M.	VACHER	FRANCIS	*		
M.	VACHEY	HENRI		*	C
M.	VADELEUX	GUY		*	
M.	VADON	NICOLAS	*		
M.	VAILLANT	PAUL	*		C
M.	VAL	PHILIPPE	*		
MLLE	VALERE	CAROL	*		

M.	VALERO	JEAN-LOUIS	*		
M.	VALLET	MAURICE		*	
M.	VALLOIS	CLAUDE		*	C
M.	VALMY	PIERRE		*	
M.	VALVERDE	RICHARD	*		C
M.	VAMBY	MAURICE	*		C
M.	VAN DE VELDE	FRANCIS		*	
M.	VAN DORSSELAER	WILLY		*	C
M.	VAN PARYS	PAUL		*	
M.	VANDENBOGAERDE	FERNAND		*	C
M.	VANDER	CHRISTIAN		*	
M.	VANDER	MAURICE		*	
MME	VANDERLOVE	ANNE	*		

M.	VANGARDE	DANIEL		*	
M.	VANIER DE ST AUNAY	JEAN JACQUES	*		
M.	VANNIER	JEAN-CLAUDE		*	C
M.	VANONY	CLAUDE		*	C
M.	VANZINI	CLAUDE	*		
MME	VARDA	AGNES		*	
M.	VAREGUES	STEPHANE	*		
M.	VARENNE-LOUKI	PIERRE		*	C
M.	VARNAY	ROGER		*	R. Varnay.
M.	VASCA	JEAN		*	
M.	VASORI	PATRICK	*		
M.	VASSEUR	DIDIER		*	C
M.	VASSILIU	PIERRE		*	

M.	VAUTHIER	DOMINIQUE	*		
M.	VEDERE	ALEXIS		*	C
M.	VEERARAGOO	PAKIREE	*		
MME	VENDEVILLE	DOMINIQUE		*	
MLLE	VENDOME	MICHELE		*	
M.	VENERUSO	JACQUES		*	
MME	VERAN	FLORENCE		*	C
M.	VERCAMBRE	LAURENT	*		
M	VERCHUREN	ANDRE		*	
M.	VERCKEN	FRANCOIS		*	
M.	VERDAN	DOMINIQUE	*		
MME	VERDELET	ANNIE	*		
M.	VERDIER	JOAN-PAU		*	C

M.	VERIERES	JACQUES	*	
M.	VERISSIMO	JORGE	*	
M.	VERRECCHIA	ALBERT	*	
M.	VERRECHIA	LUIGI	*	
M.	VERSCHUEREN	JACQUES	*	C
M.	VERSLUIS	JOOST MATTHIJS	*	C
M.	VERSTRAETE	CHARLES	*	
MME	VERVAECKE	GABRIELLE	*	
M.	VIALE	JEAN-LOUIS	*	
M.	VIATGE	GILBERT	*	C
M.	VIDAL	FRANCOIS	*	
M.	VIDALENC	FREDERIC	*	
M.	VIDALIE	CHRISTIAN	*	

X

M.	VIDECOQ	PHILIPPE	*		
M.	VIE	CHRISTIAN	*		
M.	VIENNET	PHILIPPE	*		
M.	VIGER	ROBERT	*		
MME	VIGER	INGEBORT	*		
M.	VIGLIETTI	DANIEL	*		
MME	VIGNA	ELISABETH	*		
MME	VIGNE	LYDIE	*		
M.	VIGNON	JEAN-MARC	*		
MME	VIGOUROUX	JULIETTE	*		
M.	VIGUIER	CHRISTOPHE	*		
M.	VILARD	HERVE	*		
M.	VILAS	MARIO	*		

M.	VILLEVIEILLE	LAURENT	*	
M.	VILMET	PIERRE	*	
M.	VINCENT	ROLAND	*	C
M.	VINCENT	FRANCKY	*	
M.	VINCENTI	FRANCOIS	*	
M.	VINCENTI	DENIS	*	
M.	VIOUX	ROBERT	*	C
M.	VIRGAL	ERIC	*	
M.	VIVIE	ERIC	*	C
M.	VIVOUX	MICHEL	*	
M.	VLAVIANOS	STYLIANOS	*	C
M.	VOINDROT	JEAN-PATRICK	*	C
M.	VOISINE	ROCH	*	

M.	VOULZY	LAURENT		*	
M.	WAGNER	REINHARDT	*		
M.	WAHBI	ABDELKADER	*		
M.	WAKHEVITCH	IGOR	*		
M.	WALICKI	JOSEPH		*	C
M.	WALRAVENS	JAN	*		
M.	WALTER	JIMMY		*	
M.	WALTZING	GASTON		*	
M.	WANDELMER-SANTISTEBA	EMILE		*	
M.	WARING	STEVE	*		
M.	WATHIEU	MARC	*		
M.	WATSON	CAMERON	*		
M.	WEBER	ALAIN		*	

M.	WELTER	MICHEL		*	
M.	WERNER	JEAN-JACQUES		*	C
M.	WERTHEIMER	FRANCOIS	*		
M.	WIDIEZ	RENE	*		C
M.	WILLA ROZA	JEAN-MARC	*		C
M.	WILLEMETZ	JACQUES		*	
M.	WILLIAMS	HARRY	*		C
M.	WILLIAMS	FITZROY	*		
M.	WILLIAMS	JOHNNY		*	
MME	WILLIAUME	MARIE CHRISTINE	*		
M.	WISNIAK	ALAIN		*	C
M.	WITAS	JEAN LOUIS	*		
M.	WIZMAN	LAURENT	*		

M.	WOLFSOHN	JACQUES	*		C
M.	WOLFSON	DAVID	*		
M.	WUTHRICH	PASCAL	*		C
MLLE	XERRI	NATHALIE	*		
M.	YACOUN	GABRIEL	*		
M.	YAHIAENE	AKLI	*		
M.	YARED	GABRIEL	*		C
M.	YERASIMOS	DIMITRI	*		
M.	YOURI		*		C
M.	YVART	JACQUES	*		C
M.	ZAKI	NASSIF	*		
M.	ZAMFIR	GEORGES	*		
M.	ZANINETTI	ROLAND	*		R.

X

+	M.	ZANINI	MARCEL	*		Marcel Zanini
	MME	ZARAI	RIKA	*		
	MLLE	ZAVATTA	LYDIA		*	
	M.	ZBAR	MICHEL		*	
	M.	ZDRAVKOVIC	MILAN	*		
X	M.	ZEITOUN	FREDERIC		*	Fe
	MME	ZEKKARIYAS	ZERIIYA	*		
	M.	ZEKKARIYAS		*		
	M.	ZELNIK	PATRICK	*		C
	M.	ZEMOUR	MARCEL	*		
	M.	ZERMANI	HACENE	*		C
	M.	ZEYM	ROLAND	*		
	M.	ZITO	PIERRE	*		

MLLE	ZITOUNI	CATHERINE	*		
M.	ZWINGEL	GEORGES		*	C
M.	ZYGEL	JEAN-FRANCOIS	*		C

S.A.C.E.M.

A.G.A.

DU MARDI 18 JUIN 2002

A à Z

Adhérents – Héritiers – Cessionnaires

DISPOSANT DE 1 VOIX

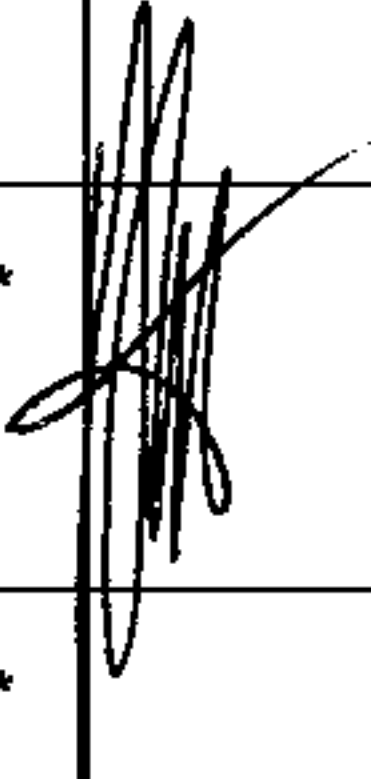
06/06/2002

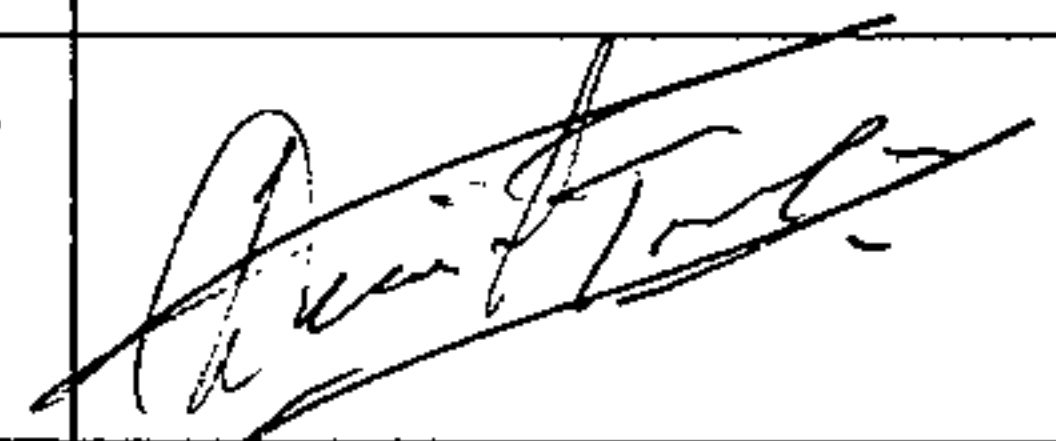
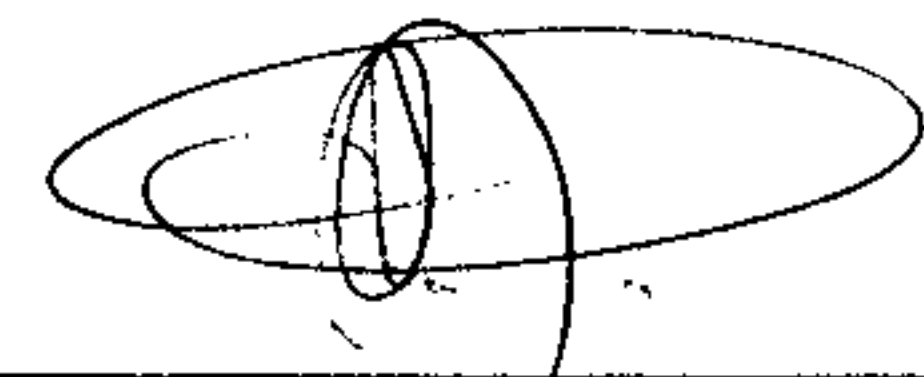
SP	0
SD	0
AHC	23
Autres	0

Nombre d'enregistrements Total 23

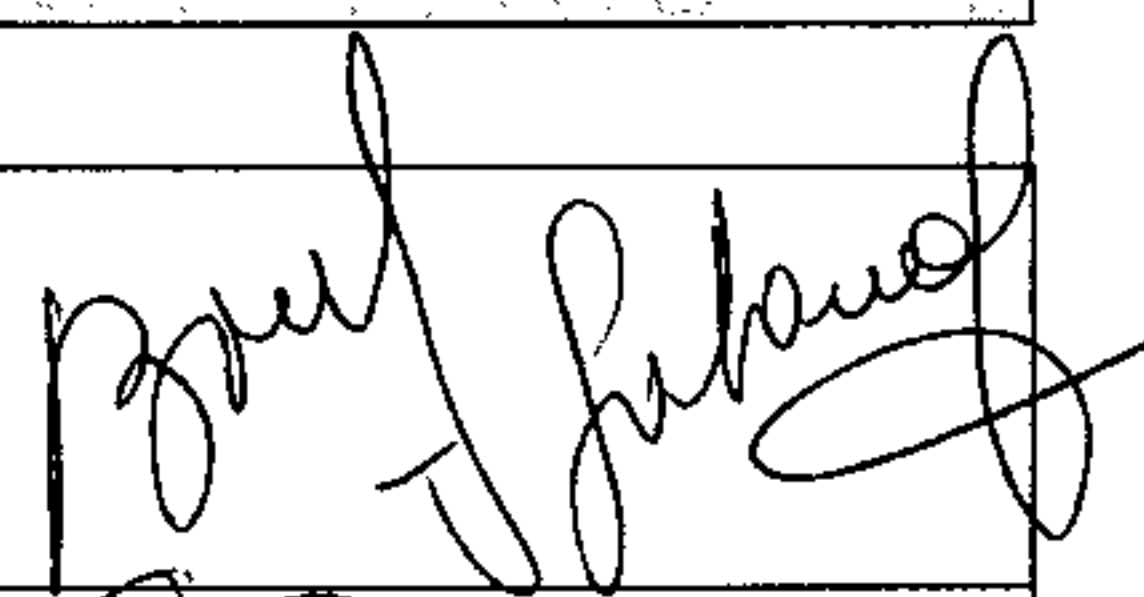
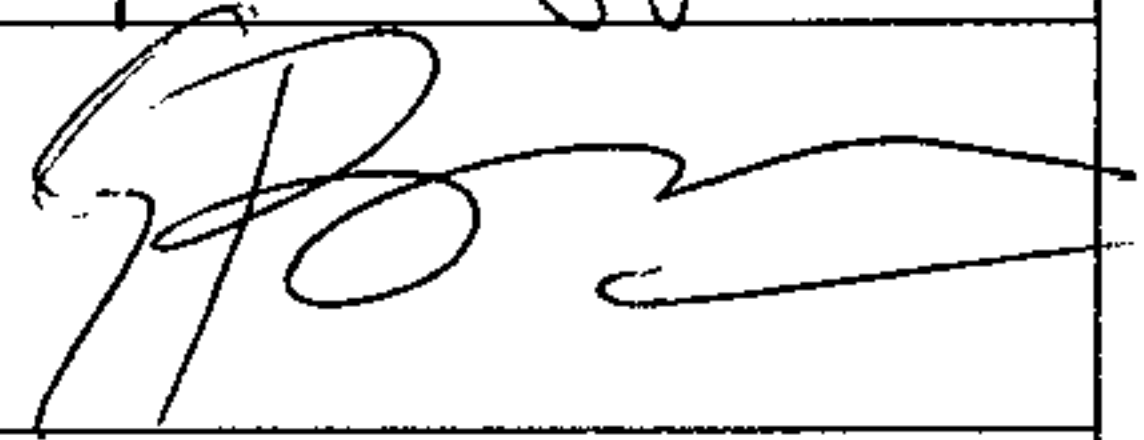
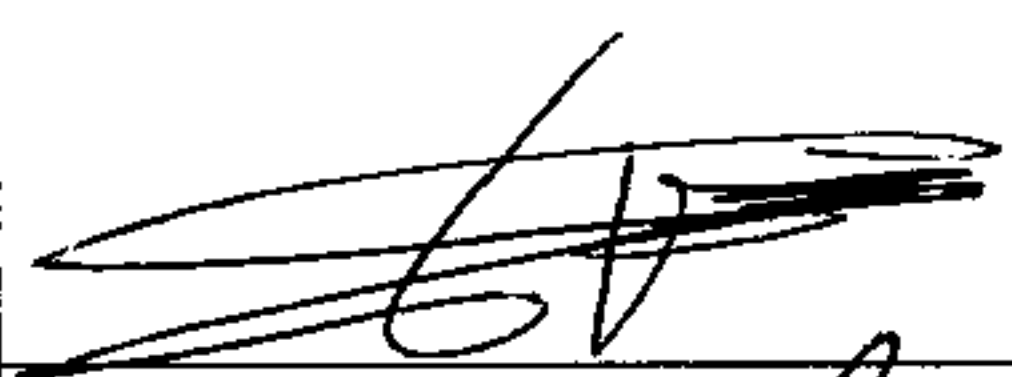
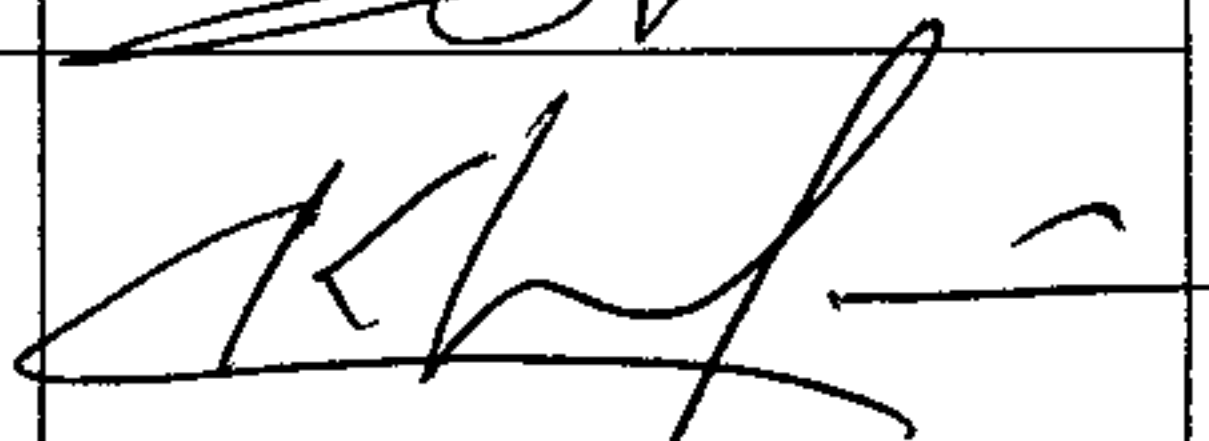
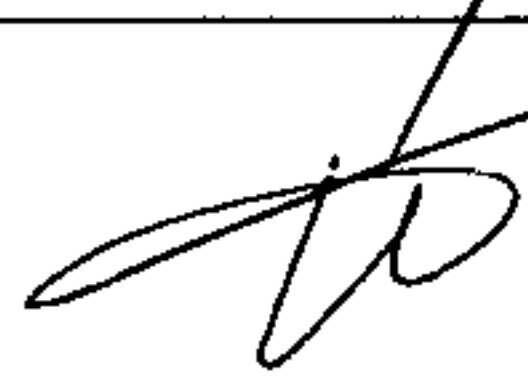
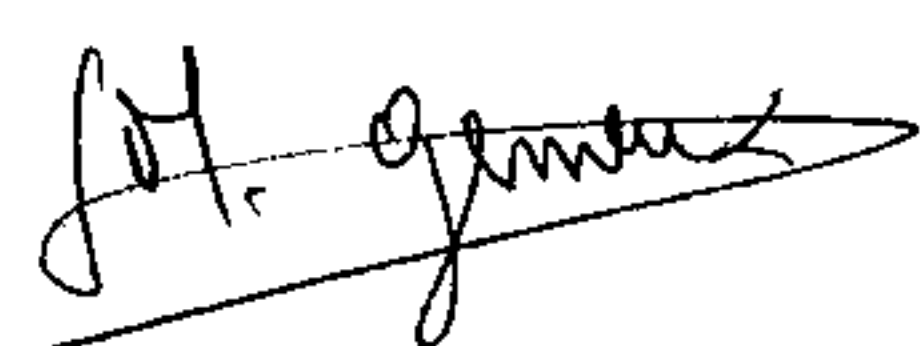
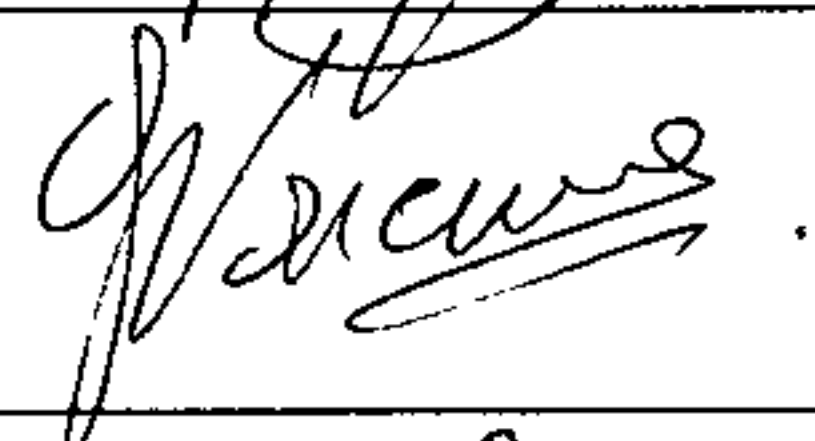
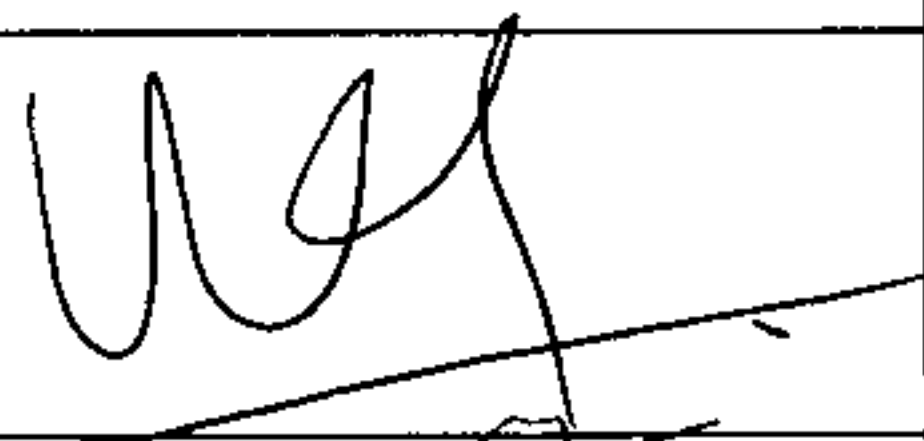
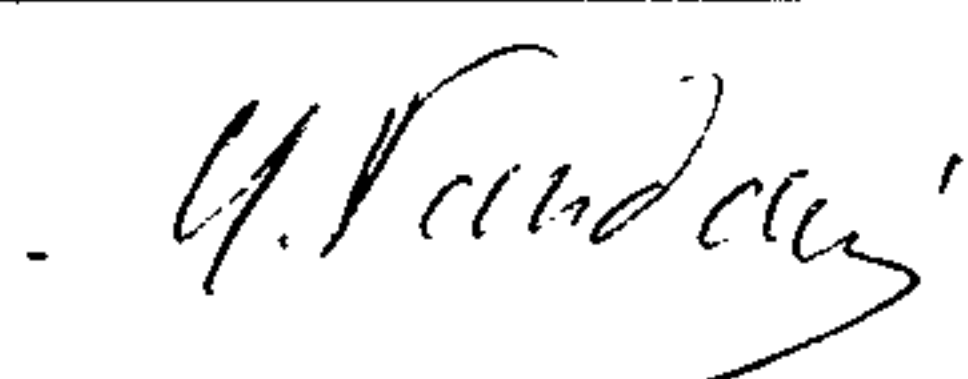
LISTE DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 18/06/2002 AHC

Non	Prénoms	Age	Signature
-----	---------	-----	-----------

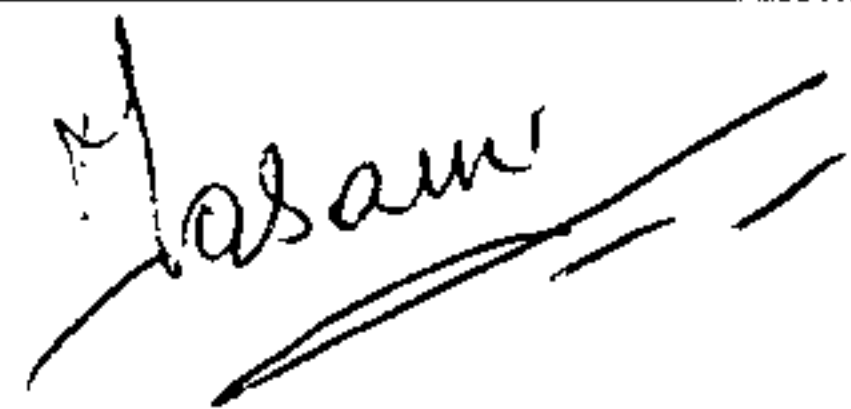
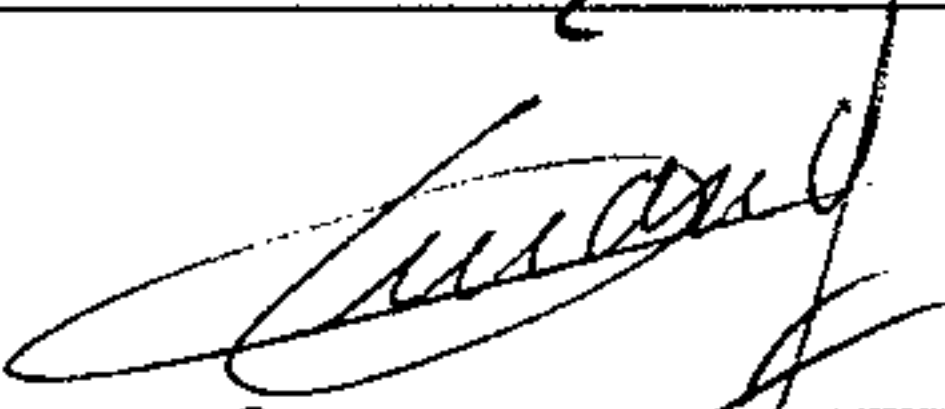
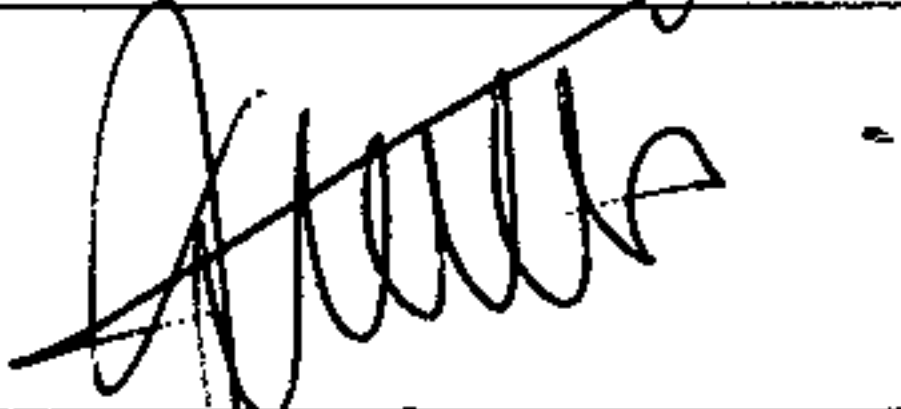
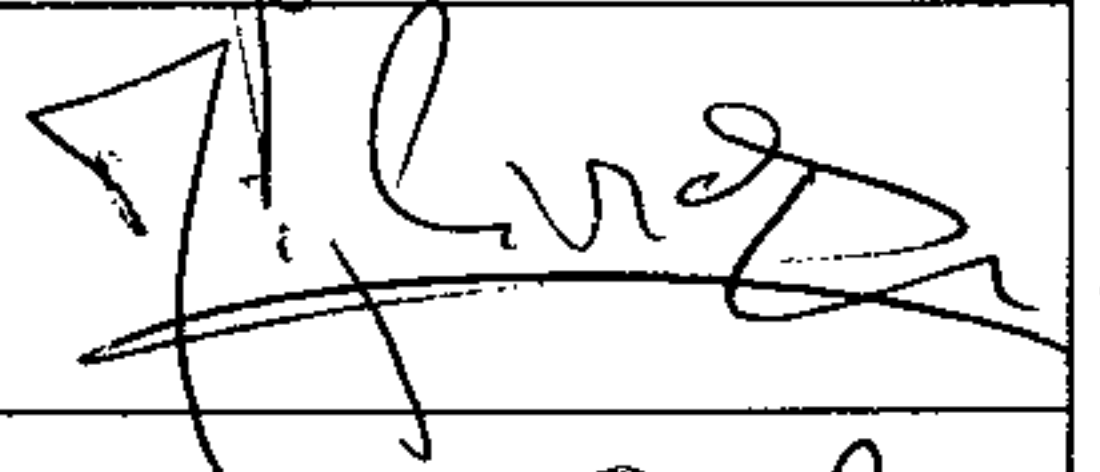
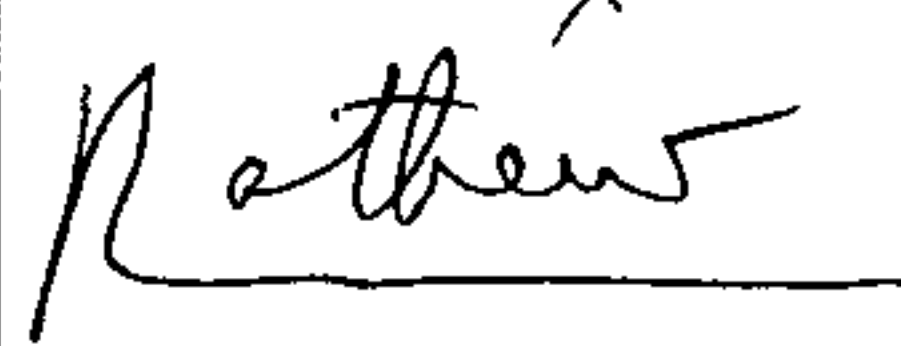
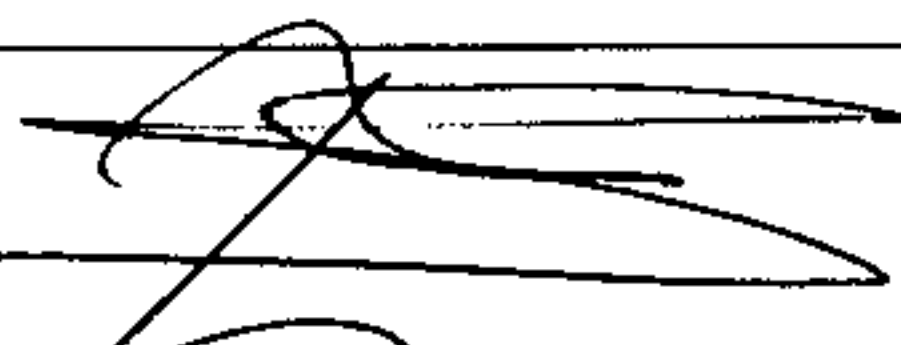
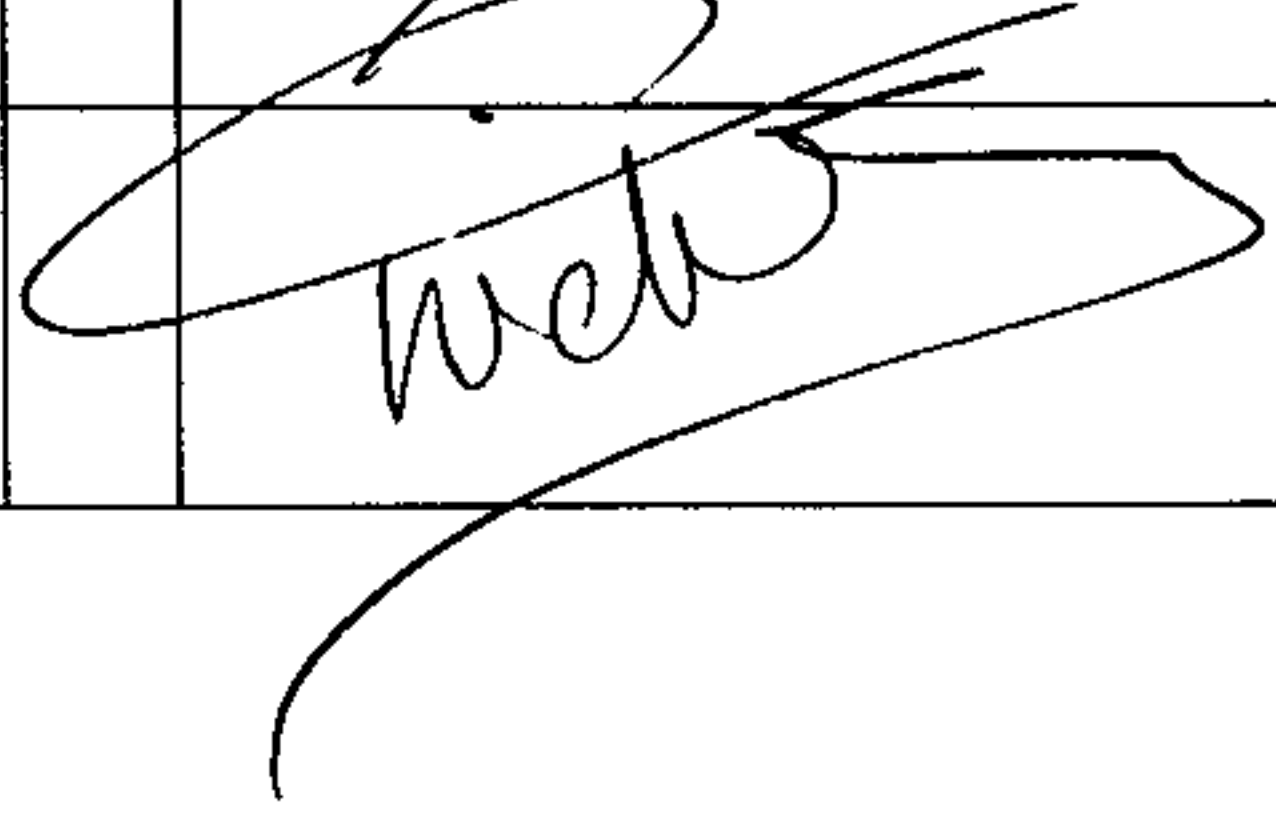
X	MME	BARDAGOT	JEANINE	*	
	MLLE	BELLET	VALERIE	*	
	M.	COLLIN	YVES	*	
	MME	CONTET	DORIS	*	
	M.	DAVOUST	JEAN	*	
X	M.	DELAYE	REGIS	*	
	M.	DI ZAZZO	HUGO	*	
	MME	DUVERNEY	ANNE-MARIE	*	
	M.	LAMBERT	RAY	*	
	M.	LARBI	HOCINE	*	
X	M.	LAVEDAN	VICTOR	*	
	M.	LEMAY	JEAN-CHRISTOPHE	*	

	M. LEPERS	RAYMOND	*	
X	M. LESTAGE	PIERRE	*	
	M. LIVERSET	YVES	*	
	M. NICKLES	JEAN	*	
	MLLE PICHON	CHRISTIANE	*	
	M. SCIORTINO	STEPHANE	*	
Y	M. TOME	DANIEL	*	
X	M. TOURE	HAMIDOU	*	
X	M. TOURE	OUSMANE	*	
	MME VANDERHAEGEN	MARGUERITE	*	
	M. VENCE	CLAUDE	*	

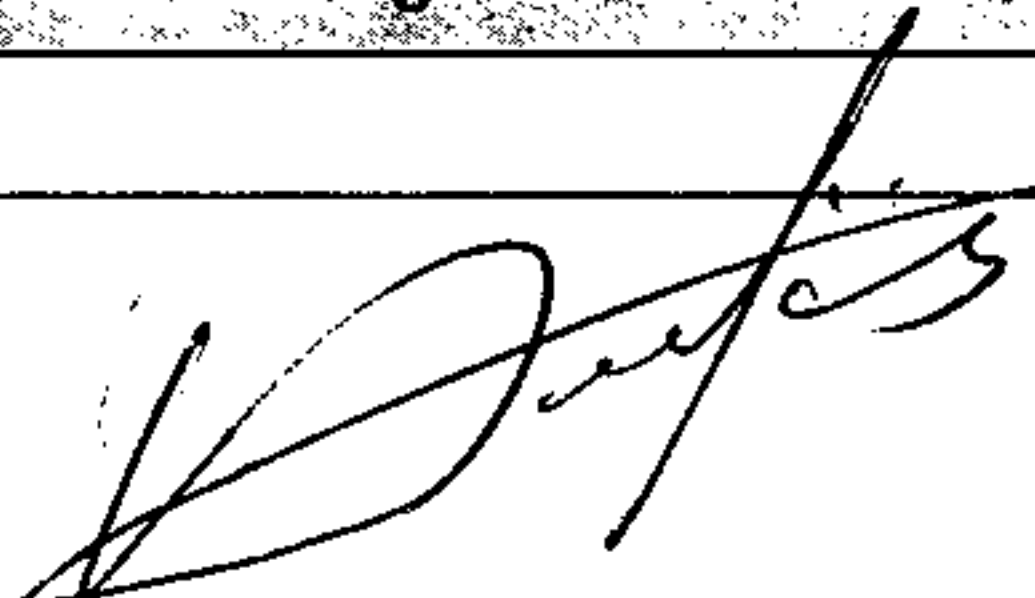
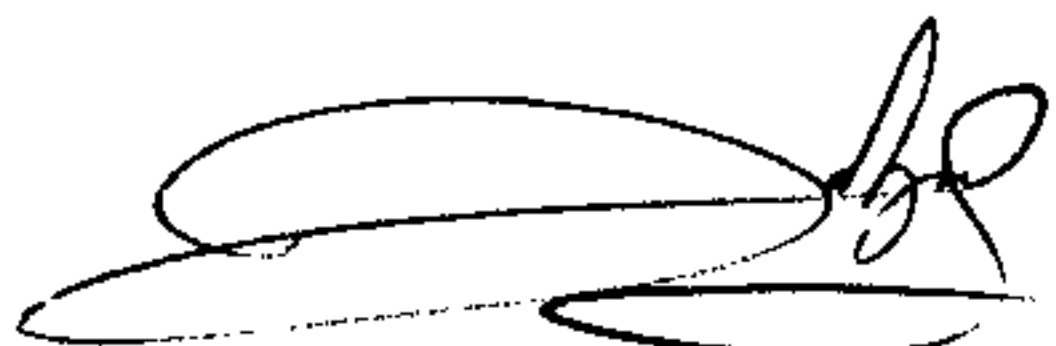
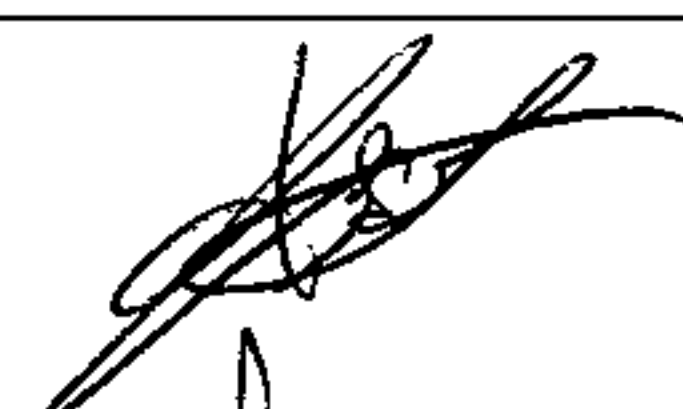
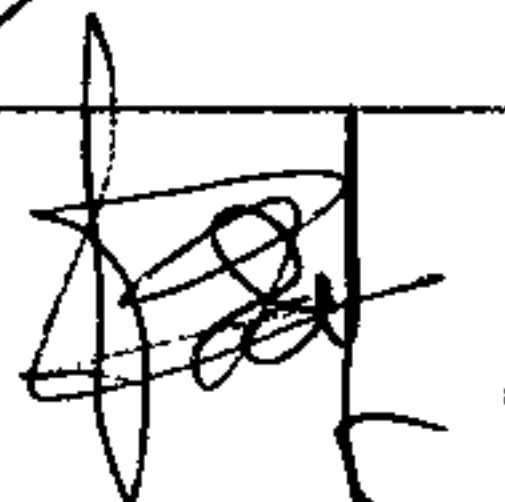
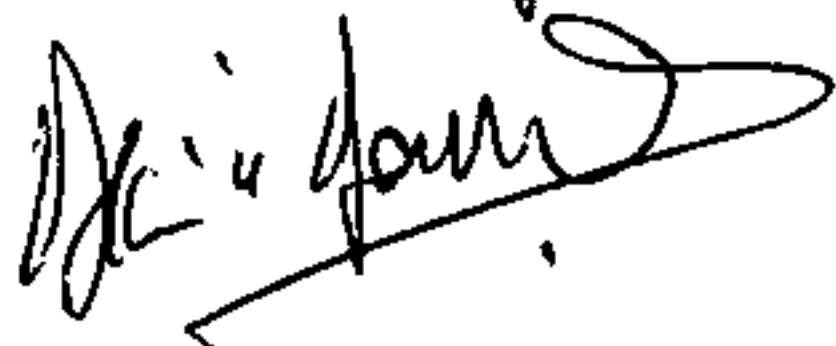
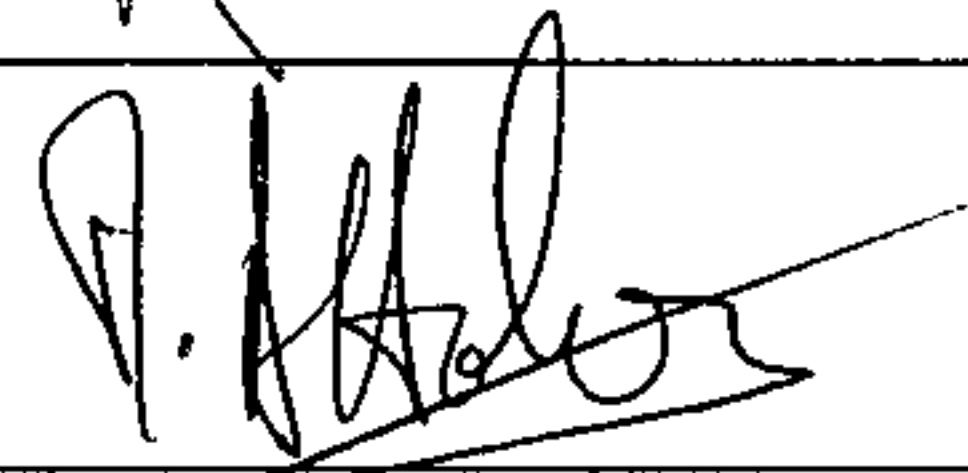
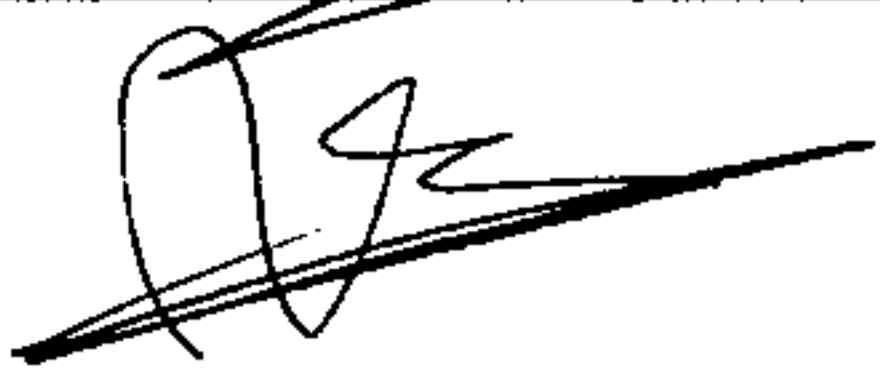
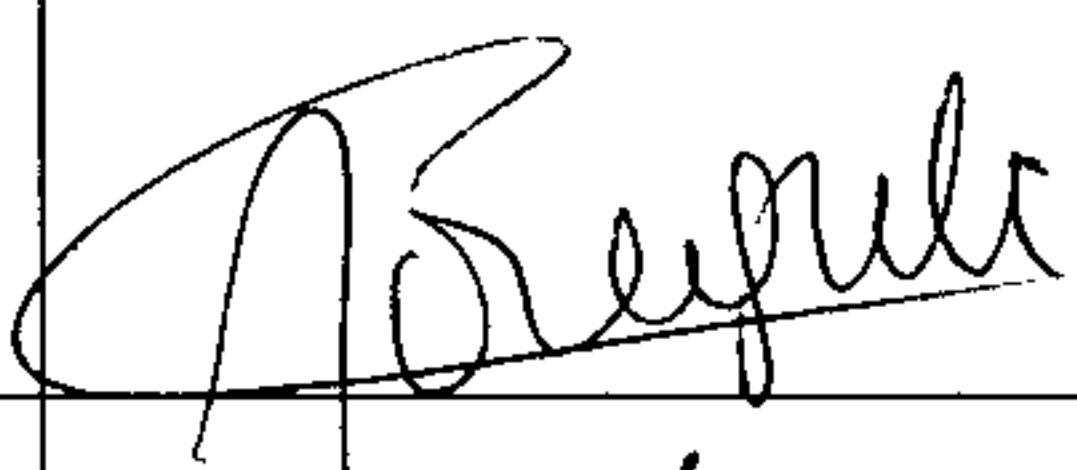
LISTE DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 18/06/2002
AHC

	Nom	Prénom	AHC	Signature
X	GABANA	Gonette		
X	BOURG-UIGNON	Serge		
X	LANBERSAC	Pascal		
X	KHANDJIAN	Christine		
X	PISANI	Dominique		
X	GENOUX	Nichel		
X	BELLOT	Dominique		
X	VARENNE	Georges		
X	CARON	Alain		
X	FREDENUCCI	Regine		
X	GINIER	Magalie		
X	VANDAIR	Marqueritte		

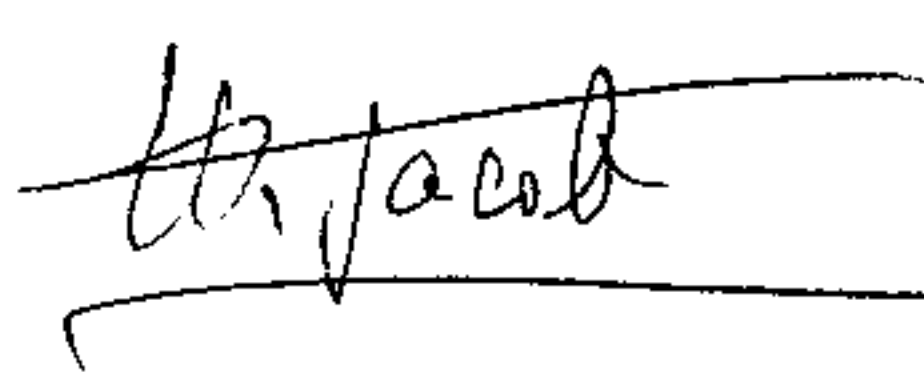
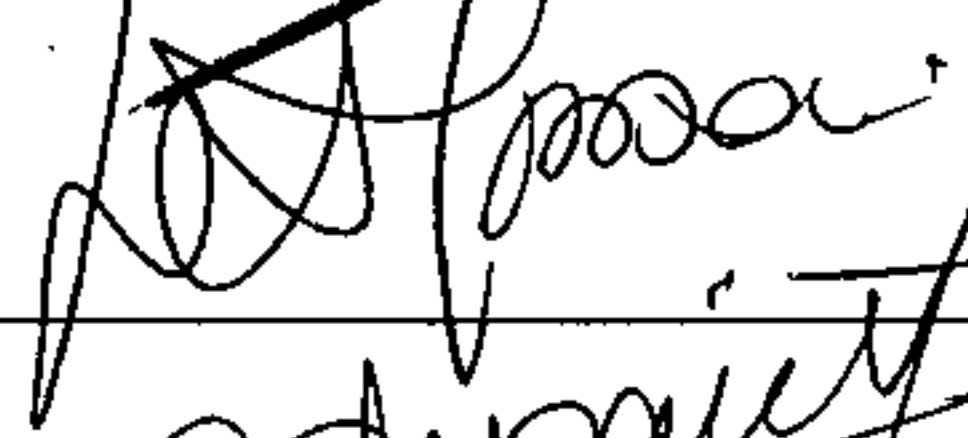
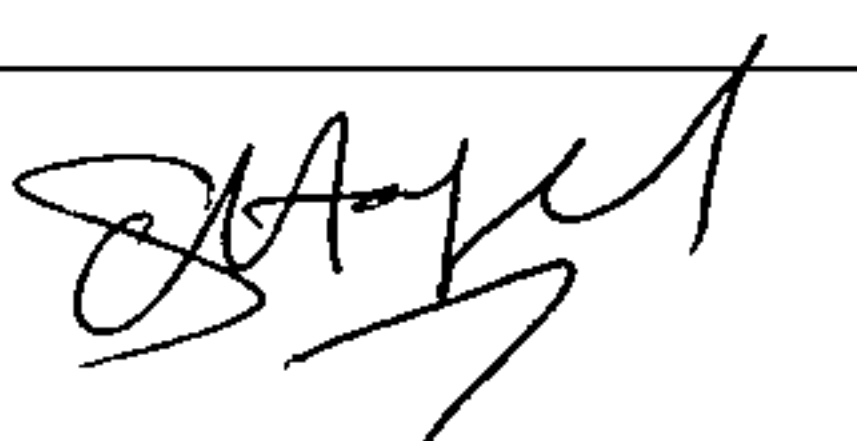
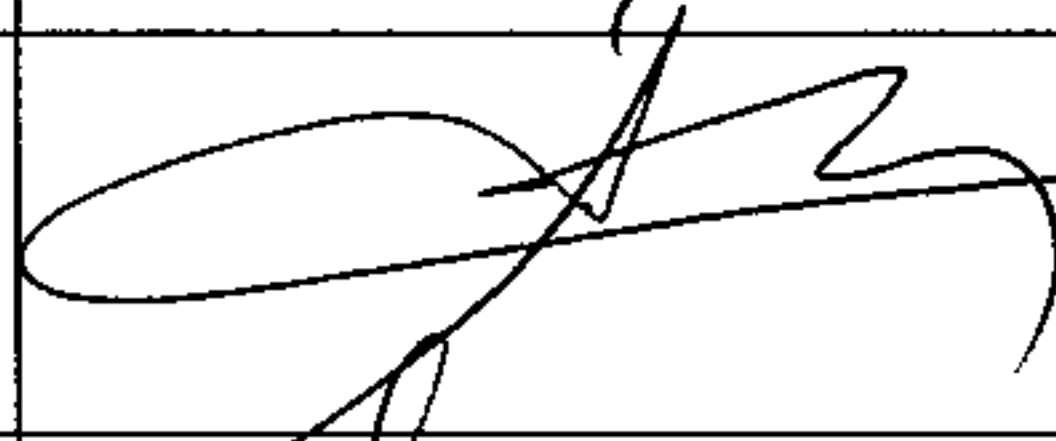
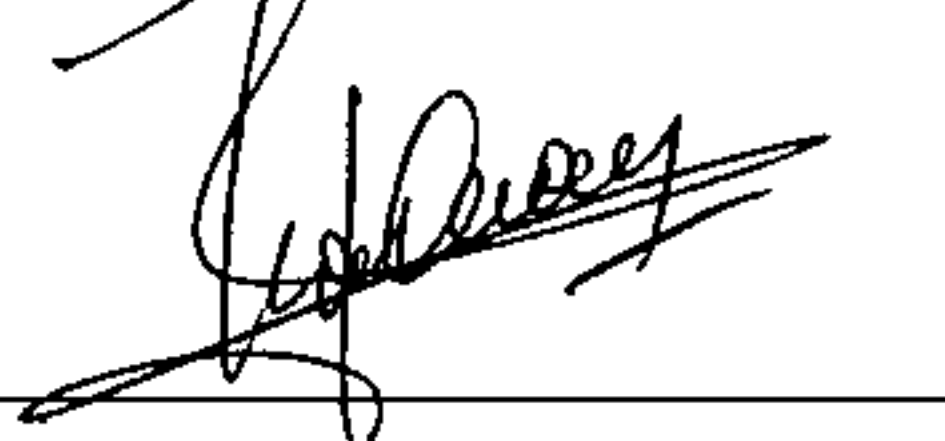
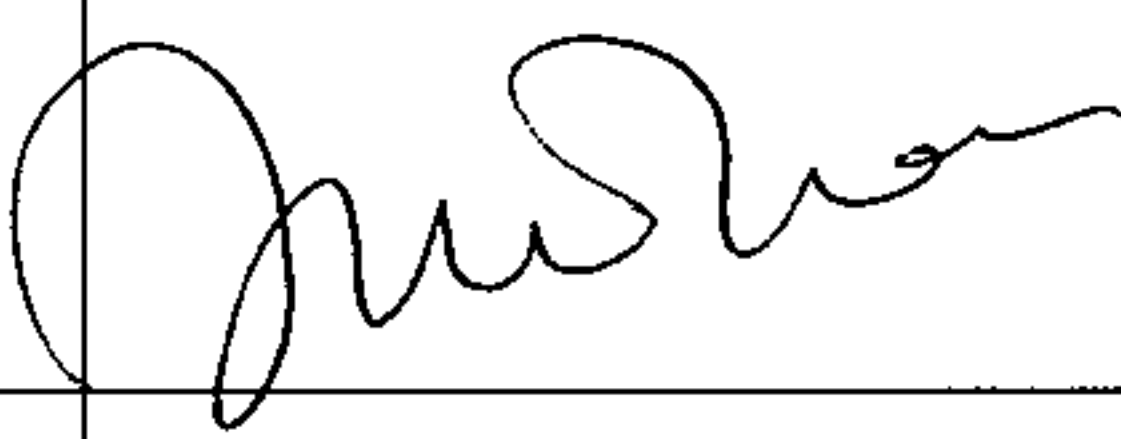
LISTE DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 18/06/2002
AHC

	Nom	Prénom	AHC	Signature
X	MR TIASONI	Jean-Louis		
X	BOSSUT	Alain		
X	AILLES	DURAND		
X	TORCHY	Jean-Marc		
X	PIG-LIORE	Remi		
X	CAULIER	Cécile		
X	BRETONNIERE	Philippe		
X	NATHEUS	Nathan		
X	COURNET	François		
X	CHOCAT	Nathier		
X	ROBIN	Patrick Emile		
X	TRICHOT	Ysoline		

LISTE DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 18/06/2002
AHC

	Nom	Prénom	AHC	Signature
X	DANTAN	Philippe		
X	DEBARD	Sebastien		
X	TECHE	Roland		
X	PROBST	Gerard		
X	BERNARD	Alain		
X	BELLET	Valérie		
X	LE BAIL	Huguelle		
X	BRAVAUX	Jean		
X	ATTALI	Narc		
X	BERTRAN	Vanessa		
X	ROUGH LI	Cofette		
X	BLOI	Christiane		

LISTE DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU : 18/06/2002
AHC

	Nom	Prénom	AHC	Signature
X	JACOB	Henriette		
X	FRACHET	Arnaud P		
X	LE PASSON	Jean-Yves		
X	ORVAIN	Louis		
X	TOURE	Tidiane		
X	OTHE NART CHAPEL	Stephane		
X	CASSAIGNE	Patrick		
X	BOUTINAUD	Jacques		
X	GHOZLAN	Benjamin		
X	URMAN	Marie-Laude		

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

Statuts

Règlement général

SUIVI DU

Règlement de l'audiovisuel

2002

sacem
La musique, toute la musique

Statuts 2001	Pages 3 à 20
Table des matières	Page 21

Règlement général 2002	Pages 23 à 60
------------------------------	---------------

SUM DU

Règlement de l'audiovisuel	Pages 61 à 63
Table des matières	Pages 65 à 67

*Exemplaire certifié conforme
aux décisions prises lors de
l'Assemblée Générale Annuelle
du 18 juin 2002*


Statuts

2001

Etablis par acte passé devant M^e HALPHEN, notaire à Paris
les 30 et 31 janvier, 1^{er}, 5, 6, 21 et 28 février 1851.

MODIFIÉS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les 11 mars 1889 - 11 mars 1899
16 décembre 1900 - 23 juin 1902 - 29 mai 1905 - 15 octobre 1923
31 mai 1926 - 28 mai 1927 - 14 mai 1928 - 10 mai 1933
25 mars 1936 - 13 mai 1936 - 2 mai 1939 - 19 mars 1946
3 mai 1948 - 7 novembre 1949 - 30 avril 1952 - 11 mai 1954
10 mai 1955 - 15 mai 1956 - 26 novembre 1957 - 24 novembre 1959
28 février 1961 - 14 mai 1963 - 15 mai 1968 - 11 mai 1971 - 13 juin 1972
11 juin 1974 - 10 juin 1975 - 15 juin 1976 - 9 mars 1978
10 juin 1980 - 16 juin 1981 - 19 juin 1984 - 12 décembre 1985 - 16 juin 1987
14 juin 1988 - 13 juin 1989 - 12 juin 1990 - 11 mars 1992 - 28 avril 1993
9 juin 1998 - 8 juin 1999 - 13 juin 2000 et 29 juin 2001.

Et déposés à nouveau avec toutes les modifications
en l'office de la S. C. P.
Dominique PARGADE, notaire
successeur de Maître LEVIEUX
à Paris 75009, rue Lafayette, 24.

Statuts

2001

1. Constitution de la société

Article Premier Il est formé entre les comparants et tous auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs et éditeurs, qui seront admis à adhérer aux présents Statuts, une société civile sous le nom de SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM.

Tout auteur, auteur-réalisateur ou compositeur admis à adhérer aux présents Statuts fait apport à la société, du fait même de cette adhésion, en tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution ou la représentation publique de ses œuvres, dès que créées.

L'éditeur d'une œuvre dont les auteurs et/ou compositeurs sont Membres de la société est admis lui-même comme Membre de la société, en raison des stipulations faites par lesdits auteurs et/ou compositeurs à son profit dans les limites des présents Statuts.

Tout éditeur, exploitant des œuvres d'auteurs ou de compositeurs non Membres de la société, qui est admis à adhérer aux présents Statuts, fait apport à la société, du fait même de cette adhésion et dans la mesure où il a pu l'acquérir, de l'exercice du droit d'exécution ou de représentation publique sur les œuvres qu'il exploite.

Article 2 Du fait même de leur adhésion aux présents Statuts, les Membres de la société lui apportent, à titre exclusif et pour tous pays, le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de leurs œuvres telles que définies à l'article 1er ci-dessus, par tous moyens connus ou à découvrir, sous réserve du droit de chaque Membre de la société de retirer l'apport visé au présent article, à l'expiration de chaque période de dix ans, à partir de la date d'adhésion aux présents Statuts avec préavis d'un an.

Les Membres de la société admis antérieurement à la date où le présent article est devenu statutaire ont, à tout moment, la faculté d'apporter à la SACEM les droits visés par le présent article et dont ils ont la libre disposition.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus du présent article, les Membres de la société ont la faculté de conserver le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques et pour lesquels ces œuvres ont été spécialement écrites.

Les titulaires du droit d'édition sur des œuvres dramatico-musicales conservent le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction desdites œuvres, en entier ou en larges extraits, dans des films de télévision.

Les titulaires du droit de reproduction sur des œuvres préexistantes ont la faculté de conserver le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction desdites œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques.

L'exercice de tout ou partie des prérogatives inhérentes au droit de reproduction mécanique de ses Membres peut être délégué par décision du Conseil d'administration de la société, et sous sa responsabilité, à tout organisme adéquat, sous réserve de l'application par ledit organisme des dispositions prévues à l'article 9, alinéas 2, 3 et 4.

Article 2 bis Dans le cas où la gestion du droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique de ses œuvres a été précédemment confiée à la société par un organisme auquel un auteur, compositeur ou éditeur aurait délégué l'exercice de ce droit, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter que l'auteur, le compositeur ou l'éditeur considéré soit admis à adhérer aux présents Statuts, quoique son apport personnel soit limité au seul droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de ses œuvres. Inversement, dans le cas où la gestion du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de ses œuvres a été précédemment confiée à la société par un organisme auquel un auteur, compositeur ou éditeur aurait délégué l'exercice de ce droit, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter que l'auteur, le compositeur ou l'éditeur

considéré soit admis à adhérer aux présents Statuts, quoique son apport personnel soit limité au seul droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique de ses œuvres. Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, le Conseil d'administration a également la faculté de restreindre l'étendue territoriale et la durée de l'apport limité qu'il décide d'accepter.

Article 2 ter En raison de leur caractère particulier, les droits définis aux articles 1er, 2 et 2 bis ci-dessus, que les Membres apportent à la société en vue de leur exercice, ne concourent pas à la formation du capital social, mais ils sont constitutifs d'un droit de vote aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 25 bis ci-dessous, s'ils donnent lieu à un exercice effectif minimum par la société.

Article 2 quater Le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres le composant, peut mettre fin, à l'expiration de chaque période annuelle à partir de la date d'adhésion aux présents Statuts avec préavis de trois mois, à la participation à la société et aux apports conférés à cette dernière de tout Membre admis à adhérer aux présents Statuts qui porterait atteinte aux obligations résultant des articles 1, 2, 2 bis et 34 des Statuts.

2. Siège et durée de la société

Article 3 Le siège de la société est fixé à Neuilly-sur-Seine, avenue Charles De Gaulle n° 225 et peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes.

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter du 23 juin 1962.

A l'expiration de la période en cours, elle sera prorogée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 28 pour une période de cinquante ans, ensuite renouvelable dans les mêmes conditions.

3. Objet de la société

Article 4 La société a pour objet :

1° L'exercice et l'administration, dans tous pays, de tous les droits relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction mécanique, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits ;

2° Une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre des œuvres sociales, conformément à l'article 33 des Statuts ;

3° Une action culturelle par la mise en œuvre de moyens techniques et budgétaires propres à valoriser le répertoire social et à en assurer la promotion auprès du public ;

4° Et d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses Membres ou de leurs ayants droit en vue et dans la limite de l'objet social, ainsi que la détermination de règles de morale professionnelle en rapport avec l'activité de ses Membres.

4. Composition de la société

Article 5 Ont la qualité de Membres (Adhérents, Stagiaires, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs) les auteurs, auteurs-réalisateurs et compositeurs qui auront adhéré aux Statuts de la société.

Ont également la qualité de Membres (Adhérents, Stagiaires, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs) les éditeurs d'œuvres d'auteurs ou de compositeurs membres de la société ou d'une société d'auteurs qui lui a donné mandat de la représenter, qui auront adhéré aux Statuts de la société.

Les conditions d'admission et le statut de Membre sont déterminés par les présents Statuts et par le Règlement général.

5. Capital social

Article 6 Le capital social est variable. Il est formé par les sommes provenant du droit d'entrée des Membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

6. Parts de capital social

Article 7 Le capital social est divisé en parts égales qui sont attribuées aux Membres à raison d'une par personne, physique ou morale, quelles que soient sa ou ses catégories (auteur, auteur-réalisateur, compositeur, éditeur), ou sa qualité (Adhérent, Stagiaire, Sociétaire professionnel, Sociétaire définitif) et dont chacune ouvre droit à une voix en Assemblée générale.

Les héritiers et cessionnaires de droits de propriété littéraire et artistique, qui adhèrent aux présents Statuts, disposent également, en représentation du sociétaire décédé pour ce qui concerne le ou les héritiers, et chacun en ce qui le concerne pour le cessionnaire, d'une part de capital social ouvrant droit à une voix en assemblée générale.

Les parts de capital social ne sont représentées par aucun titre.

7. Compte de gestion

Article 8

A) Le chapitre des charges est constitué par :

1° L'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de la société et des œuvres sociales du personnel.

2° Les moins-values sur cessions d'immobilisations.

B) Le chapitre des ressources est constitué par :

1° Le produit du droit d'inscription des œuvres au répertoire de la société et des cotisations.

Le montant de ces droits d'inscription et des cotisations ainsi que leurs modalités d'application, sont fixés par le Conseil d'administration.

2° Les sommes provenant des perceptions, à l'exception des sommes perçues en application des articles L 132-20-1 et L 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, qui n'ont pu être réparties.

3° Les intérêts des placements de la trésorerie en instance de répartition.

4° Les redevances non réclamées en application de l'article 84 du Règlement général par les Membres ou leurs ayants droit après une période de dix années.

5° Les dons et libéralités ainsi que les amendes et dommages-intérêts que la société peut être appelée à recevoir.

6° Les sommes retenues et non réparties prévues à l'article 11.

7° Les plus-values sur cessions d'immobilisations.

8° Un prélèvement en pourcentage sur le montant des redevances, pour une part au moment de leur perception, pour une autre part à l'occasion de leur répartition.

Ce pourcentage de prélèvement est fixé par le Conseil d'administration et modifié par lui aussi souvent que nécessaire pour assurer l'équilibre du Compte de gestion. Au cas où le produit de ce prélèvement laisserait le Compte de gestion excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme première ressource ou comme première charge du Compte de gestion de l'exercice suivant, le Conseil d'administration devant veiller à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible, et en tout cas inférieur à 5% du total des charges de l'exercice correspondant.

8. Perception et répartition des droits

Article 9 Les redevances de droits d'auteur perçues par la société au titre du droit d'exécution ou de représentation publique, sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties selon le principe général du partage par tiers entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur de chacune des œuvres exécutées ou représentées. Les modalités d'application de ce principe, de même que les règles applicables à l'auteur-réalisateur, sont déterminées au Règlement général.

Les redevances de droits d'auteur perçues par la société au titre du droit de reproduction mécanique seront réparties, après prélèvement de la retenue statutaire de l'article 8 B) 8° des Statuts, entre l'auteur, le compositeur et l'éditeur de chacune des œuvres reproduites, conformément aux conventions intervenues entre eux.

Toutefois, les redevances perçues par la société en matière de fabrication et d'usages de reproductions mécaniques par les organismes de radiodiffusion et télévision et par les entrepreneurs de spectacles liés à la SACEM par un contrat de représentation ainsi qu'au titre de la copie privée des phonogrammes et vidéogrammes seront réparties selon le principe général du partage par moitié entre les auteurs et compositeurs d'une part et l'éditeur d'autre part.

Le Conseil d'administration fixera pour chaque exercice une retenue provisionnelle au titre des frais inhérents à l'exercice du droit de reproduction mécanique qui, pour les redevances autres que celles perçues auprès des seuls entrepreneurs de spectacles visés au 3e alinéa ci-dessus, ne saurait excéder 20 % du montant des perceptions brutes effectuées comme il est dit aux 2e et 3e alinéas ci-dessus.

Dans tous les cas où la SACEM exercerait elle-même les droits de l'article 2 des présents Statuts, il serait établi une comptabilité distincte, en charges et ressources, des redevances perçues et réparties à ce titre.

En ce qui concerne les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante organisées par les associations ayant un but d'intérêt général visées à l'article L 321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, les droits d'auteur dus à la société en contrepartie de la faculté qui, sur leur demande préalable, leur aura été conférée d'utiliser le répertoire social au cours de ces manifestations sont réduits de 5 %.

Celles de ces associations :

- a) dont l'objet essentiel consiste en la promotion de la création et de l'éducation musicale,
- b) qui relèvent des dispositions de l'article L 132-21 du Code de la Propriété Intellectuelle,
- c) qui sont membres de fédérations d'associations, représentatives sur le plan national, signataires d'un protocole d'accord général avec la société,

peuvent bénéficier d'une réduction supérieure des droits dus par elles.

Article 10 Ceux des Adhérents, Stagiaires, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs, qui seraient directeurs, associés, commanditaires, régisseurs, administrateurs, secrétaires, chefs d'orchestre, metteurs en scène, agents artistiques, artistes, en un mot, tous les employés, à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit, d'un établissement tributaire de la société, ne pourront occuper à eux tous, sur chaque programme, dans ledit établissement, plus du dixième des numéros, ni participer ensemble à plus du dixième des droits d'auteur afférents au programme tout entier.

Tout morceau où figurera le nom d'un des employés précités comptera pour un numéro. Cette interdiction s'étend aussi à tous les autres Membres de la société, mais de la manière suivante : aucun d'eux ne pourra participer à plus du cinquième des droits d'auteur afférents aux programmes, ni figurer pour plus du cinquième des numéros sur les programmes des établissements tributaires où ils ne sont pas employés.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer les réductions sur les programmes composés contrairement aux présents et pour juger sans appel les différends qui pourraient surgir dans leur application.

Article 11 L'accaparement ou la tentative d'accaparement des programmes ou des droits par l'emploi de combinaisons quelles qu'elles soient ou de toutes autres manœuvres dolosives concertées dans ce but et pratiquées par un ou plusieurs Adhérents, Stagiaires, Sociétaires professionnels ou Sociétaires définitifs, ou par un cessionnaire, héritier ou ayant droit à un titre quelconque, dans un établissement tributaire, donnera lieu, pour chaque infraction constatée, à une amende dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement général, sans préjudice de l'interdiction qui peut être prononcée contre le ou les délinquants par le Conseil, de bénéficier, même par personne interposée, pendant une durée de trois mois à un an, des dispositions de l'article 82 du Règlement général.

Si les manquements faisant l'objet du présent article sont relevés contre un administrateur ou contre un commissaire, ceux-ci ne pourront plus désormais faire partie du Conseil d'administration ni des Commissions statutaires et réglementaires à quelque titre que ce soit.

Le Conseil d'administration a, en outre, la faculté d'ordonner l'affichage de la décision. Dans le cas où des infractions dûment relevées établiront l'inexactitude réitérée des programmes dans un même établissement, le Conseil aura tous pouvoirs pour supprimer en totalité ou en partie la répartition des sommes perçues dans cet établissement.

Les droits de ceux dont les œuvres auront été réellement exécutées en dehors de toute combinaison et de toute fraude seront répartis.

Les sommes retenues et non réparties seront versées au Compte de gestion.

Article 11 bis Les Membres auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs, éditeurs de la société ne peuvent associer aux redevances de droits d'auteur provenant de l'exploitation de leurs œuvres les établissements tributaires de la société ou d'autres sociétés d'auteurs - directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de sociétés d'éditions affiliées et/ou contrôlées par ces établissements) - dans le seul but d'obtenir de ces établissements qu'ils accordent un traitement préférentiel auxdites œuvres lorsqu'ils utilisent le répertoire de la société.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, les sanctions prévues à l'article 11 s'appliqueront, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général.

9. Administration de la société

Article 12 La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique est administrée par un Conseil d'administration composé de :

1° six auteurs, six compositeurs et six éditeurs élus par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelables chaque année par tiers et par catégorie ;

2° d'un auteur-réalisateur élu par l'Assemblée générale pour trois ans et renouvelable à l'expiration de cette période.

A égalité de voix, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Sociétaire définitif.

Tout membre sortant ne peut être réélu qu'à partir de l'Assemblée générale annuelle suivant celle marquant l'expiration de son mandat, étant entendu qu'au sens de la présente disposition sont considérées comme constituant un seul et même membre les différentes personnes physiques ou morales qui se trouvent en situation de dépendance juridique directe ou indirecte les unes par rapport à l'une d'entre elles ainsi que cette dernière.

Article 12 bis Lorsqu'un Sociétaire, candidat au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires, n'a pas obtenu 20 % des suffrages exprimés à chacune des deux Assemblées générales successives, il ne peut faire à nouveau acte de candidature à une fonction élective devant les deux Assemblées générales suivantes.

Article 13 Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration a la faculté de convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui pourvoit aux sièges vacants conformément aux présents Statuts.

Cependant, si plus de deux sièges d'administrateurs deviennent vacants dans une même catégorie, un an au moins avant l'expiration du mandat, il doit être procédé dans un délai de deux mois au maximum, à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire qui pourvoit aux sièges vacants, conformément aux présents Statuts.

Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur.

Tout membre démissionnaire et/ou tout représentant légal d'une société d'édition ayant cessé de faire partie du Conseil d'administration en application de l'article 14, 2°, ne peut être réélu que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien mandat.

Tout membre absent à plus de quatre séances consécutives du Conseil d'administration, sauf congé régulier ou excuse valable, est considéré comme démissionnaire.

Article 14 Ne peuvent faire partie du Conseil d'administration et n'y sont éligibles que les Membres ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen jouissant de leurs droits civils, nommés Sociétaires définitifs depuis un an au moins, ce délai n'étant toutefois pas applicable aux Sociétaires définitifs nommés en application du premier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa de l'article 26 du Règlement général lorsque l'une des sociétés ayant participé à la fusion était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire définitif depuis un an au moins à la date de la fusion et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen durant les cinq dernières années, notamment pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Sont inéligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions statutaires ou ne peuvent être désignés au Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, ou cesseront d'en faire partie :

1° Les Membres qui auraient aliéné leurs droits d'exécution ou de reproduction mécanique ou qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, directeurs, associés, commanditaires, régisseurs, administrateurs, agents artistiques ou secrétaires d'un établissement tributaire ayant traité ou étant tenu de traiter avec la société.

2° Les personnes physiques qui ne sont pas les représentants légaux des Membres éditeurs constitués sous forme de société et, en cas de pluralité de représentants légaux, celles qui n'ont pas été désignées dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement général.

3° Les représentants des sociétés d'édition, dont tout ou partie des parts ou actions sont ou deviennent la propriété d'organismes privés ou publics de production de phonogrammes (à l'exception, sans préjudice des stipulations du 4° ci-après, de deux des six éditeurs du Conseil d'administration et d'un des éditeurs de chaque Commission statutaire et sans qu'ils puissent faire partie du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique), radiophonique, cinématographique ou de télévision.

4° Les Membres et les personnes physiques représentant une société d'édition qui appartiendraient ou viendraient à appartenir à un titre quelconque, d'une façon permanente, à un organisme public ou privé d'exploitation ou de production radiophonique, cinématographique, de télévision, de phonogrammes, ou utilisant tout autre moyen d'exploitation ou de reproduction, présent et à venir.

5° Les Membres qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, gérant, directeur ou administrateur d'une société de perception et de répartition des droits voisins des droits d'auteur.

6° Le Conseil est chargé de l'application du présent article et il a pouvoir de rejeter les candidatures soumises auxdites incompatibilités après avoir convoqué et entendu le candidat.

Article 15 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président ou d'un Vice-Président et du Secrétaire Général ou du Secrétaire-Adjoint.

Les termes des procès-verbaux sont approuvés, après lecture, au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des administrateurs ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote.

Tout associé pourra consulter au siège social de la société, personnellement et à titre privé, et sous réserve du respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 35 des Statuts, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration aura la faculté de délibérer à huis clos chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour des motifs dont il serait fait état.

Article 15 bis Les fonctions d'administrateur, de membre du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique et de commissaire sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation et de déplacement peuvent leur être attribuées. Le budget prévisionnel maximum des indemnités mensuelles ci-dessus indiquées sera constitué par un pourcentage des recettes brutes de la société, proposé chaque année par le Conseil d'administration à la ratification de l'Assemblée générale annuelle.

10. Attributions du Conseil d'administration

Article 16 Le Conseil d'administration administre la société.

En conséquence, il décide de traiter, contracter, plaider, transiger et compromettre au nom de la société, et décide de faire généralement tous les actes d'administration. Cependant, il doit porter à la connaissance de l'Assemblée générale les décisions mettant en cause les principes essentiels de la société.

Sur proposition du gérant, il nomme et révoque les cadres supérieurs de la société et les directeurs régionaux sans que son choix puisse porter sur un Membre de la société. Le Conseil d'administration dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi.

Toutefois, le Conseil d'administration devra conserver des disponibilités suffisantes pour assurer l'échéance des répartitions et permettre le paiement des acomptes prévus au Règlement général.

Il aura le pouvoir d'acquérir et d'aliéner à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière.

Il autorise les dépenses et statue sur les demandes de secours présentées par les Membres ou leurs ayants droit.

Il a également qualité pour décider de contracter avec les organismes représentatifs de l'ensemble des catégories du personnel de la SACEM pour le financement des œuvres et des avantages sociaux de ce personnel.

Le Conseil d'administration pourra, en outre, appeler à titre consultatif, et pour une durée temporaire, un ou plusieurs anciens administrateurs en période d'inéligibilité dont le concours serait jugé nécessaire.

Toutes les contestations des auteurs, des compositeurs et des éditeurs entre eux, particulièrement en ce qui concerne la composition et la propriété de leurs œuvres pourront être, sur la demande écrite de tous les intéressés, jugées sans appel par le Conseil d'administration.

Article 17 Chacun des Membres de la société, par le fait de son adhésion aux Statuts, reconnaît que la société, représentée par son gérant, a seule qualité pour ester en justice dans tout procès intenté contre des tiers sur le fondement des droits d'exécution publique ou représentation publique ou de reproduction mécanique apportés par lui à la société dans le cadre des Statuts afin d'assurer le recouvrement des sommes dues à ce titre.

Article 18 Le Conseil d'administration ayant seul le droit de décider de contracter, comme il est dit en l'article 16, il est interdit à tout Adhérent, Stagiaire, Sociétaire professionnel ou Sociétaire définitif, de céder le droit dont il a déjà investi la société dans le cadre de ses Statuts ainsi que d'autoriser ou d'interdire personnellement l'exécution ou la représentation publique ou la reproduction mécanique de ses œuvres.

Toute autorisation donnée par un Adhérent, un Stagiaire, un Sociétaire professionnel ou un Sociétaire définitif, à l'encontre de cette prohibition est radicalement nulle et le rend passible d'une amende dont le montant sera fixé conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement général, l'intéressé préalablement entendu ou dûment appelé.

11. Directoire

Article 19 Le Conseil d'administration nomme un Directoire composé de six membres au plus, qui assure, sous l'autorité de son Président, le fonctionnement harmonieux de la SACEM dans ses rapports avec les différentes personnes morales auxquelles elle est liée. Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du Président du Directoire.

Il peut être mis fin aux fonctions de ces derniers sur proposition du Président du Directoire, par décision du Conseil d'administration.

Au sein du Directoire, chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12. Gérance Attributions du Président du Directoire

Article 19 bis Le Président du Directoire est nommé par le Conseil d'administration au scrutin secret.

Il est le gérant de la société.

Il doit obtenir, pour être élu, les deux tiers au moins des voix des membres composant le Conseil.

Il doit avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et justifier d'une formation juridique étendue dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Il est présent à toutes les assemblées générales de la société. Il y assiste le Conseil d'administration.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la société, conformément aux instructions et décisions du Conseil.

Il est chargé notamment :

1° D'exécuter ou faire exécuter toutes les décisions prises par le Conseil.

2° De tenir la comptabilité et la correspondance de la société.

3° D'assurer la perception des droits ou autres recettes, et de tenir, sous le contrôle et la surveillance du trésorier, la caisse de la société.

4° De veiller à ce que, d'une part, les comptes de la société dans les banques et établissements financiers, caisses de dépôt ou administrations publiques, soient ouverts au nom de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique ; à ce que, d'autre part, les retraits des sommes y déposées ne puissent être effectués que conjointement par le Trésorier, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'administration et par le Président du Directoire, remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par un fondé de pouvoir spécial agréé par le Conseil.

5° De percevoir, pour les Membres de la société ou leurs ayants droit, les droits d'auteur en France et à l'étranger, ainsi que les revenus sociaux ; d'établir les états de répartition et de payer la part afférente à chaque ayant droit, après approbation préalable du Conseil.

6° De nommer et révoquer à tous les emplois administratifs autres que de cadre supérieur et de directeur régional sans que son choix puisse porter sur un Membre de la société, à charge pour lui d'en informer le Conseil d'administration.

7° De suivre et intenter tous procès et actions, d'en poursuivre l'exécution, même immobilière, ou de s'en désister.

8° D'obtenir tous concours et autorisations, de présenter toutes pétitions et généralement de faire tout ce qui sera jugé nécessaire par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Président du Directoire, le Conseil d'administration a la faculté de nommer un cogérant s'il en est besoin. Ce cogérant fera obligatoirement partie du Directoire et recevra un titre approprié.

L'ensemble des articles 19 bis, 20 et 21 s'appliquent au dit cogérant.

Les deux cogérants exercent les pouvoirs définis par le présent article ainsi que, de manière générale, les pouvoirs reconnus au gérant par les Statuts et le Règlement général, conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 2 du Code civil, sans préjudice des pouvoirs propres au Président du Directoire définis à l'article 19 ci-dessus.

Article 20 Il ne pourra être choisi parmi les Membres de la société ni s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise industrielle, commerciale ou civile, étrangère ou non à l'objet de la société.

Il s'interdit tout arrangement, affaire ou convention particulière avec les Membres de la société, de même qu'avec ses salariés et les usagers du répertoire.

Article 21 Il peut être mis fin aux fonctions du Président du Directoire par le Conseil d'administration, sous réserve que soit observé le préavis stipulé dans le traité passé avec lui. En ce cas, le Conseil décidera s'il y a lieu ou non de retirer au Président du Directoire, pendant la durée de ce préavis, la qualité de gérant de la société qui lui est conférée conformément à l'article 19 bis ci-dessus.

De même, le Conseil d'administration peut révoquer au scrutin secret le Président du Directoire, mais sa décision à cet égard devra réunir les deux tiers des voix des administrateurs. Cette décision emportera retrait immédiat de la qualité de gérant de la société du Président du Directoire.

13. Comité de gestion du droit de reproduction mécanique

Article 22 Le Comité de gestion du droit de reproduction mécanique est composé de six auteurs, six compositeurs, six éditeurs et deux auteurs-réalisateurs désignés par le Conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable.

Ne pourront être désignés que des Sociétaires définitifs ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen durant les dix dernières années, notamment pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Les membres de ce Comité, pendant la durée de leur mandat, ne peuvent faire partie d'aucune Commission statutaire ou réglementaire de la SACEM.

Le Conseil d'administration doit choisir les membres du Comité parmi les membres les plus représentatifs de la profession et ne peut y désigner plus de cinq administrateurs de la SACEM en exercice.

Les délégués de la SACEM auprès du Conseil d'administration de tout organisme prévu au dernier alinéa de l'article 2 des présents Statuts devront obligatoirement être désignés par le Conseil d'administration, par priorité, parmi les membres du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique.

Lesdits délégués seront tenus de se conformer au mandat impératif qui pourra leur être conféré.

Le Comité est exclusivement compétent pour assurer, sous l'autorité du Conseil d'administration, l'administration des droits de reproduction mécanique apportés à la SACEM. Il prend toutes mesures susceptibles de contribuer au développement du droit de reproduction mécanique dans le cadre de sa gestion associée à celle du droit d'exécution publique.

Les décisions du Comité sont exécutées par le Président du Directoire. Toutefois, ces décisions peuvent, dans un délai de huit jours, être soumises par l'un des administrateurs membres du Comité ou par le Président du Directoire au Conseil d'administration. Ce dernier statuera alors souverainement.

Le Comité est obligatoirement consulté sur toutes propositions de modification des Statuts et du Règlement général de la SACEM se rapportant à des dispositions spécifiques au droit de reproduction mécanique, notamment celles comprises dans les articles 2 et 9 des présents Statuts.

Le Comité nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Le Président du Directoire de la SACEM assiste de droit aux séances du Comité, avec voix consultative.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité se réunit ordinairement une fois par trimestre, mais il peut siéger à tout moment, sur convocation particulière émanant de la société. Il ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, celle du Président, ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire.

14. Commissions

Article 23 Outre la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, il existe des Commissions statutaires et des Commissions réglementaires fonctionnant dans les conditions prévues aux Statuts ou au Règlement général.

Ces Commissions ne pourront à aucun degré s'immiscer dans l'administration de la société. Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence ainsi que celles qui leur sont soumises et de proposer au Conseil d'administration les solutions appropriées.

Le Conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, des Commissions autres que celles citées au paragraphe 1er et dont il fixera les attributions et désignera les membres.

Les Commissions devront tenir des procès-verbaux de leurs séances, signés du Président et du Secrétaire.

Article 24 Les Commissions statutaires sont les suivantes :

1° La Commission des comptes et de surveillance, chargée de contrôler les recettes et les dépenses de la société et d'en vérifier toute la comptabilité. Cette Commission se compose de deux auteurs, deux compositeurs et deux éditeurs, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelables par moitié et par catégorie.

2° La Commission des programmes, chargée de contrôler les programmes, tableaux et documents de répartition, ainsi que les comptes rendus d'inspection dans tous les établissements ou lieux divers où s'interprètent publiquement les œuvres des Membres de la société. Cette Commission se compose de trois auteurs, trois compositeurs et trois éditeurs, élus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelables par tiers et par catégorie.

Ne peuvent faire partie des Commissions statutaires et n'y sont éligibles que les Membres ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, jouissant de leurs droits civils, admis comme Sociétaires définitifs ou Sociétaires professionnels depuis un an au moins, ce délai n'étant toutefois pas applicable aux Sociétaires définitifs ou Sociétaires professionnels nommés en application du premier alinéa de l'article 15 et du dernier alinéa des articles 26 et 24 du Règlement général lorsque l'une des sociétés ayant participé à la fusion était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire définitif ou de Sociétaire professionnel depuis un an au moins à la date de la fusion, et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un Etat membre de l'Union

Européenne ou de l'Espace Economique Européen durant les cinq dernières années, notamment pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs commissaires, le Conseil d'administration nommera le ou les candidats ayant obtenu dans la même Commission le plus grand nombre de suffrages à la dernière Assemblée générale et au moins le tiers des votes exprimés dans cette catégorie. A défaut, il choisira le ou les remplaçants parmi les anciens commissaires. Dans un cas comme dans l'autre, il pourra être dérogé à la règle selon laquelle chacune des catégories auteurs, compositeurs et éditeurs est représentée par le même nombre de membres.

En cas de disparition par fusion d'une société d'édition membre d'une Commission statutaire, le Conseil d'administration a la faculté de nommer à la même Commission la société d'édition issue de cette fusion et admise au Sociétariat définitif ou au Sociétariat professionnel en application du dernier alinéa des articles 26 et 24 du Règlement général ou la société absorbante dont le représentant légal est le même que celui de la société d'édition qui cesse d'être membre de ladite commission du fait de la fusion.

Ces nominations ne seront valables que pour le temps restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Tout membre sortant ne peut être réélu aux Commissions statutaires ou élu au Conseil d'administration qu'à partir de l'Assemblée générale annuelle qui suit celle marquant l'expiration de son mandat.

Tous les ans, chaque Commission statutaire fera à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux.

Article 24 bis Les membres des Commissions réglementaires sont nommés par le Conseil d'administration.

La composition et les attributions de ces Commissions sont définies au Règlement général.

Article 24 ter La Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle est composée de deux auteurs, deux compositeurs et deux éditeurs, élus pour un an par l'Assemblée générale annuelle, parmi les associés qui ne détiennent aucun mandat social ou qui n'exercent pas de fonctions de gérant ou de membre du Conseil d'administration au sein d'une autre société de perception et de répartition des droits.

Le Conseil d'administration peut, après avoir convoqué et entendu le candidat, rejeter toute candidature qui ne serait pas conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.

Si, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, un ou plusieurs sièges de commissaire devenaient vacants, la Commission poursuivrait ses travaux avec les membres restants jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle. Toutefois, si plus d'un siège de commissaire devenait vacant quatre mois au moins avant la prochaine Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration convoquerait une Assemblée générale exceptionnelle afin de pourvoir, conformément aux présents Statuts, à l'élection aux sièges vacants, cette élection prenant effet jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale annuelle.

Les dispositions de l'article 15 bis des présents Statuts sont applicables aux membres de la Commission.

La Commission, à la majorité de ses membres, élit son Président. Elle ne peut siéger valablement que si elle réunit la majorité des membres la composant. Elle se réunit dans la mesure nécessaire à l'application de l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, sur convocation du Président, notamment lorsque ce dernier est saisi par un associé auquel est opposé un refus de communication.

Ses avis sont pris à la majorité des membres présents et communiqués au Conseil d'administration et au Président du Directoire. En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Président de séance est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est signé du Président.

Dans le cas où la Commission serait saisie d'un refus de communication opposé à l'un de ses membres, ce dernier ne participe pas aux délibérations de la Commission et ne prend pas part au vote sur l'avis le concernant.

15. Assemblée générale annuelle

Article 25 Tous les ans, l'Assemblée générale des associés est réunie le troisième mardi du mois de juin.

Les associés sont convoqués par un avis de convocation publié dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «Le Quotidien Juridique» un mois au moins avant la réunion.

Les associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-après et Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle par lettre ordinaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée générale annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-avant, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus. L'avis mentionnera les motifs du report, ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra. Les conditions de convocation à l'Assemblée générale annuelle, ainsi réunie à une date autre que le troisième mardi du mois de juin, sont fixées à l'article 26.

L'Assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels, sur le rapport d'ensemble sur l'activité de la société qui lui est présenté par le gérant et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

L'Assemblée vote ordinairement à mains levées, à la majorité des suffrages dont disposent les Membres présents. Toutefois, le vote à bulletin secret devra être obligatoirement institué :

1° Toutes les fois que le Conseil d'administration le réclamera ;

2° Sur demande orale, au cours de l'Assemblée, d'au moins cinquante Membres présents, sans que les membres puissent demander plus de deux fois au cours de l'Assemblée ce mode de votation.

Elle élit les membres du Conseil d'administration, des deux Commissions statutaires et de la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle au scrutin de liste et au plus grand nombre des suffrages exprimés, étant précisé qu'en ce qui concerne les Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis et les Sociétaires définitifs le droit de vote peut être exercé, soit au cours de l'Assemblée générale pendant l'ouverture des bureaux de vote, soit préalablement et par correspondance dans les conditions matérielles arrêtées par le Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration et le gérant composent le bureau de l'Assemblée générale et celle-ci est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents, à leur défaut par le plus âgé des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages dont disposent les Membres présents et nul ne peut se faire représenter par mandataire, sous réserve, en ce qui concerne les sociétés d'édition, de ce qui est dit à l'article 16 du Règlement général.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée et le gérant. Ce procès-verbal est inscrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Article 25 bis L'Assemblée générale se compose de tous les associés de la société qui y disposent chacun :

— d'une voix, conformément à l'article 7 ci-dessus, quelles que soient sa ou ses catégories et sa qualité ;

— de quinze voix supplémentaires, conformément à l'article 2 ter ci-dessus, quelles que soient sa ou ses catégories, lorsqu'il a été nommé en qualité de Sociétaire professionnel soit postérieurement au 1er janvier 1972 soit antérieurement à cette date s'il remplit les conditions prévues pour la nomination au Sociétariat professionnel à compter du 1er janvier 1972 ou lorsqu'il a été nommé en qualité de Sociétaire définitif.

16. Assemblée générale exceptionnelle

Article 26 Dans le cours de l'année, des Assemblées générales peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des délibérations du Conseil d'administration et à sa requête. En ce cas, aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette Assemblée générale. Les associés sont convoqués à cette Assemblée par un avis de convocation inséré dans le journal «La Gazette du Palais» et le journal «Le Quotidien Juridique» un mois au moins avant la date fixée.

Toutefois, les Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis ci-dessus et les Sociétaires définitifs reçoivent, en outre, une convocation individuelle par lettre ordinaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées, ainsi que les conditions de vote, sont applicables aux Assemblées générales exceptionnelles.

17. Assemblée générale extraordinaire

Article 27 Toutes modifications aux Statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée générale extraordinaire.

Si cette Assemblée se tient à la date statutaire de l'Assemblée générale annuelle, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 25 des Statuts.

Si elle a lieu à une autre date, elle est régie par les dispositions fixées à l'article 26 des Statuts.

Dans tous les cas, l'avis de convocation doit être publié un mois avant la réunion et doit comporter le texte des modifications proposées.

Les dispositions prévues à l'article 25 en ce qui concerne la présidence, le bureau des Assemblées ainsi que les conditions de vote sont applicables aux Assemblées générales extraordinaires.

18. Règles communes à toutes les Assemblées

Article 27 bis Tout associé peut demander à être convoqué individuellement aux Assemblées ou à certaines d'entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la convocation est faite par avis dans la presse, les frais de l'envoi recommandé sont à la charge de l'intéressé.

19. Dissolution et liquidation de la société Membres exclus ou démissionnaires

Article 28 Si, dans le mois précédant l'expiration de chaque période sociale, la mise en liquidation n'est pas réclamée par les deux tiers des associés, la société sera successivement prorogée de plein droit pour une nouvelle période de cinquante années, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ou délibération de la société pour le constater. Dans ce cas, la société continuera à être régie par les mêmes Statuts et le Conseil d'administration, ainsi que le gérant en exercice, continueront à exercer leurs fonctions.

Article 29 La société ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction, la mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, l'exclusion ou la démission d'un ou de plusieurs de ses associés. Elle continuera d'exister avec les autres associés.

L'adhésion aux présents Statuts engage les Adhérents, les Stagiaires, les Sociétaires professionnels, les Sociétaires définitifs, les héritiers et les cessionnaires pour toute la période sociale en cours et la démission donnée par l'un d'eux n'aurait effet qu'à l'expiration de ladite période ; en conséquence, ses droits seraient jusque-là perçus et répartis comme par le passé, sous réserve du 4° de l'article 8, B.

L'exclusion d'un Adhérent, Stagiaire, Sociétaire professionnel ou Sociétaire définitif pourra être prononcée, à la requête du Conseil d'administration, par l'Assemblée

Générale statuant à la majorité des suffrages dans les conditions prévues à l'article 25 des Statuts, en cas d'indignité nationale, de condamnation judiciaire pour crime ou délit de droit commun, ou d'infraction aux Statuts ou aux obligations prévues à l'article 29 du Règlement général. L'exclusion met fin aux apports conférés par le Membre exclu à la société en application des présents Statuts à compter du premier jour du semestre civil qui suit celui au cours duquel elle est prononcée.

Le produit des cotisations et des retenues versées par les associés exclus ou démissionnaires, ainsi que leur part dans l'actif social restent définitivement acquis à la société. Le droit d'entrée prévu à l'article 6 des Statuts leur est remboursé.

Article 30 Dans le cas où les recettes ne couvriraient pas les dépenses, le Conseil d'administration devra réunir extraordinairement l'Assemblée générale. Celle-ci, sur le rapport du Conseil d'administration, prononcera, s'il y a lieu, la dissolution ; mais si elle décide la continuation de la société, il sera loisible à tout Membre de la SACEM de se retirer immédiatement.

Article 31 A l'expiration de la société, la liquidation sera opérée par le Conseil d'administration assisté du gérant.

20. Règlement général

Article 32 Un Règlement général complète les Statuts. Il a force de loi pour tous les associés.

Toute proposition tendant à le modifier sera soumise à une Assemblée générale.

Elle devra, pour être présentée, émaner du Conseil d'administration, ou réunir les signatures d'au moins un quart des associés et être adressée au Conseil d'administration, lequel sera tenu de convoquer l'Assemblée générale dans un délai maximum de six mois. L'avis de convocation de l'Assemblée générale, appelée à statuer, comportera le texte des modifications proposées.

21. Œuvres sociales

Article 33 Conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 des présents Statuts, le budget spécial des œuvres sociales fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Le financement des œuvres sociales des Membres est assuré :

— Par une retenue en pourcentage sur les recettes nettes de la société résultant de l'exercice des droits dont elle assure directement la gestion, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être ni inférieur à 8 ni supérieur à 10 ;

— Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux Membres résultant de l'exercice en France et sur les territoires de perception directe de la société des droits dont la société a confié la gestion à un organisme tiers en application de l'article 2 ci-avant, ce pourcentage étant déterminé par le Conseil d'administration mais ne pouvant être ni inférieur à 3 ni supérieur à 5 ;

— Par une retenue en pourcentage sur les redevances réparties aux Membres résultant des perceptions réalisées en France et sur les territoires de perception directe de la société en conformité des dispositions légales pour copie privée des phonogrammes et vidéogrammes mais ne pouvant être ni inférieur à 5 ni supérieur à 10.

En tout état de cause, les Membres conserveront les droits aux avantages sociaux qu'ils ont antérieurement acquis.

**22. Ressortissants
d'un État membre
de l'Union
Européenne ou
de l'Espace
Économique
Européen**

Article 34 Nonobstant toute autre disposition des Statuts et du Règlement général, les règles suivantes sont applicables aux auteurs, auteurs-réalisateurs, compositeurs et éditeurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen :

1 – Admission à la société -Apport.

L'apport à la société, qui résulte de l'adhésion aux Statuts, peut être :

— Soit conforme aux dispositions des articles 1 et 2 ci-avant et s'appliquer en conséquence à la fois au droit d'autoriser ou d'interdire en tous pays l'exécution publique et au droit d'autoriser ou d'interdire en tous pays la reproduction mécanique de toutes leurs œuvres dès que créées ;

— Soit limité à l'une ou plusieurs des catégories de droits ci-après précisées ou à certains territoires pour l'une ou plusieurs de ces catégories de droits, lorsque la gestion de la ou des catégories de droits auxquelles ne s'applique pas l'apport est confiée pour tous pays à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs et lorsque les territoires non couverts par l'apport sont confiés à la gestion d'une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, étant précisé que les territoires de gestion directe de la société hors de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen où la société fait des investissements et où les difficultés de gestion rendent l'unité du répertoire indispensable - tels que le Canada et le Liban – ne sauraient être dissociés de l'apport sauf accord de la société.

Les catégories de droits sont les suivantes :

1° Le droit de représentation ou d'exécution publique général y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

2° Le droit de radiodiffusion y compris le droit de réception publique des émissions ;

3° Le droit de reproduction sur supports de sons y compris le droit d'usage public de ces supports licités pour l'usage privé ainsi que le droit d'exécution publique au moyen de ces supports ;

4° Le droit de reproduction sur supports de sons et d'images y compris le droit d'usage public de ces supports licités pour l'usage privé ainsi que le droit d'exécution publique au moyen de ces supports ;

5° Le droit de reproduction des œuvres dans des films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques et pour lesquels ces œuvres ont été spécialement écrites ;

6° Le droit de reproduction sur des œuvres préexistantes pour la reproduction desdites œuvres dans les films destinés à la projection dans les théâtres cinématographiques ;

7° Les droits d'exploitation résultant du développement technique ou d'une modification de la législation dans l'avenir.

2 — Démission - Retrait d'apport.

L'apport effectué à la société du fait de l'adhésion aux Statuts peut, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle en cours, être :

— soit retiré en totalité par la démission d'un Membre ;

— soit retiré partiellement, que le retrait partiel concerne l'une ou plusieurs des catégories de droits apportées ou qu'il concerne des territoires dans lesquels l'une ou plusieurs des catégories de droits avaient été apportées ; lorsque la gestion du ou des droits qui font l'objet du retrait total ou partiel d'apport est confiée pour tous pays à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs et lorsque les territoires qui cessent d'être couverts par l'apport subsistant sont confiés à la gestion d'une ou plusieurs sociétés d'auteurs, étant précisé que les territoires de gestion directe de la société hors de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen où la société fait des

investissements et où les difficultés de gestion rendent l'unité du répertoire indispensable - tels que le Canada et le Liban - ne sauraient être dissociés de l'apport sauf accord de la société.

Les mêmes règles d'administration, de perception des redevances et de répartition des redevances perçues, prévues par les Statuts, le Règlement général et les décisions du Conseil d'administration, sont applicables aux apports visés par les articles 1 et 2 et aux apports visés par le présent article. Toutefois, les charges de gestion spéciales pouvant résulter de la limitation des apports donneront lieu, le cas échéant, par décision du Conseil d'administration à la déduction supplémentaire pour frais correspondante.

3 — Nonobstant les stipulations du présent article, le Conseil d'administration, sur demande motivée, peut accepter qu'un auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur ressortissant de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen ne fasse pas apport de certains de ses droits à la société ou à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs. Sa décision doit être motivée.

23. Conditions d'exercice du droit d'accès prévu à l'article R 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle

Article 35 Le droit d'accès aux livres et documents de la société prévu à l'article R 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle s'effectue dans le local indiqué par la société à l'associé en même temps que la date à laquelle ledit droit pourra s'exercer. Le droit d'accès ne peut s'exercer que de 10 h à 17 h en présence du ou des membres du personnel de la société désignés par elle. L'associé sera tenu de signer un document établi par la société attestant des documents qui auront été portés à sa connaissance.

L'associé ne peut obtenir copie desdits documents.

L'associé qui exerce son droit d'accès est tenu d'une obligation de confidentialité à l'égard des informations et documents dont il a connaissance à ce titre. En conséquence, il ne peut communiquer lesdits documents et informations à des tiers que dans la mesure où il y a été préalablement autorisé par la société. Cette autorisation peut être refusée pour des motifs tenant au secret des affaires ou à la protection des intérêts légitimes de la société et/ou de ses associés. Toute violation de cette obligation exposerait l'associé en cause aux sanctions prévues aux articles 29 des Statuts et 30 du Règlement général, sans préjudice du droit pour la société de demander réparation judiciaire du dommage qui lui est causé par un tel manquement.

Statuts

2001

TABLE DES MATIÈRES

		PAGES
1.	Constitution de la société Art. 1 à 2 bis	5
	 Art. 2 ter et 2 quater	6
2.	Siège et durée de la société Art. 3	6
3.	Objet de la société Art. 4	6
4.	Composition de la société Art. 5	6
5.	Capital social Art. 6	7
6.	Parts de capital social Art. 7	7
7.	Compte de gestion Art. 8	7
8.	Perception et répartition des droits Art. 9 et 10	8
	 Art. 11 et 11 bis	9
9.	Administration de la société Art. 12 et 12 bis	9
	 Art. 13 et 14	10
	 Art. 15 et 15 bis	11
10.	Attributions du Conseil d'administration Art. 16 et 17	11
	 Art. 18	12
11.	Directoire Art. 19	12
12.	Gérance - Attributions du Président du Directoire Art. 19 bis	12
	 Art. 20 et 21	13
13.	Comité de gestion du droit de reproduction mécanique Art. 22	13
14.	Commissions Art. 23 et 24	14
	 Art. 24 bis et 24 ter	15
15.	Assemblée générale annuelle Art. 25 et 25 bis	16
16.	Assemblée générale exceptionnelle Art. 26	17
17.	Assemblée générale extraordinaire Art. 27	17
18.	Règles communes à toutes les Assemblées Art. 27 bis	17
19.	Dissolution et liquidation de la société	
	Membres exclus ou démissionnaires Art. 28 et 29	17
	 Art. 30 et 31	18
20.	Règlement général Art. 32	18
21.	Œuvres sociales Art. 33	18
22.	Ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ... Art. 34	19
23.	Conditions d'exercice du droit d'accès prévu à l'article R 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle Art. 35	20

Règlement général

SUIVI DU

Règlement de l'audiovisuel

2002

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Des 21 février 1907 - 24 février 1908 - 1er mars 1909 - 27 février 1911

3 février 1913 - 16 octobre 1922 - 26 février 1923

15 octobre 1923 - 25 février 1924 - 31 mai 1926 - 28 mars 1927

14 mai 1928 - 13 mai 1929 - 26 avril 1932 - 10 mai 1933

26 avril 1934 - 8 mai 1934 - 26 novembre 1934 - 25 mars 1936 - 13 mai 1936

9 septembre 1936 - 12 mai 1937 - 16 novembre 1937 - 27 avril 1938

2 mai 1939 - 19 mars 1946 - 3 février 1948 - 3 mai 1948

9 mai 1949 - 7 novembre 1949 - 9 mai 1950 - 8 mai 1951 - 30 avril 1952

11 mai 1954 - 15 mai 1956 - 26 novembre 1957 - 6 mai 1958

24 novembre 1959 - 10 mai 1960 - 9 mai 1961 - 15 mai 1962 - 14 mai 1963

12 mai 1964 - 11 mai 1965 - 10 mai 1966 - 9 mai 1967 - 15 mai 1968

13 mai 1969 - 5 mai 1970 - 11 mai 1971 - 13 juin 1972

11 juin 1974 - 10 juin 1975 - 15 juin 1976 - 9 mars 1978 - 12 juin 1979

10 juin 1980 - 16 juin 1981 - 8 juin 1982

19 juin 1984 - 16 juin 1987 - 14 juin 1988 - 12 juin 1990

11 mars 1992 - 16 juin 1992 - 28 avril 1993 - 10 juin 1997

9 juin 1998 - 8 juin 1999 - 13 juin 2000 - 12 juin 2001 - 29 juin 2001 et 18 juin 2002.

Règlement général

2002

Le Règlement général est divisé en quatre parties :

- ◆ La première traite des Adhérents, des Stagiaires, des Sociétaires professionnels et des Sociétaires définitifs ;
- ◆ La deuxième, des œuvres et des droits qui y sont afférents ;
- ◆ La troisième, des fonds sociaux ;
- ◆ La quatrième, de l'administration de la Société et de l'annexe au Règlement général traitant du Règlement de l'audiovisuel et du Barème de taxation des films.

PREMIÈRE PARTIE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

CHAPITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

CHAPITRE 3 - DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT PROFESSIONNEL

CHAPITRE 4 - DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF

CHAPITRE 5 - RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Article premier La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique se compose de Membres qui peuvent être :

- 1° Adhérents ;
- 2° Sociétaires professionnels ;
- 3° Sociétaires définitifs.

Les Membres admis en qualité de Stagiaire avant le 1er janvier 1972 conservent cette dénomination et les droits et obligations attachés à cette qualité.

Les Membres nommés en qualité de Stagiaire professionnel avant le 1er janvier 1999 prennent la dénomination de Sociétaire professionnel et conservent les droits et obligations qui étaient attachés à cette qualité.

Article 2 Le Conseil d'administration connaît de l'admission des Adhérents et de leur nomination en qualité de Sociétaire professionnel et de Sociétaire définitif. Il peut rejeter ou ajourner les demandes d'admission ou s'opposer à toute nomination après examen des dossiers.

Il peut en être ainsi, notamment lorsque la demande émane de tout employé rétribué ou non, d'un établissement tributaire de la société, ou de tout intéressé dans un tel établissement qui, par ses fonctions, se trouve dans la possibilité d'interpréter ou de faire interpréter, reproduire mécaniquement ou faire reproduire mécaniquement des œuvres à son choix.

Les Membres de la société admis en plusieurs catégories (auteur, auteur-réalisateur, compositeur, éditeur) ne pourront être nommés Sociétaires professionnels et Sociétaires définitifs qu'en une seule catégorie. Ils ne pourront bénéficier qu'une seule fois et à un seul titre des avantages attachés à leur qualité de Membre (Sociétaire professionnel, Sociétaire définitif).

Les demandes d'admission à adhérer aux Statuts de la société sont établies sur des formules mises à la disposition des postulants.

En présentant sa demande et afin de rendre possible l'application des Statuts et du Règlement général, le postulant devra déclarer s'il est, d'une façon temporaire ou permanente, directeur, associé, commanditaire, administrateur, régisseur, metteur en scène, secrétaire, chef d'orchestre, agent artistique, artiste, employé à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit, ou s'il se trouve en état de dépendance :

- 1° d'un établissement tributaire de la société ;
- 2° d'une maison d'éditions musicales ;
- 3° d'une firme d'exploitation phonographique, cinématographique, radiophonique ou de télévision.

Le cas échéant, et dans le même but, une telle déclaration devra être faite par tout Membre au cours de la vie sociale.

Article 3 En cas d'admission à adhérer aux Statuts de la société, le postulant devra, dans un délai de trois mois, signer un acte qui contiendra, outre son adhésion aux Statuts et Règlement Général et l'apport prévu aux articles 1, 2, 2 bis et 34 des Statuts, l'engagement :

- 1° de déclarer au répertoire social toutes ses œuvres avant leur exécution ou leur reproduction mécanique ;
- 2° et d'une façon générale, de se soumettre aux Statuts et Règlement général dont le postulant déclarera avoir pris connaissance.

Si, sauf raison valable, le postulant admis à adhérer aux Statuts n'a pas signé son acte d'adhésion dans le délai de trois mois susvisé, l'admission prononcée devient caduque et une nouvelle demande doit être présentée au Conseil d'administration.

CHAPITRE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

1. Auteurs et compositeurs

Article 4 Peut être admis à adhérer aux Statuts de la société en qualité d'Adhérent, le postulant auteur ou compositeur qui, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration, justifie :

- soit que l'une des cinq œuvres de sa création qu'il doit au minimum présenter à l'appui de sa demande a fait l'objet d'un enregistrement sur un phonogramme ou un vidéogramme du commerce ;
- soit qu'au moins l'une de ces cinq œuvres a fait l'objet de cinq exécutions au cours de cinq séances publiques pendant une période minimum de six mois.

Toutefois, cette condition n'entraîne pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à l'appréciation du Conseil d'administration conformément à l'article 2 ci-dessus.

En ce qui concerne les postulants visés au cinquième alinéa dudit article, il ne sera pas tenu compte des œuvres signées en collaboration.

En outre, sans préjudice de l'application des articles 39 et 71, l'Adhérent ne pourra signer aucune œuvre en collaboration avec un Adhérent dans la catégorie à laquelle il appartient lui-même (auteur ou compositeur), à moins d'avoir subi avec succès un examen portant sur ses capacités professionnelles d'auteur ou de compositeur, dont les modalités seront fixées par le Conseil d'administration.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, la part des droits répartissables à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs) de l'œuvre sera réduite de moitié, la quote-part non répartie étant versée au chapitre des ressources du Compte de gestion.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser d'examen les auteurs et compositeurs dont la notoriété et les qualités professionnelles lui paraissent justifier cette dérogation.

Article 5 Pourra être admis à adhérer aux Statuts en qualité d'Adhérent, l'auteur d'une pièce avec ou sans musique, en plusieurs actes, jouée et déclarée à la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, pièce dont les fragments sont ou peuvent être exécutés dans les établissements tributaires de la Société ou reproduits mécaniquement.

L'intéressé doit, dans ce cas, déposer à la société les exemplaires manuscrits ou imprimés, ou les enregistrements des morceaux extraits de ladite pièce, dont il est l'auteur ou le compositeur.

Article 6 Tout Membre qui aura fait des déclarations fausses ou incomplètes d'identité ou de qualité ayant motivé son admission pourra être exclu ; si cette exclusion n'est pas prononcée, l'examen de sa candidature éventuelle pour la nomination à la qualité supérieure sera reculé de cinq ans.

Article 7 Le postulant adressera au Président du Conseil d'administration une demande d'admission.

Les postulants mineurs devront faire contre-signer leur demande par leur tuteur ou leur représentant légal.

Article 8 Le postulant devra faire connaître la liste complète de ses œuvres éditées ou inédites et indiquer celles de ces œuvres pour lesquelles il pourrait avoir antérieurement délégué la faculté de percevoir au titre de leur exécution publique ou de leur reproduction mécanique.

Il devra faire connaître son ou ses pseudonymes et produire une attestation constatant que son ou ses pseudonymes s'appliquent bien à sa personne.

Pour permettre notamment la détermination de la protection applicable à ses œuvres au regard des lois nationales et internationales sur le droit d'auteur, il produira, en outre, la déclaration de sa nationalité et un bulletin de naissance.

Article 9 Avant qu'il ne soit définitivement statué, les noms et qualités des postulants seront affichés au siège social pendant le mois qui suivra l'admission.

Article 10 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)

Article 11 A son entrée dans la société, tout postulant peut prendre un pseudonyme ou conserver un de ceux dont il aurait déjà fait usage. Le pseudonyme choisi devra être soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Sauf dérogation spéciale accordée par le Conseil d'administration, chaque Membre n'a droit qu'à un pseudonyme par catégorie.

La déclaration d'une œuvre par un Membre en une autre catégorie que celle en laquelle il a été admis ne sera prise en considération que dans la mesure où ce Membre aura obtenu son admission dans cette catégorie.

Article 12 Le premier feuillet de tout nouveau Membre sera établi lors de la première répartition ouvrant droit à paiement de redevances qui suivra la date de son adhésion.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 12 bis Peut être admis à adhérer aux Statuts de la société en qualité d'Adhérent, le postulant auteur-réalisateur qui justifie de l'exploitation publique d'au moins une œuvre de sa création par le moyen de la représentation et/ou le moyen de la reproduction. Toutefois, cette condition n'entraîne pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à l'appréciation du Conseil d'administration conformément à l'article 2 ci-dessus.

3. Éditeurs

Article 13 Peut être admis à adhérer aux Statuts de la société en qualité d'Adhérent, le postulant éditeur qui présente les contrats d'édition d'au moins dix œuvres originales faisant partie du répertoire de la société ou d'une société d'auteurs qui lui a donné mandat de la représenter, qu'il a éditées graphiquement et dont il justifie qu'elles font l'objet d'une exploitation publique.

Toutefois, ces conditions n'entraînent pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à l'appréciation du Conseil d'administration conformément à l'article 2 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les postulants éditeurs d'œuvres de musique symphonique.

Article 14 Le postulant éditeur doit fournir :

- 1° la déclaration de sa nationalité ;
- 2° un bulletin de naissance ;
- 3° un certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 15 Lorsque par suite de décès, ou de vente, ou de cession de son fonds de commerce, notamment en cas de fusion par absorption, un éditeur personne physique ou personne morale cesse d'être Membre en cette qualité, son successeur dans le commerce peut, s'il est agréé par le Conseil d'administration, être admis et nommé en la même qualité que son prédécesseur.

En ce qui concerne les fonds d'édition exploités sous forme de sociétés, les transformations et modifications de leurs statuts qui sont susceptibles d'entraîner la perte de la qualité dont jouissent ces sociétés pourront, par analogie, donner lieu à une semblable décision d'agrément par le Conseil d'administration.

Néanmoins, les Membres ainsi admis ou nommés demeurent soumis aux règles statutaires concernant l'éligibilité.

Article 16 En ce qui concerne les firmes d'édition exploitées sous formes de sociétés, il est exigé :

- lors de la demande d'admission de la société d'édition à adhérer aux Statuts : un exemplaire certifié conforme des statuts, un numéro du journal d'annonces légales ayant publié la constitution de la société d'édition et la justification de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- au cours de la vie sociale : un exemplaire certifié conforme de chacune des décisions ou délibérations portant modifications des statuts de la société d'édition et la déclaration des changements d'associés.

Par délibération de son Conseil d'administration ou de son Conseil de surveillance, ou décision collective de ses associés, la société d'édition peut désigner, pour être son représentant auprès de la SACEM au lieu et place de son représentant légal, ou de l'un de ses représentants légaux nommés à cette fin, une personne physique occupant un poste de direction au sein de la société d'édition.

Cette personne, pour agir au lieu et place du représentant légal de la société d'édition, devra recevoir l'agrément du Conseil d'administration de la SACEM. En ce cas, elle sera appelée à bénéficier en tant que telle des avantages pouvant résulter de la qualité d'associé, sous réserve, cependant de l'application de l'article 14 (2°) des Statuts.

Lorsque par suite de décès, de démission ou de révocation du représentant désigné de la société d'édition, cette société se trouve privée de représentant désigné auprès de la SACEM, elle pourra désigner une nouvelle personne physique, choisie comme prévu à l'alinéa précédent, qui, si elle est agréée par le Conseil d'administration, sera substituée à son prédécesseur.

Le Conseil d'administration de la SACEM conserve toujours la faculté de retirer son agrément au représentant désigné d'une société d'édition, après audition de l'intéressé.

L'acte d'adhésion aux Statuts de la SACEM devra obligatoirement être signé par le représentant légal de la société d'édition.

Article 17 Tout Membre éditeur qui vend son fonds de commerce et cède sa raison sociale cesse d'être Membre en cette qualité. Il en est de même de tout Membre éditeur qui cessera de remplir les conditions générales et particulières d'admission prévues ci-avant.

Article 18 Sauf application de l'article 15 ci-dessus, celui qui acquiert le fonds d'un éditeur Membre ne devient pas, de ce fait, Membre de la société, il n'est que cessionnaire et ne touche qu'en cette qualité les droits produits par les œuvres faisant partie de ce fonds.

Article 19 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)

Article 20 Un Membre auteur ou compositeur éditant ses œuvres ne peut avoir de feuillet spécial d'éditeur que s'il a cent œuvres éditées par lui.

Article 21 Tout Membre auteur ou compositeur, pour être admis comme Membre éditeur, devra se conformer aux prescriptions des articles 13 et 14.

Article 22 Le premier feuillet de tout nouveau Membre sera établi lors de la première répartition ouvrant droit à paiement de redevances qui suivra la date de son adhésion.

CHAPITRE 3

DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT PROFESSIONNEL

1. Auteurs et compositeurs

Article 23 Le Membre auteur ou compositeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé Sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la société ou, s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, Membre d'une société d'auteurs exerçant son activité sur le territoire de l'un de ces Etats.

2° a) En ce qui concerne les Stagiaires admis avant le 1er janvier 1968 : avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

b) En ce qui concerne les Stagiaires admis après le 1er janvier 1968 et les Adhérents :

- soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales créées par eux ;

- soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la Société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme, distincte de celle prévue au (a) ci-dessus, qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution publique et/ou de la reproduction mécanique d'œuvres originales créées par eux.

Pour exprimer son avis sur la nomination au Sociétariat professionnel de l'auteur ou compositeur visé au présent (b), le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société. L'étude ainsi faite doit permettre de constater que l'intéressé exerce une activité régulière et suivie dans le domaine artistique justifiant sa participation aux Assemblées générales de la société. A l'occasion de cette étude, le Conseil d'administration peut, par ailleurs, exiger de l'intéressé qu'il se soumette à un examen probatoire ayant pour objet de démontrer que ses capacités en matière d'écriture littéraire ou de composition musicale sont en rapport avec les œuvres précédemment déclarées par lui.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs ou les compositeurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire professionnel en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au Sociétariat professionnel que l'éligibilité.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 23 bis Le Membre auteur-réalisateur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé Sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la société ou, s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, Membre d'une société d'auteurs exerçant son activité sur le territoire de l'un de ces Etats.

2° Avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de l'organisme pouvant lui être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal à une somme qui est fixée chaque année en début d'exercice par le Conseil d'administration.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures. Pour exprimer son avis sur la nomination au Sociétariat professionnel de l'auteur-réalisateur, le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création. Il vérifie, d'autre part, que, par son comportement, l'intéressé observe les règles de morale professionnelle dont la définition entre dans l'objet de la société. L'étude ainsi faite doit permettre de constater que l'intéressé exerce une activité régulière et suivie dans le domaine artistique justifiant sa participation aux Assemblées générales de la société.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs-réalisateurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire professionnel en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au Sociétariat professionnel que l'éligibilité.

3. Éditeurs

Article 24 Le Membre éditeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, après examen du dossier de l'intéressé et compte tenu de l'activité professionnelle déployée par celui-ci, est nommé Sociétaire professionnel s'il remplit les conditions suivantes :

1° Etre depuis trois ans au moins Membre de la société ou, s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, Membre d'une société d'auteurs exerçant son activité sur le territoire de l'un de ces Etats.

2° a) En ce qui concerne les Stagiaires admis avant le 1er janvier 1968 : avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique égal au triple de celui exigé des auteurs et compositeurs conformément à l'article 23-2° (a) ci-avant pour leur nomination au Sociétariat professionnel.

b) En ce qui concerne les Stagiaires admis après le 1er janvier 1968 et les Adhérents :

- soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 3-4° de la Convention de Berne) sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, dont ils sont les éditeurs originaux ;

- soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique égal au triple de celui exigé des auteurs et compositeurs, conformément au dernier alinéa du (b) du 2° de l'article 23 ci-avant, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution et/ou de la reproduction mécanique d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 3-4° de la Convention de Berne) sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, dont ils sont les éditeurs originaux.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures. Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les éditeurs de musique graphique dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire professionnel en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles aux Commissions statutaires qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au Sociétariat professionnel que l'éligibilité.

Le Conseil d'administration a, en outre, le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les sociétés d'édition créées par la fusion de sociétés d'édition lorsque l'une de ces dernières était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire professionnel.

DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF

1. Auteurs et compositeurs

Article 25 Le Sociétaire professionnel auteur ou compositeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes, étant précisé que pour exprimer son avis le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création et vérifie que, par son comportement, l'intéressé est apte à exercer dans leur plénitude les droits attachés à la qualité de sociétaire définitif :

1° Avoir, depuis trois ans au moins, été nommé soit Sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace.

2° a) En ce qui concerne les Sociétaires professionnels admis avant le 1er janvier 1968 : avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal au double de celui prévu à l'article 23-2° (a) ci-avant.

b) En ce qui concerne les Sociétaires professionnels admis après le 1er janvier 1968 :

- soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales créées par eux ;

- soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal au double du montant prévu au dernier alinéa du (b) du 2° de l'article 23 ci-avant, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution publique et/ou de la reproduction mécanique d'œuvres originales créées par eux.

Les redevances de droit d'exécution publique ou de droit de reproduction mécanique mentionnées ci-dessus devront, par ailleurs, avoir été reçues pour des œuvres autres que celles qui ont pu être exécutées ou enregistrées dans les établissements auxquels l'intéressé serait ou aurait été attaché, à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures. Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs et les compositeurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire définitif en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au Sociétariat définitif que l'éligibilité.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 25 bis Le Sociétaire professionnel auteur-réalisateur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes, étant précisé que pour exprimer son avis le Conseil d'administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création et vérifie que, par son comportement, l'intéressé est apte à exercer dans leur plénitude les droits attachés à la qualité de Sociétaire définitif :

1° Avoir, depuis trois ans au moins, été nommé soit Sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace.

2° Avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de droit de reproduction mécanique au moins égal au double du montant prévu au 2° de l'article 23 bis ci-avant.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs-réalisateurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire définitif en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au Sociétariat définitif que l'éligibilité.

3. Éditeurs

Article 26 Le Sociétaire professionnel éditeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'administration ou d'office après examen du dossier de l'intéressé et compte tenu de l'activité professionnelle déployée par celui-ci, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes :

1° Avoir, depuis trois ans au moins, été nommé soit Sociétaire professionnel, soit à la qualité correspondante par la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle il se trouvait précédemment affilié en tant que ressortissant d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace.

2° a) En ce qui concerne les Sociétaires professionnels admis avant le 1er janvier 1968 : avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique égal au triple de celui exigé des auteurs et compositeurs conformément à l'article 25 - 2° (a) ci-avant pour leur nomination au Sociétariat définitif.

b) En ce qui concerne les Sociétaires professionnels admis après le 1er janvier 1968 :

- soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant de redevances de droit d'exécution publique au moins égal à la somme prévue au (a) ci-dessus, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 3-4° de la Convention de Berne) sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, dont ils sont les éditeurs originaux ;

- soit avoir reçu, pendant au moins trois ans au cours des quatre années antérieures, de la société ou de l'organisme pouvant leur être délégué en application de l'article 2 des Statuts ou de la société d'auteurs de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen à laquelle ils se trouvaient précédemment affiliés en tant que ressortissants d'un Etat membre de cette Union ou de cet Espace, un montant total de redevances de droit d'exécution publique et/ou de reproduction mécanique égal au triple de celui exigé des auteurs et compo-

siteurs, conformément à l'avant dernier alinéa du (b) du 2° de l'article 25 ci-avant, plus de 50 % de ce minimum devant être constitués par des redevances provenant de l'exécution et/ou la reproduction mécanique d'œuvres originales publiées pour la première fois (ou simultanément au sens de l'article 3-4° de la Convention de Berne) sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, dont ils sont les éditeurs originaux.

3° N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures. Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les éditeurs de musique graphique dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Toutefois, les Membres nommés en qualité de Sociétaire définitif en vertu de la disposition qui précède, ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au Sociétariat définitif que l'éligibilité.

Le Conseil d'administration a, en outre, le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les sociétés d'édition créées par la fusion de sociétés d'édition lorsque l'une de ces dernières était Membre de la SACEM en qualité de Sociétaire définitif.

4. Sociétaire définitif "honoris causa"

Article 27 Le Conseil d'administration a la faculté de nommer Sociétaire définitif "honoris causa" toute personnalité française ou étrangère Membre de la société dont le renom, la compétence ou l'activité exercée dans le domaine des arts et des lettres lui paraît justifier cette nomination.

Ils ne seront éligibles au Conseil d'administration ou aux Commissions qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au Sociétariat définitif que l'éligibilité.

Article 28 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)

CHAPITRE 5

RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

1. Devoirs généraux

Article 29 Tout auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la société.

Par cet acte d'adhésion il s'engage notamment :

1° A se conformer aux Statuts et au Règlement général dont il déclare avoir pris connaissance. Le respect des Statuts et du Règlement général comporte en particulier à sa charge l'obligation :

- de ne conclure aucune convention qui dispose au profit de qui que ce soit des droits dont il a fait apport à la société ;
- de ne convenir avec un collaborateur ou avec un éditeur d'aucun mode de répartition qui dérogerait aux modes prévus par les Statuts et le Règlement général ;
- de ne concourir directement ou indirectement ni à l'accaparement de programmes, ni à l'établissement de programmes faux ou inexacts ;
- de certifier sincères et de signer les programmes des œuvres jouées qu'en sa qualité éventuelle d'exécutant, d'interprète ou d'organisateur de spectacles, qu'il peut être appelé à remettre à la société ;
- de ne pas associer aux redevances de droits d'auteur provenant de l'exploitation de ses œuvres les établissements tributaires de la société ou d'autres sociétés d'auteurs - directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de sociétés d'édition affiliées et /ou contrôlées par ces établissements) - dans le seul but d'obtenir de ces établissements qu'ils accordent un traitement préférentiel auxdites œuvres lorsqu'ils utilisent le répertoire de la Société.

2° A se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement général, aux décisions du Conseil d'administration.

3° A déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la société toutes les œuvres dont il est le créateur, l'éditeur ou l'ayant droit tel que prévu à l'article 4 des Statuts et à garantir que ces œuvres ne sont entachées, ni de contrefaçon, ni de plagiat, ni d'emprunt illicite.

Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque au domaine public par le ou les créateurs d'une œuvre, soit littéraire, soit musicale, ce ou ces créateurs sont tenus de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit.

Chaque Membre est, en outre, tenu de fournir le cas échéant, à la demande de la société, tous documents prouvant sa qualité de créateur, d'éditeur ou d'ayant droit.

4° A faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles il aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont il fait apport à la Société. Il s'engage à faire entrer lesdites œuvres dans le répertoire de la société dès que possible.

5° D'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la société et de ses Membres.

Article 30 Sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions des Statuts et du Règlement général, le Conseil d'administration pourra prononcer à l'égard de tout Membre qui aura manqué aux obligations prévues par l'article 29 ci-dessus, ou porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts matériels ou moraux de la société ou de ses Membres, les sanctions suivantes :

1° Les sanctions pécuniaires dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration.

Le montant de l'amende, compris entre 150 et 4 500 euros*, est recouvré par le gérant qui, sans préjudice de toutes autres voies de droit, opérera une retenue jusqu'à due concurrence sur les sommes perçues ou à percevoir au profit du contrevenant. Cette retenue vaudra comme paiement ou transport anticipé au profit de la société. Le montant des amendes est versé au Compte de gestion.

2° L'ajournement, pour une durée de trois à six ans, de la nomination à la qualité supérieure ;

3° La suppression, pour une période de trois mois à trois ans, des avantages accordés par la société ;

4° Le blâme devant l'Assemblée générale ;

* Pour mémoire, jusqu'au 31 décembre 2001, le montant de l'amende reste compris entre 1 000 et 30 000 francs.

2. Incompatibilités	<u>Article 31</u> En aucun cas, un Membre de la société ne peut être employé ou mandataire à un titre quelconque dans l'administration de la société. Il est également interdit à tous les Membres de la société de correspondre avec les délégués et employés au sujet de leurs intérêts particuliers de Membres. Le Conseil d'administration peut confier à un Membre de la société des missions temporaires et définies. Toute réclamation à raison de faits intéressant l'administration doit être adressée au gérant.
3. Arbitrage du Conseil d'administration	<u>Article 32</u> Toutes les contestations d'ordre social entre Membres peuvent, du consentement formel conjoint et par écrit des parties, être soumises au Conseil d'administration, lequel pourra statuer comme arbitre pourvu, le cas échéant, des pouvoirs d'amiable compositeur. En cas de litige survenant entre deux Membres relativement à des redevances de droit d'auteur perçues par la SACEM ou l'organisme visé à l'article 2 des Statuts, le Conseil d'administration pourra, soit d'office, soit à la demande de l'un d'eux, décider la mise en réserve des redevances concernées.
4. Contrefaçon et plagiat	<u>Article 33</u> Lorsqu'il résulte de l'examen des exemplaires manuscrits ou imprimés, ou des enregistrements déposés qu'une œuvre déclarée présente une ressemblance caractérisée avec une œuvre préexistante protégée, comme dans le cas où une telle ressemblance fait l'objet d'une plainte de la part d'un Membre, le Conseil d'administration prend les mesures qui, selon les circonstances de chacune des espèces considérées, sont de nature à sauvegarder les intérêts des ayants droit en cause. En considération des éléments des espèces évoquées, il a notamment le pouvoir de procéder à la mise en réserve des redevances concernées et celui de refuser la déclaration de l'œuvre incriminée.
5. Droit de défense	<u>Article 34</u> Aucune peine ne peut être prononcée, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration, sans que l'intéressé ait été invité à fournir ses moyens de défense devant l'organe compétent pour prononcer la sanction ainsi que, en cas d'exclusion, devant le Conseil d'administration, préalablement à sa décision de saisir l'Assemblée conformément à l'article 29 des Statuts.
6. Refus de comparaître sur convocation	<u>Article 35</u> Tout Membre Adhérent, Stagiaire, Sociétaire professionnel ou Sociétaire définitif qui, sans motif légitime, se refusera à comparaître devant le Conseil d'administration, son ou ses représentants habilités, malgré trois convocations successives, sera passible d'une amende de 150 à 1 500 euros*, laquelle sera versée au chapitre des ressources du Compte de gestion. * Pour mémoire, jusqu'au 31 décembre 2001, le montant de l'amende reste compris entre 1 000 et 10 000 francs.
7. Héritiers et cessionnaires	<u>Article 36</u> En conséquence de l'adhésion précédemment donnée par les Membres de la Société conformément aux articles 1er, 2 et 2 bis des Statuts et en application du deuxième alinéa de l'article 29 des Statuts, les héritiers, cessionnaires ou ayants droit des Membres de la Société devront adhérer aux Statuts et Règlement de la Société. Ils devront, en principe, se faire représenter par un seul mandataire.
8. Droits acquis	<u>Article 37</u> Les Membres ayant déjà des droits acquis aux avantages sociaux antérieurement prévus par le Règlement général ne pourront en être privés par des modifications ultérieures dudit Règlement.

DEUXIÈME PARTIE

OEUVRES ET DROITS

CHAPITRE 1 - DÉCLARATIONS

CHAPITRE 2 - RÉPARTITION

CHAPITRE 3 - RETENUES, ACOMPTES ET RAPPELS

CHAPITRE 4 - PROGRAMMES

CHAPITRE 1

DÉCLARATIONS

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 38 La déclaration des œuvres est obligatoire ; toute déclaration doit être faite avant l'exécution ou la reproduction mécanique de l'œuvre.

La société ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des énonciations portées aux bulletins de déclaration prévus par l'article 39 ci-dessous, le signataire de celui-ci étant seul garant à l'égard de la société et des tiers de l'originalité de son œuvre et de ses droits sur celle-ci.

La répartition des droits aux Membres de la société a pour base la déclaration des œuvres et leur enregistrement dans les fichiers de la société.

1. Déclarations par les auteurs, les auteurs- réalisateurs, et les compositeurs, Membres de la société

Article 39 La déclaration comprend :

Le dépôt d'un bulletin de déclaration signé par tous les collaborateurs de l'œuvre déclarée. Ce bulletin permet l'attribution des redevances perçues au titre de l'exploitation de l'œuvre déclarée, mais ces redevances ne peuvent être réparties qu'entre les seuls ayants droit Membres de la société ou de la société d'auteurs et compositeurs représentée.

Concernant les auteurs et compositeurs, le bulletin devra porter :

— Le titre et le genre de l'œuvre avec les noms de tous les collaborateurs, la durée d'exécution de l'œuvre, le mouvement métronomique, l'instrumentation, les pourcentages de répartition des droits de reproduction phonographique et vidéographique et, éventuellement le titre de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle l'œuvre se trouve incorporée.

— Pour les œuvres de musique instrumentale : les huit premières mesures, sans accompagnement, des thèmes principaux ; pour les œuvres vocales : également les huit premières mesures avec paroles ; et pour les œuvres sans musique : au moins les huit premiers vers ou les huit premières lignes.

Le bulletin de déclaration sera accompagné d'un exemplaire manuscrit ou imprimé ou du seul enregistrement de l'œuvre.

Le bulletin de déclaration et les pièces qui l'accompagnent seront datés et soumis à l'examen de la Commission du Conseil d'administration compétente. Sauf dans les cas où le Conseil d'administration en décide autrement, ils seront conservés par l'administration et ne pourront alors être rendus au Membre.

Toute déclaration modifiant une précédente devra être soumise au Conseil d'administration. Toutes les déclarations portant adjonction de collaborateurs devront être accompagnées de l'exemplaire manuscrit ou imprimé, ou de l'enregistrement original et de l'exemplaire manuscrit ou imprimé ou de l'enregistrement nouveau.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration après avis motivé de la Commission compétente, la collaboration dans chaque catégorie d'ayants droit, n'est pas admise lorsque l'un des collaborateurs exerce une activité, en quelque qualité que ce soit, dans un établissement ou organisme tributaire de la société ou dans une entreprise de production phonographique ou audiovisuelle.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour réduire la part des droits répartissables à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs, éditeurs) de l'œuvre et pour prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants dans les conditions de l'article 30 du Règlement général.

Article 40 Une œuvre devient sociale par l'adhésion de son, ou de l'un de ses auteurs, aux Statuts de la société, ou d'une société étrangère ayant un contrat de réciprocité avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, et à laquelle il confie ses droits pour le territoire d'exercice de cette dernière.

Elle devient également sociale du chef de l'éditeur quand celui-ci justifie être cessionnaire des ayants droit (auteur et/ou compositeur) ne faisant pas partie de la société ou d'une société étrangère visée à l'alinéa précédent.

Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'éditeur ne touchera que la part des redevances de droit d'exécution publique qui lui reviendrait si l'auteur et/ou le compositeur faisaient partie de la société. Sans préjudice de l'application des articles L 132-20-1 et L 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, les parts de l'auteur et/ou du compositeur seront mises en réserve dans un compte distinct jusqu'à ce que l'auteur et/ou le compositeur adhèrent à la société ou à une société étrangère visée à l'alinéa 1 ci-dessus ; à défaut d'une telle adhésion à l'expiration de la période de 10 ans prévue à l'article L 321-1 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, les montants correspondants seront versés au chapitre des ressources du Compte de gestion.

Toutefois, l'éditeur Membre de la société pourra toucher la part des redevances de droit d'exécution publique qui lui aura été attribuée par son contrat sans que cette part d'éditeur puisse dépasser 50 % de la totalité des droits :

- en ce qui concerne les œuvres étrangères de toute nature qui lui auront été cédées par leur éditeur original ;
- par dérogation spéciale et après examen de chacun des cas par le Conseil en ce qui concerne les œuvres symphoniques étrangères qui lui auront été cédées par leur compositeur lorsque celui-ci est Membre d'une société étrangère dont le règlement de répartition prévoit une part de compositeur limitée à 50 % de la totalité des droits.

Article 41 Tout signataire d'un bulletin est tenu, à la demande de la société, de fournir tous documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée.

Tout éditeur, Membre de la SACEM, doit fournir à la société une copie ou un extrait certifié conforme, des contrats de sous-édition intervenus entre lui-même et une firme d'édition étrangère et relatifs soit à la sous-édition en France d'une œuvre étrangère, soit à la sous-édition à l'étranger d'une œuvre du répertoire de la SACEM.

2. Déclarations par les héritiers

Article 42 Les héritiers ou ayants droit d'un Membre de la société décédé devront, pour les faire admettre au répertoire social, faire viser les manuscrits inédits laissés par leur auteur, dans l'année qui suivra son décès. Exemption sera faite, quant au délai, pour les manuscrits dont l'authenticité sera établie d'une façon incontestable ; si les héritiers sont connus, l'administration les invitera à remplir cette formalité obligatoire.

3. Déclarations par les éditeurs

Article 43 La déclaration d'une œuvre par un éditeur est admise lorsque l'un des auteurs ou compositeurs fait partie de la société et dans les cas prévus à l'article 40. Le nom de l'éditeur est joint à ceux des autres ayants droit.

L'éditeur devra justifier de l'édition des œuvres déclarées par le dépôt de l'exemplaire complet dans la forme graphique habituelle et définitive.

Pour les œuvres importantes non gravées, l'application du présent article pourra être ajournée toutes les fois que les auteurs et l'éditeur seront d'accord à cet égard.

Sauf convention expresse contraire entre les auteurs et l'éditeur, l'éditeur participera à la répartition de l'œuvre, quelle que soit la version publiée.

L'exemplaire déposé doit être établi en parfaite concordance avec le bulletin correspondant de déclaration par le ou les auteurs.

Aucun dépôt ne pourra être accepté et jugé valable pour la répartition en faveur de l'éditeur, s'il n'est fait sous une raison sociale d'édition acceptée par la société.

Les auteurs et les compositeurs s'éditant eux-mêmes seront tenus d'effectuer le dépôt de leurs publications.

Les contrats d'édition et de sous-édition d'une œuvre dont les créateurs sont Membres de la société doivent stipuler expressément que l'administration des droits sur cette œuvre, tels que définis au *primo* de l'article 4 des Statuts, appartient à la société.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent de la part d'un Membre de la société exposera ce Membre à l'application des sanctions prévues aux Statuts et au Règlement général.

Article 44 Une maison d'édition, ne pourra déclarer les œuvres qu'elle édite que sous une seule dénomination. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser une maison d'édition à publier des œuvres d'un genre particulier sous un titre de collections.

Un éditeur peut éditer conjointement, soit avec un ou plusieurs autres éditeurs, soit avec un auteur éditant ses propres œuvres.

Article 45 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)

4. Œuvres non déclarées

Article 46 Conformément à l'article 38 ci-avant, la déclaration des œuvres est obligatoire et cette déclaration doit avoir lieu avant l'exécution ou la reproduction mécanique, sous peine des sanctions prévues par l'article 30 du présent Règlement.

Les droits ne seront payables que si le dépôt est effectué dans le semestre en cours de répartition et 65 jours au moins avant la date de paiement des sommes réparties, faute de quoi ces droits ne seront payables qu'à l'occasion de la répartition suivante.

5. Déclarations nulles

Article 47 Les bulletins de déclaration doivent être signés par le ou les auteurs et le ou les compositeurs ayant régulièrement participé à la création intellectuelle de l'œuvre. Tout bulletin de déclaration qui sera revêtu d'une signature fausse, supposée ou de complaisance, sera annulé, et l'œuvre y mentionnée ne sera pas admise à la répartition.

L'auteur de cette infraction pourra, en outre, être frappé des sanctions prévues par l'article 29 des Statuts et 30 du présent Règlement.

Le Conseil d'administration peut exiger que le signataire d'une déclaration lui fournisse toutes justifications qu'il jugera utiles.

6. Titres déclarés

Article 48 Les titres sont protégés conformément à la loi.

En conséquence, tout Membre de la société cessera, au regard de la société de jouir de l'exclusivité d'un titre présumé nouveau si, au bout de trois années après sa déclaration et en l'absence d'une décision judiciaire ou administrative reconnaissant au titre considéré un caractère original, l'œuvre n'a pas donné lieu à une exploitation permettant de considérer que la déclaration ou l'exploitation d'une œuvre nouvelle portant le même titre est susceptible de créer à l'encontre de la première une confusion dommageable.

Les déclarants d'un titre pourront demander à l'administration communication des éléments de documentation en sa possession, relatifs à ce titre, sans que la responsabilité de la société puisse être engagée.

7. Changement de collaborateur

Article 49 L'auteur ou le compositeur d'une œuvre créée et déclarée en collaboration, qui croit devoir recourir à un autre collaborateur, doit obtenir d'abord la renonciation écrite du collaborateur primitif. Tant que celui-ci ne l'a pas donnée, les droits lui restent attribués comme par le passé.

Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, entraînant un changement dans les quotes-parts des ayants droit des œuvres françaises ou étrangères devra, pour bénéficier de la répartition en cours, être notifiée au Département de la Documentation Générale et de la Répartition soixante-cinq jours au moins avant le paiement des sommes réparties.

8. Pseudonymes

Article 50 Tout Membre de la société qui voudra prendre un pseudonyme ou en changer devra y être autorisé par le Conseil d'administration. Le droit pour enregistrement et frais divers sera fixé par le Conseil d'administration et versé au chapitre des ressources du Compte de gestion.

Le bulletin de déclaration devant, en application de l'article 39 du Règlement général, indiquer notamment le nom de tous les collaborateurs de l'œuvre, il ne pourra être demandé au Conseil d'administration d'autoriser un pseudonyme représentant une collectivité ou une association d'auteurs et de compositeurs.

Tout pseudonyme présentant une ressemblance avec le nom patronymique ou le pseudonyme d'un Sociétaire sera rigoureusement refusé.

9. Liste des œuvres

Article 51 Le droit de demander la liste de ses œuvres déclarées à la société appartient à tout Membre de la société, auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur. Ce droit peut être délégué à un mandataire agréé par le Conseil. En aucun cas, ce mandataire ne pourra représenter plusieurs intéressés. Tout éditeur pourra demander la communication de la liste des œuvres d'un auteur ou d'un compositeur éditées par lui.

CHAPITRE 2

RÉPARTITION

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 52 Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour établir, pour chaque catégorie de droits, les modalités de répartition des droits perçus. Cette répartition est en principe effectuée en faveur des œuvres mentionnées selon le cas :

- sur les programmes des exécutions remis par les entrepreneurs de spectacles,
 - sur les déclarations remises par les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.
- Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de prendre en compte d'autres sources d'information.

Dans le cadre des opérations de répartition, le paiement des droits susceptibles de revenir à une œuvre est notamment fonction :

- du montant des droits perçus et pris en compte dans la catégorie de répartition correspondante,
- du nombre des œuvres diffusées ou reproduites dans cette catégorie,
- de la durée d'exécution ou de reproduction ou, à défaut d'avoir cette information, de la durée pour laquelle l'œuvre a été déclarée.

La durée retenue est déterminée en secondes ou en parts selon les catégories de droits.

Article 53 Chaque œuvre reçoit un nombre de parts à l'occasion de sa déclaration correspondant à la durée pour laquelle elle a été déclarée.

L'affectation d'un nombre de parts à une œuvre déterminée est désignée sous le vocable de "taxation" et le barème ci-après est appliqué, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

1"	à	14"		1/8 de part
15"	à	29"		1/4 de part
30"	à	44"		1/2 de part
45"	à	59"		3/4 de part
1'	- à	1'29"		2 parts
1'30"	à	1'59"		3 parts
2'	- à	2'29"		6 parts
2'30"	à	3'59"		7 parts
4'	- à	4'59"		8 parts
5'	- à	6'29"		9 parts
6'30"	à	7'59"		12 parts
8'	- à	9'59"		18 parts
10'	- à	11'59"		24 parts
12'	- à	13'59"		30 parts
14'	- à	15'59"		36 parts
16'	- à	17'59"		42 parts
18'	- à	19'59"		48 parts
20'	- à	21'59"		54 parts
22'	- à	23'59"		60 parts
24'	- à	25'59"		66 parts
26'	- à	27'59"		72 parts
28'	- à	29'59"		78 parts
30'	- à	34'59"		84 parts
35'	- à	39'59"		90 parts
40'	- à	44'59"		96 parts
45'	- à	49'59"		102 parts

50' et au-dessus, 6 parts en plus par fraction de 5 minutes, sans limitation.

Lorsque l'éditeur déposera l'exemplaire imprimé ayant fait l'objet, étant manuscrit, d'une taxation spéciale, cette œuvre sera de nouveau soumise à la taxation.

Sous réserve des dispositions ci-dessous relatives aux œuvres à numéros, toute œuvre ou numéro joués fragmentairement, ne pourra recevoir plus de la moitié de la taxation qui lui est attribuée.

La taxation d'ensemble des œuvres à numéros avec ou sans sous-titre, telles que suites d'orchestre, de piano, de mélodies, placées sous un titre générique, les messes, oratorios, sonates, concertos, symphonies, cantates, etc. sera établie sur la durée d'ensemble de l'œuvre et non sur l'addition des taxations fragmentaires.

Exemple : suite d'orchestre à 4 numéros :

N°1 - 1 minute	6 parts
N°2 - 1 minute 20 secondes	6 parts
N°3 - 1 minute	6 parts
N°4 - 6 minutes 30 secondes	12 parts
9 minutes 50 secondes	30 parts

Taxation d'ensemble, 9 minutes 50 secondes : 18 parts.

Cette taxation d'ensemble ne pourra jamais être dépassée, même si l'on exécutait fragmentairement les numéros 2, 3 et 4 (de l'exemple) qui donnent, par l'addition de leurs parts respectives 24 parts, car il serait paradoxal d'attribuer pour 3 numéros, 24 parts, alors que 4 numéros, constituant la totalité de l'œuvre n'en toucheraient que 18.

Sous réserve des dispositions du précédent paragraphe relatives à la taxation d'ensemble, lorsque le titre général d'une œuvre à numéros sera inscrit sur un programme sans la mention de l'exécution d'ensemble, ou de l'exécution fragmentaire, il sera appliqué d'office à l'œuvre la taxation globale de ses deux numéros les plus taxés.

L'ensemble des œuvres nouvelles ou non, éditées ou inédites, exécutées pendant l'exhibition d'une attraction quelconque, ne pourra être réparti à plus de 12 parts, quels que soient le nombre et la taxation antérieure des œuvres qui composent cet ensemble et quelle qu'en soit la durée. Sur les programmes, cet ensemble devra être indiqué par une accolade.

La taxation des œuvres des auteurs-réalisateurs dans le domaine de l'expression visuelle entrant dans le répertoire social est déterminée à l'article 62 ci-après et par les décisions du Conseil d'administration.

RÈGLES PARTICULIÈRES

Article 54 Lorsque dans un même programme seront exécutés systématiquement et consécutivement des fragments d'œuvres différentes, le Conseil d'administration pourra les réunir et leur attribuer une taxation globale.

En ce qui concerne les œuvres théâtrales (opérettes, opéras, pièces à couplets, etc) appartenant au répertoire de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, dont les fragments ou extraits sont ensuite déclarés à la société, et sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 39 ci-dessus, les redevances perçues seront réparties conformément aux conventions intervenues à ce sujet entre les auteurs et compositeurs, la quote-part éditoriale étant fixée à 1/3.

Faute par les auteurs et compositeurs intéressés d'avoir fait connaître à la société leurs conventions de répartition dans les trois mois qui suivront la première représentation de l'œuvre, la répartition des redevances perçues sera opérée comme suit :

Auteur 1/3

Compositeur 1/3

Éditeur 1/3

étant précisé que 20 % de la quote-part d'auteur seront réservés au profit du ou des auteurs du livret de l'œuvre considérée et que 20 % de la quote-part de compositeur seront réservés au profit du ou des harmonisateurs éventuels.

1. Comptes

Article 55 Chaque ayant droit ne peut avoir qu'un seul compte ouvert. Le compte doit toujours être au nom réel du Membre de la société.

Exceptionnellement, un deuxième feuillet pourra être établi pour l'auteur ou le compositeur qui devient éditeur, et pour l'éditeur qui devient auteur ou compositeur, sans que, cependant, il puisse jamais y avoir, sauf dérogation accordée par le gérant, plus de deux feuillets par ayant droit.

Le droit de vérifier son compte appartient à tout Membre de la société, auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur. Ce droit peut être délégué à un mandataire agréé par le Conseil. En aucun cas, ce mandataire ne pourra représenter plusieurs intéressés.

Les sommes réparties sont payables le troisième jour d'ouverture de la SACEM au mois de janvier, les 5 avril, 5 juillet et 5 octobre de chaque année.

Si le 5 est un dimanche ou un jour férié, le paiement aura lieu le 6 ; il aura lieu le 4 si le 5 est un samedi et le 7 si le 5 est un dimanche précédant un jour férié.

Des avances trimestrielles sans intérêt, remboursables au plus tard à la date de la répartition suivante, seront versées les 5 avril et 5 octobre de chaque année aux Membres de la société qui en feront la demande par écrit.

Ces avances ne pourront en aucun cas excéder 40 % de la totalité des droits touchés au cours de la répartition correspondante de l'exercice précédent au titre du droit d'exécution publique et du droit de reproduction mécanique provenant des enregistrements utilisés pour un usage public, et ne pourront être accordées qu'aux Membres de la société dont le total des feuillets se sera élevé, pendant l'exercice précédent, à un montant minimum déterminé par le Conseil d'administration.

Des avances provisionnelles sans intérêt seront versées le 5 janvier de chaque année aux Membres de la société qui en feront la demande. Elles seront remboursables, sur option du bénéficiaire, le 5 octobre ou le 5 janvier suivant.

Ces avances provisionnelles, qui ne sauraient excéder 20 % de la moyenne annuelle des droits touchés au cours des deux exercices précédents au titre du droit d'exécution publique et du droit de reproduction mécanique provenant des enregistrements utilisés pour un usage public, ne pourront être accordées qu'aux Membres de la société dont le total des feuillets se sera élevé, pendant l'exercice précédent, à un montant minimum déterminé par le Conseil d'administration.

2. Paiement des droits aux Membres de la société

Article 56 Les Membres de la société peuvent percevoir le montant de leurs droits aux dates indiquées à l'article 55, au siège social sur présentation d'une pièce justificative d'identité, ou en demandant l'envoi à leurs frais.

Toutes les demandes de règlement doivent comporter les renseignements permettant l'identification de l'ayant droit, la détermination de son domicile fiscal et les modalités souhaitées pour le paiement des droits.

Elles sont à renouveler lors de chaque répartition en cas de modification, et ces demandes devront, pour pouvoir être prises en compte pour une répartition donnée, parvenir à la SACEM au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

3. Parts

Article 57 La répartition des redevances de droit d'exécution publique d'une œuvre éditée se fait par fractions égales, c'est-à-dire :

1/3 pour le ou les auteurs,

1/3 pour le ou les compositeurs,

1/3 pour le ou les éditeurs.

Dans la même catégorie, les collaborateurs toucheront tous une fraction égale.

Par dérogation à ce qui précède, la part de compositeur sera partagée comme suit :

3/12 au compositeur auteur de la mélodie ;

1/12 à l'autre compositeur, dans les cas où la contribution de ce dernier aura relevé du seul domaine de l'harmonisation et sous réserve d'avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 4 du présent Règlement général.

Cependant, la répartition par fractions égales sera obligatoire en cas de déclarations d'œuvres ayant donné lieu à l'application de l'article 39.

Article 58 Lorsqu'une œuvre est inédite ou reste sans déclaration d'éditeur, la répartition des redevances de droit d'exécution publique se fera par fractions égales entre chaque catégorie d'ayants droit.

Par dérogation à ce qui précède, la part de compositeur d'une œuvre inédite sera partagée comme suit :

9/24 au compositeur auteur de la mélodie ;

3/24 à l'autre compositeur, dans les cas où la contribution de ce dernier aura relevé du seul domaine de l'harmonisation.

Cependant, la répartition par fractions égales sera obligatoire en cas de déclarations d'œuvres ayant donné lieu à l'application de l'article 39.

Article 59 Lorsqu'une œuvre ne comportera exclusivement que des paroles ou de la musique, l'auteur ou le compositeur touchera seul la totalité des parts réservées à l'une et à l'autre catégorie dans les cas précités.

Article 60 Dans tous les cas, la déclaration faite par l'éditeur ne peut lui faire attribuer, en cette qualité, que le tiers statutaire, sauf en ce qui concerne le cas des "œuvres étrangères", prévu à l'article 40 du Règlement général.

Article 61 L'auteur ou le compositeur, ou les deux réunis, peuvent toucher toute la part réservée à l'éditeur, s'il fait ou s'ils font eux-mêmes cette édition.

RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ŒUVRES VIDÉOGRAPHIQUES

Article 62 Les redevances de droit d'exécution publique ou de droit de reproduction mécanique perçues par la société ou pour son compte sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties aux auteurs et compositeurs desdites œuvres conformément aux conventions intervenues entre eux, étant entendu que la part revenant aux auteurs-réalisateurs est fixée à 20 % en ce qui concerne celles de ces redevances qui ne proviennent pas des versements effectués par les sociétés de télévision et de distribution par câble.

Dans le cas où se trouvent incorporées dans les œuvres vidéographiques une ou plusieurs œuvres préexistantes du répertoire de la société, la part revenant à celles-ci est calculée prorata temporis après déduction de la part revenant aux auteurs-réalisateurs et répartie entre les ayants droit conformément aux règles générales fixées par les Statuts et le présent Règlement. Dans le cas où les œuvres vidéographiques ne comportent, en dehors des contributions des auteurs-réalisateurs, que des œuvres préexistantes du répertoire de la société, la part revenant à celles-ci est répartie entre les ayants droit conformément aux règles générales fixées par les Statuts et le présent Règlement après déduction de la part revenant aux auteurs-réalisateurs.

4. Répartition dans les grands concerts symphoniques

Article 63 Les grands concerts symphoniques périodiques donneront lieu à une répartition particulière qui sera semestrielle et se fera globalement. Cependant pourront être réparties isolément les représentations extraordinaires.

Article 64 et 65 (Abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)

5. Adaptations

Article 66 L'adaptation littéraire d'un texte sans musique donnera lieu à la répartition suivante :

6/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
4/12 à l'éditeur,
dans le cas de l'œuvre éditée ;
10/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
dans le cas de l'œuvre inédite.

L'adaptation littéraire d'une œuvre comportant paroles et musique donnera lieu à la répartition suivante :

2/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
4/12 au compositeur original,
4/12 à l'éditeur,
dans le cas de l'œuvre éditée ;
4/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
6/12 au compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

Article 67 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juin 1999)

6. Arrangement des œuvres sociales et répartition

Article 68 Constitue un arrangement la transformation d'une œuvre musicale avec ou sans paroles par l'adjonction d'un apport musical de création intellectuelle.

Lorsqu'une œuvre donnant lieu à arrangement aura été créée en collaboration par deux compositeurs, aucun des compositeurs ne pourra recevoir seul la qualité d'arrangeur.

Sans préjudice de l'application des articles 39 et 71, la déclaration d'un arrangement sur une œuvre ne sera pas admise de la part d'un adhérent si celui-ci n'a pas préalablement subi avec succès un examen spécial dit "examen d'arrangeur" dont les modalités sont déterminées par le Conseil d'administration.

Cet examen devra également être subi avec succès par tout membre nommé en qualité de Sociétaire professionnel ou de Sociétaire définitif à compter du 1-1-72.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de dispenser d'examen les auteurs et compositeurs dont la notoriété et les qualités professionnelles lui paraissent justifier cette dérogation.

Article 69 L'arrangement musical d'une œuvre sans paroles donnera lieu à la répartition suivante :

1/12 à l'arrangeur,

7/12 au compositeur original,

4/12 à l'éditeur original,

dans le cas de l'œuvre éditée ;

1/12 à l'arrangeur,

11/12 au compositeur original,

dans le cas de l'œuvre inédite.

Par dérogation à ce qui précède, la part de l'arrangeur sera portée à 2/12 et la part du compositeur original réduite à 6/12 dans le cas de l'œuvre éditée ou 10/12 dans le cas de l'œuvre inédite lorsque l'arrangement aura été écrit sur une partition de musique de film ou sur une œuvre de musique symphonique.

Article 70 L'arrangement d'une œuvre comportant paroles et musique donnera lieu à la répartition suivante :

2/24 à l'arrangeur,

7/24 à l'auteur original,

7/24 au compositeur original,

8/24 à l'éditeur original,

dans le cas de l'œuvre éditée ;

2/24 à l'arrangeur,

11/24 à l'auteur original,

11/24 au compositeur original,

dans le cas de l'œuvre inédite.

Par dérogation à ce qui précède, la part de l'arrangeur sera portée à 4/24 et les parts du compositeur original et de l'auteur original réduites à 6/24 dans le cas de l'œuvre éditée et 10/24, dans le cas de l'œuvre inédite lorsque l'arrangement aura été écrit sur une partition de film ou sur une œuvre de musique symphonique.

6 bis. Règles communes aux adaptations et arrangements

Article 71 En aucun cas, il ne sera accepté pour la même œuvre la collaboration de deux ou plusieurs arrangeurs ou adaptateurs, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration après avis favorable et motivé de la Commission compétente.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour réduire la part des droits répartis à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs, éditeurs) de l'œuvre et pour prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants dans les conditions de l'article 30 du Règlement général.

Article 71 bis Dans les cas prévus aux articles 66 et suivants et pour bénéficier de la répartition, les adaptateurs et les arrangeurs doivent justifier avoir préalablement obtenu de chacun des ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs) des œuvres originales l'autorisation écrite de procéder à l'adaptation ou à l'arrangement de celles-ci.

Cette autorisation sera jointe aux bulletins de déclaration des adaptations et arrangements. Chaque adaptation ou arrangement sera soumis au Conseil d'administration qui jugera s'il y a ou non adaptation ou arrangement. Dans l'affirmative, l'adaptation ou l'arrangement déclaré sera enregistré dans les fichiers de la société.

Les auteurs, compositeurs et éditeurs des œuvres ayant donné lieu à adaptation ou arrangement participeront à la répartition des redevances perçues dans tous les cas, les adaptateurs et arrangeurs seulement dans les cas où leurs adaptations et arrangements auront été exécutés.

7. Répartition en cas d'adjonction d'une nouvelle contribution

Article 72 Les droits d'une œuvre, comportant paroles et musique, faite sur une œuvre seulement musicale, ou seulement littéraire, et déjà déclarée au répertoire de la société, seront répartis de la manière suivante :

1/3 au compositeur ou à l'auteur original,

1/3 au nouvel auteur ou compositeur,

1/3 à l'éditeur original.

Article 73 et 74 (Abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1974)

8. Arrangement et adaptation des œuvres non sociales

Article 75 Lorsqu'il sera déclaré l'adaptation ou l'arrangement d'une œuvre non protégée, il sera attribué, suivant les cas, les quotes-parts suivantes :

Pour l'adaptation d'un texte du Domaine Public :

1/12 à l'adaptateur,

2/12 à l'éditeur.

Pour l'œuvre sans paroles, éditée, constituée par un arrangement sur un thème du Domaine Public :

1/12 à l'arrangeur,

2/12 à l'éditeur.

Sur avis de la Commission des compositeurs, notamment pour les œuvres symphoniques :

1/12 à l'arrangeur,

3/12 à l'éditeur.

Dans le cas ci-dessus, il pourra être attribué 2/12 à l'adaptateur sur avis de la Commission des auteurs et 2/12 à l'arrangeur sur avis de la Commission des compositeurs.

Dans le cas de l'adaptation ou de l'arrangement inédit, la quote-part de l'adaptateur ou de l'arrangeur sera la même que ci-dessus.

Pour l'édition de paroles nouvelles écrites sur une musique du Domaine Public arrangée :

3/12 à l'auteur des paroles nouvelles,

1/12 à l'arrangeur,

3/12 à l'éditeur.

Il pourra être attribué 2/12 à l'arrangeur sur avis de la Commission des compositeurs.

Dans le cas de l'œuvre inédite, la quote-part de l'auteur des paroles nouvelles sera de 5/12.

Pour l'édition de musique nouvelle écrite sur un texte du Domaine Public :

3/12 au compositeur de la musique nouvelle,

3/12 à l'éditeur.

Dans le cas de l'œuvre inédite, la quote-part du compositeur de la musique nouvelle sera de 5/12.

Sur avis de la Commission des compositeurs, notamment pour les œuvres symphoniques et les mélodies, les quotes-parts pourront être les suivantes :

- Si l'œuvre est éditée :

4/12 au compositeur,

4/12 à l'éditeur.

- Si l'œuvre est inédite :

6/12 au compositeur.

Pour l'œuvre constituée par des paroles nouvelles écrites sur un air du Domaine Public arrangé, acquise d'un éditeur étranger par un éditeur Membre de la SACEM :

3/24 à l'auteur des paroles nouvelles étrangères,

3/24 à l'auteur des paroles nouvelles françaises,

2/24 à l'arrangeur,

6/24 aux éditeurs.

Les 6/24 revenant aux éditeurs seront partagés en fonction des modalités de leur contrat.

Dans les cas où, en raison de la nature des éléments entrant dans la composition des œuvres déclarées, il ne pourrait être fait application de l'une des dispositions ci-avant prévues, la Commission compétente serait saisie.

Elle pourra notamment :

- en cas d'édition d'une œuvre musicale nouvelle qui ferait au Domaine Public un emprunt qui ne serait pas l'élément caractéristique et fondamental de l'œuvre, décider que, compte tenu de l'importance de l'emprunt, il sera attribué :

de 2 à 3/12 au compositeur,

de 2 à 3/12 à l'éditeur.

- Lorsqu'il s'agit d'œuvres de musique symphonique ou de chambre, décider que les quotes-parts suivantes seront attribuées :

- Si l'œuvre est éditée :

de 3 à 6/12 au compositeur,

de 2 à 4/12 à l'éditeur.

- Si l'œuvre est inédite :

de 5 à 9/12 au compositeur.

Article 76 et 77 (Abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)

CHAPITRE 3

RETENUES, ACOMPTES ET RAPPELS

1. Retenues

Article 78 L'application des articles 10 et 11 des Statuts susvisés s'étend à tous les établissements dépendant d'une même entreprise ; ces établissements, dans ce cas, seront considérés comme ne constituant qu'une exploitation unique.
Elle s'étend également aux entrepreneurs, chefs d'orchestre, musiciens et employés, rétribués ou non, de séances occasionnelles de bals ou de concerts.

Article 79 L'application de l'article 10 des Statuts sera exceptionnellement suspendue pour l'auteur ou le compositeur, lorsque la représentation sera organisée exclusivement pour l'audition de ses œuvres.

2. Acomptes

Article 80 En principe, il n'est versé aucun acompte sur leurs droits aux Membres de la société.
Le Conseil d'administration seul pourra dans certains cas qu'il examinera, leur consentir un acompte sur leurs droits.

3. Rappels

Article 81 Toute somme reconnue comme devant revenir à un Membre de la société pourra, après réclamation, faire l'objet d'un rappel. Les rappels ne s'appliqueront que sur une période de dix ans à compter de la date de perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de mise en répartition.
Tout rappel ne sera payé qu'après approbation du Conseil d'administration et sera porté d'office s'il y a lieu au compte des ayants droit de l'œuvre.

Article 82 Pour les réclamations courantes, un employé sera mis à la disposition des Membres de la société, auxquels il communiquera, sur leur demande écrite et signée, les documents de répartition qu'ils désireraient consulter, et ce, à partir du jour même où les sommes sont payables comme indiqué à l'article 55.
Cette communication se fera aux heures et jours ouvrables, du lundi au vendredi.

Article 83 En dehors des documents de répartition, le gérant ne peut, sans préjudice de l'application des dispositions des articles R 321-6 et R 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, communiquer aucune pièce aux Membres de la société sans l'autorisation du Conseil d'administration.

Article 84 Les redevances de droits d'auteur créditées au compte des Membres ou de leurs ayants droit, qui n'auraient pas été réclamées dans un délai de dix ans à compter de la date de la répartition à laquelle elles ont été portées au compte, seront réputées abandonnées et acquises à la société (Art. 8 B/4° des Statuts).

CHAPITRE 4

PROGRAMMES

Article 85 Les programmes exigés des tributaires doivent être établis quotidiennement, sauf exception autorisée par le Conseil d'administration, par les Directeurs d'établissements qui ont traité avec la société.

Ces programmes doivent mentionner exactement les titres de toutes les œuvres exécutées, avec l'indication des auteurs, compositeurs et arrangeurs.

Article 86 Le Conseil pourra faire procéder à des inspections et à des constats pour vérifier la sincérité des programmes. Les frais des inspections et des constats seront remboursés par les Membres de la société fautifs, cela en dehors des amendes qu'ils peuvent encourir.

Les constats dont il s'agit seront établis par des inspecteurs musicaux ou des agents assermentés de la société ou, dans certains cas, par des membres du Conseil d'administration ou des Sociétaires définitifs choisis par le Conseil d'administration.

Les constats ainsi dressés auront force probante à l'égard de tous les Membres de la société jusqu'à preuve du contraire, preuve qui incombera aux Membres mis en cause.

Article 87 (Abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)

TROISIÈME PARTIE

DES FONDS SOCIAUX

CHAPITRE 1 - COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 2 - SOLIDARITÉ

CHAPITRE 1

COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ

Article 88 Les comptes annuels de la société sont établis par le gérant, conformément aux dispositions légales en vigueur, en accord avec le Trésorier et la Commission des comptes, et arrêtés par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 2

SOLIDARITÉ

Article 89 Le Conseil d'administration fixe chaque année le montant des sommes destinées aux œuvres d'entraide et de solidarité de la société.

QUATRIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 2 - COMMISSIONS

CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

CHAPITRE 4 - PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT

CHAPITRE 5 - COMITÉ DE MORALE PROFESSIONNELLE

CHAPITRE 6 - DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

CHAPITRE 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Bureau du Conseil

Article 90 Chaque année, après l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, composé comme il est dit à l'article 14 des Statuts, nomme son Bureau, qui est constitué de la façon suivante :

Un Président,

Trois Vice-Présidents (1 auteur, 1 compositeur, 1 éditeur),

Un Trésorier,

Un Trésorier Adjoint,

Un Secrétaire Général,

Un Secrétaire Adjoint.

Président

Le Président du Conseil d'administration, pris parmi ses membres, est élu à la majorité des voix.

Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Trésoriers

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint sont également, dans les mêmes conditions, choisis parmi les membres du Conseil d'administration et élus par lui.

Le Trésorier doit, dès son entrée en fonctions, vérifier l'existence et la situation des comptes dans les banques et des valeurs en portefeuille.

Il doit veiller à ce que le gérant présente au Conseil d'administration un rapport financier annuel sur les fonds placés, et des comptes annuels établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sa surveillance devra s'exercer, notamment, sur l'ensemble des charges et ressources, des placements et des mouvements de fonds.

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier Adjoint le remplace dans toutes ses fonctions.

Secrétaires

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Adjoint sont élus dans les mêmes conditions.

Le Secrétaire Général tient à jour le livre des procès-verbaux et fait la correspondance du Conseil d'administration, en exécution des décisions prises. Il ne devra signer la correspondance avec les tributaires que par ordre spécial du Conseil.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint le remplace dans toutes ses fonctions.

2. Séances du Conseil d'administration

Article 91 Le Conseil d'administration se réunit périodiquement à la diligence de son Président ou du gérant. En cas de nécessité, il peut être convoqué à la demande écrite des deux tiers des membres le composant.

Nulle décision ne peut être prise hors séance, et nul membre du Conseil ne peut agir au nom de celui-ci qu'en vertu d'une délibération l'y autorisant.

3. Dispositions diverses

Article 92 Aucun membre du Conseil d'administration ne peut avoir de rapports administratifs avec les bureaux sans une délégation spéciale du Président.

Article 93 Les documents administratifs ne peuvent, sans préjudice de l'application des dispositions des articles R 321-6 et R 321-6-I du Code de la Propriété Intellectuelle, être communiqués aux membres du Conseil d'administration que sur autorisation écrite du Président.

Article 93 bis Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour créer en son sein des sections d'étude chargées d'élaborer, en collaboration avec le gérant de la société et dans les domaines d'attribution qui leur sont dévolus, toutes propositions de décision que requiert l'administration de la société en rapport avec l'objet social.

Ces propositions sont soumises à l'approbation soit du Bureau du Conseil, lorsque les pouvoirs nécessaires d'agir en ce sens lui ont été délégués par le Conseil d'administration, soit du Conseil d'administration.

CHAPITRE 2

COMMISSIONS

1. Commissions statutaires

Article 94 Les Sociétaires ayant aliéné définitivement leurs droits sont inéligibles ou cessent automatiquement de faire partie des différentes Commissions.

Un Sociétaire inéligible dans ces conditions pourra recouvrer ses droits par la constitution d'un nouveau catalogue.

Les membres non sortants d'une Commission qui démissionneraient, pour quelque cause que ce soit, au cours de leur mandat, ou seraient considérés comme démissionnaires, ne pourront présenter leur candidature au Conseil d'administration ou à une des Commissions statutaires avant la deuxième Assemblée générale annuelle qui suivra cette démission.

Toutefois, le représentant légal d'une société d'édition admise au sociétariat définitif ou au sociétariat professionnel en application du dernier alinéa des articles 26 et 24 du Règlement général ou ayant absorbé par voie de fusion une autre société d'édition pourra présenter sa candidature dès l'Assemblée générale annuelle qui suivra la cessation des fonctions qu'il occupait dans une commission en tant que représentant légal d'une des sociétés d'édition fusionnées. Il ne peut être réélu dans la même commission que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien mandat.

Article 95 Périodiquement, les Commissions statutaires sont entendues séparément ou réunies soit par le Conseil d'administration, soit par les sections d'étude visées par l'article 93 bis ci-dessus.

Commission des comptes

Article 96 La Commission des comptes ne pourra siéger que si elle comprend trois membres au moins.

Elle nomme, chaque année, après l'Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, et un Secrétaire pris parmi ses membres.

Elle vérifie la comptabilité générale de la société.

Tous les livres, toutes les pièces justificatives des mouvements de fonds, quels qu'ils soient, doivent lui être communiqués.

Elle contrôle la régularité des ressources et des charges.

Elle signale les charges qui paraissent excessives et les économies possibles.

A la fin de l'année elle fait, d'accord avec le Trésorier, un rapport à l'Assemblée générale sur la situation financière de la société, rapport dont elle doit donner la communication au Conseil lorsque celui-ci arrête les comptes annuels.

Commission des programmes

Article 97 La Commission des programmes ne pourra siéger que si elle comprend cinq membres au moins.

Elle nomme chaque année, après l'Assemblée générale, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, choisis parmi ses membres.

Elle examine les tableaux de dépouillement établis par catégories d'exécutions ; aucun programme correspondant à ces catégories d'exécutions ne peut être déclaré irrépartissable sans l'avis conforme de la Commission.

Elle prend connaissance des critères et modes de calcul déterminés pour les répartitions. Elle examine les résultats des contrôles de la rédaction des relevés d'œuvres exécutées, effectués auprès des utilisateurs du répertoire. Elle peut demander au Conseil d'administration de provoquer des contrôles. Dans tous les cas précités, la Commission est habilitée à fournir son avis au Conseil d'administration. A la fin de l'année, elle fait à l'Assemblée générale, sur ses travaux, un rapport dont elle doit donner communication au Conseil lorsque celui-ci arrête les comptes annuels.

2. Commissions réglementaires

Article 98 Ne peuvent faire partie des Commissions réglementaires que les Sociétaires ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, jouissant de leurs droits civils et n'ayant été l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un Conseil d'administration d'une société d'auteurs d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen durant les cinq dernières années, notamment pour : contrefaçons, plagiat, faux programmes, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement.

Article 99 Le présent Règlement institue quatre Commissions réglementaires : la Commission de l'audiovisuel, la Commission de la musique symphonique, la Commission des variétés et la Commission des auteurs-réalisateurs.

Commission de l'audiovisuel

Article 100 La Commission de l'audiovisuel comprend :

2 auteurs, 4 compositeurs, 2 éditeurs, 1 auteur-réalisateur.

Les membres de cette Commission sont désignés par le Conseil d'administration, de façon que chaque spécialité des créateurs intellectuels de l'œuvre audiovisuelle intéressée à la répartition des droits perçus par la SACEM soit, autant que possible, représentée.

Elle siège ordinairement une fois par semaine. Elle nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Chaque commissaire de l'audiovisuel est nommé pour un an. A l'expiration de son mandat, chaque membre peut être de nouveau désigné par le Conseil d'administration.

La Commission de l'audiovisuel est chargée d'examiner, pour les œuvres du répertoire social, les exemplaires manuscrits ou imprimés, ou les enregistrements, bulletins de déclaration, feuilles de timbres, minutage, feuille de montage des séquences musicales lorsque celle-ci existe, concernant les œuvres musicales avec ou sans paroles, les textes des doublages et sous-titres dans une langue autre que la langue originale du tournage créés pour les œuvres audiovisuelles. Elle donne son avis sur la taxation des œuvres qui sont déposées à la société, cette taxation ne devant être définitive qu'après approbation du Conseil.

Elle vérifie le bien-fondé des demandes de rappels en ce qui concerne la perception des œuvres cinématographiques.

Elle contrôle le résultat des inspections dans tous les établissements cinématographiques tributaires de la société.

La Commission de l'audiovisuel étudie tous les litiges relatifs à la répartition des droits afférents aux œuvres susvisées. Elle convoque, au besoin, les parties intéressées et tente de les mettre d'accord.

Lorsque le Conseil d'administration de la société est choisi comme arbitre par les parties pour lesdites œuvres, il pourra, par délégation spéciale, charger la Commission de l'audiovisuel d'instruire les litiges et de suggérer les solutions adéquates ou même un projet de sentence arbitrale.

Commission de la musique symphonique

Article 101 La Commission de la musique symphonique comprend 8 compositeurs et 4 éditeurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres les plus représentatifs de la profession de compositeur et d'éditeur de musique symphonique ou de chambre. Les membres de la Commission sont nommés pour un an.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle siège ordinairement une fois par mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine de la musique symphonique ou de chambre dans le cadre de l'objet social de la SACEM, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou, le cas échéant, au gérant de la société.

La Commission est plus particulièrement chargée de suggérer au Conseil d'administration toutes mesures susceptibles de contribuer à la promotion et à la mise en valeur du répertoire musical symphonique ou de chambre de la société.

Une délégation du Conseil d'administration composée d'un auteur, d'un compositeur et d'un éditeur assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de cette Commission.

Commission des variétés

Article 101 bis La Commission des variétés comprend 5 auteurs, 5 compositeurs et 5 éditeurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres en activité dans les diverses branches de la profession d'auteur, de compositeur et d'éditeur d'œuvres de variétés.

Les membres de la Commission sont nommés pour un an.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle siège ordinairement une fois par mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine des œuvres de variétés dans le cadre de l'objet social de la SACEM, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou, le cas échéant, au gérant de la société.

Une délégation du Conseil d'administration composée d'un auteur, d'un compositeur et d'un éditeur assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de cette Commission.

Commission des auteurs-réalisateurs

Article 101 ter La Commission des auteurs-réalisateurs comprend 8 réalisateurs désignés par le Conseil d'administration parmi les Membres les plus représentatifs de la profession d'auteur-réalisateur.

Les membres de la Commission sont nommés pour un an.

Leur mandat peut être renouvelé par le Conseil d'administration.

La Commission nomme un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Elle siège ordinairement une fois tous les deux mois.

Son rôle, à caractère consultatif, consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine des réalisations télévisuelles et audiovisuelles dans le cadre de l'objet de la société, et à faire part de ses avis et propositions au Conseil d'administration ou le cas échéant, au gérant de la société.

Une délégation du Conseil d'administration composée d'un auteur, d'un compositeur, d'un éditeur et de l'auteur-réalisateur assiste, en qualité d'observateur, aux réunions de la Commission.

3. Règles communes aux Commissions

Article 102 Les Commissions se réunissent dans les conditions fixées par le Conseil d'administration selon les nécessités.

Article 103 Aucun membre des Commissions ne pourra avoir de rapports administratifs avec les bureaux sans une délégation spéciale du Conseil d'administration. Seuls, les documents administratifs se rapportant aux travaux de la Commission pourront être communiqués, et en séance seulement, aux membres de ladite Commission, sur demande écrite de son Président.

Article 104 Seront considérés comme démissionnaires de fait les membres qui, sans excuses jugées valables et après avertissement, auront manqué à six séances consécutives.

4. Feuilles de présence

Article 105 Les membres du Conseil d'administration et des différentes Commissions sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance.

CHAPITRE 3

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 106 Nulle question ne peut être soumise à l'Assemblée générale si le Conseil d'administration de la société n'en a été saisi huit jours au moins à l'avance ; mais l'Assemblée aura toujours le droit d'écarter les questions qui lui paraîtraient inopportunes.

Article 107 Les candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions prévues par les Statuts ou par le présent Règlement devront aviser de leur candidature le Conseil d'administration le 31 mars au plus tard avant l'Assemblée générale, afin que le Conseil puisse faire imprimer les bulletins de vote qui seront envoyés aux Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et aux Sociétaires définitifs et mis à la disposition des associés le jour de l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration fera imprimer un bulletin de vote unique pour les candidats au Conseil d'administration et un bulletin de vote unique pour les candidats à chaque Commission. Ces bulletins seront imprimés sur du papier blanc pour le Conseil, bleu pour la Commission des comptes, rouge pour la Commission des programmes, vert pour la Commission prévue à l'article R 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs porteront distinctement la mention "SP-SD". Les bulletins de vote qui seront utilisés par les associés Adhérents, héritiers, cessionnaires porteront distinctement la mention "A-H-C".

Ils contiendront les noms de tous les candidats. En tête de chaque bulletin de vote, le Conseil fera indiquer le nombre de candidats à élire au Conseil et dans chaque Commission et, au bas de ce bulletin, il y aura pour le Conseil, l'avis suivant : "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que deux noms d'auteurs, deux noms de compositeurs, deux noms d'éditeurs et un seul nom d'auteur-réalisateur, faute de quoi ce bulletin sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories où figurera plus du nombre de noms requis", et pour les Commissions : "Ne laissez au maximum sur le même bulletin que le nombre des candidats et les qualités, indiqués en tête de ce bulletin, faute de quoi il sera annulé partiellement en ce qui concerne la ou les catégories pour lesquelles ces prescriptions n'auront pas été observées". Il est interdit aux Sociétaires de faire acte de candidature au Conseil d'administration ou aux diverses Commissions si, dans les six mois qui précèdent l'Assemblée générale, ils établissent ou font établir tout document en rapport direct ou indirect avec les élections de l'année civile en cours et le distribuent ou le font distribuer aux associés.

De même, il est interdit aux candidats au Conseil d'administration et aux diverses Commissions d'établir ou de faire établir tout document en rapport direct ou indirect avec leur candidature, de le distribuer, de le faire distribuer par quelque moyen que ce soit ou de le déposer dans la salle de l'Assemblée générale, la société ayant seule qualité pour assurer, soit l'envoi aux associés sociétaires professionnels visés à l'article 25 bis des Statuts et Sociétaires définitifs d'une notice de présentation de chaque candidat, imprimée par elle dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, soit la mise à la disposition de ladite notice à tout associé lors de l'Assemblée générale.

Les faits considérés comme constituant une infraction aux dispositions des deux alinéas précédents feront l'objet d'un constat circonstancié de la part du Conseil d'administration, le cas échéant après avoir été instruits par le Comité de morale professionnelle visé à l'article 108 bis du présent Règlement et après avis de ce Comité. Ce constat, qui sera notifié au contrevenant, emportera inéligibilité immédiate de celui-ci pour une période couvrant l'année civile en cours et les quatre années civiles suivantes.

Pour faciliter le vote des sociétaires ne pouvant être présents pendant toute la durée de l'Assemblée générale, le vote concernant les élections sera autorisé avant l'allocution du Président, dès l'ouverture des bureaux de vote dont l'heure sera fixée dans l'avis et la lettre de convocation à l'Assemblée.

Le Conseil d'administration a mission d'organiser et de surveiller les opérations de vote et de dépouillement.

CHAPITRE 4

PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT

Article 108

Président d'honneur

Sur proposition du Conseil d'administration et après accord des Sociétaires concernés l'Assemblée générale peut conférer le titre de Président d'honneur de la société aux Sociétaires ayant effectivement exercé la fonction de Président du Conseil d'administration et ayant, en cette qualité, rendu des services éminents à la société.

Les Présidents d'honneur de la société sont inéligibles, mais assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Honorariat

Le Conseil d'administration peut conférer, après accord des intéressés, l'honorariat aux Sociétaires ayant effectivement exercé une fonction au sein du bureau du Conseil d'administration.

L'honorariat entraîne l'inéligibilité de celui à qui cette distinction est conférée.

CHAPITRE 5

COMITÉ DE MORALE PROFESSIONNELLE

Article 108 bis Le Conseil d'administration peut charger le Comité de morale professionnelle d'instruire les dossiers des Membres dont le comportement et l'activité paraissent incompatibles avec les devoirs et obligations attachés à leur qualité de Membre.

Il formule un avis circonstancié à ce sujet.

Il est composé du Président du Conseil d'administration de la société, du ou des Présidents d'honneur de la Société, du Président du Comité de gestion du droit de reproduction mécanique, du Président de la Commission de la musique symphonique, du Président de la Commission des variétés, de représentants d'organisations professionnelles d'auteurs, compositeurs et éditeurs désignés par le Conseil d'administration et du gérant de la Société qui assure la fonction de rapporteur.

Il se réunit sur convocation du Conseil d'administration.

CHAPITRE 6

DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

Article 109 Dans tous les cas où cela apparaîtra nécessaire, un Délégué pourra être nommé auprès d'une société étrangère avec mission d'assurer la liaison entre les deux sociétés et de veiller à la protection des intérêts moraux et matériels des Membres de la SACEM.

Annexe au Règlement général

Règlement de l'audiovisuel

Déclarations

Article Premier Les déclarations sont relatives :

- a) à la partition musicale et aux œuvres musicales, avec ou sans paroles, écrites pour les œuvres audiovisuelles ;
- b) aux œuvres littéraires écrites pour les œuvres audiovisuelles dont notamment les textes de doublage et de sous-titrage dans une langue autre que la langue originale du tournage.

Article 2 Le titre, la durée et/ou le métrage de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle sont incluses les œuvres déclarées doivent obligatoirement être mentionnés au bulletin ainsi que sur la feuille de timbres.

Article 3 La déclaration doit obligatoirement et sous réserve des sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général, être effectuée au plus tard dans le mois suivant la première diffusion de l'œuvre audiovisuelle.

Article 4 A l'appui de la déclaration, il devra être fourni par les déclarants :

a) Pour la musique :

- une feuille de timbres, comportant la liste complète des œuvres intercalées dans l'œuvre audiovisuelle, ainsi que la durée d'exécution de chacune d'elles. Cette feuille de timbres indiquera également, chaque fois qu'il s'agira d'une œuvre avec paroles, si celles-ci sont ou non exécutées. Elle ne devra être déposée qu'après le montage final de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle et au plus tard dans le mois qui suit la première diffusion publique. Le déclarant sera responsable de son exactitude.

- la feuille de montage des séquences musicales, chaque fois qu'elle existe.

Aucune déclaration de musique nouvelle ou préexistante incorporée dans une œuvre audiovisuelle déjà diffusée en public ne peut être acceptée postérieurement à la première diffusion publique, sans l'autorisation ou le désistement formel des compositeurs ayant effectué la première déclaration, ou de leurs ayants droit ou ayants cause.

b) Pour les œuvres visées au b) de l'article premier, une copie du générique de l'œuvre audiovisuelle mentionnant les noms des auteurs, déclarants, ou, à défaut, une attestation de la firme ayant commandé ou réalisé le doublage ou le sous-titrage, certifiant que le déclarant dont le nom n'est pas au générique a bien collaboré à l'œuvre audiovisuelle. Si la firme se refuse à fournir cette attestation, la déclaration pourra être acceptée sous la responsabilité de l'auteur.

Outre les sanctions prévues à l'article 30 du Règlement général, tout Membre de la société qui aurait fait une fausse déclaration, produit une fausse attestation, déposé intentionnellement une feuille de timbre erronée ou une copie inexacte du générique, sera tenu de restituer les droits qu'il aurait indûment touchés.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'administration, après avis favorable et motivé de la Commission compétente, aucun texte de doublage ou de sous-titrage ne pourra être signé en collaboration lorsque l'un des collaborateurs exercera une activité permanente, salariée ou dirigeante, au sein de la société qui a commandé le travail d'écriture nonobstant les dispositions de l'article 39 du Règlement général.

En cas d'infraction à la disposition qui précède, la part des droits répartissables à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs) de l'œuvre sera réduite de moitié, la quote-part non répartie étant versée au Compte de gestion.

A l'occasion de toute déclaration de partition ou d'œuvres musicales écrites pour des films, le Conseil d'administration, sur rapport de sa Commission compétente, pourra demander au déclarant de se soumettre à un examen ayant pour objet de démontrer que les capacités de celui-ci en matière d'écriture musicale sont en rapport avec la partition ou l'œuvre dont la déclaration est présentée.

Article 5 L'auteur ou le compositeur dont le nom ne figure pas au générique de l'œuvre audiovisuelle à laquelle il a collaboré peut signer le bulletin de déclaration. En principe, tout bulletin qui ne comporterait pas le nom d'un des auteurs inscrits au générique sera considéré comme nul.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Conseil d'administration sur avis de la Commission de l'audiovisuel, au cas où il serait nettement établi que l'une des personnes dont le nom figure au générique de l'œuvre audiovisuelle n'a pas fait effectivement œuvre d'auteur.

Article 6 Aucune déclaration de paroles écrites sur la musique de fond d'une œuvre audiovisuelle et non exécutées ne saurait être admise.

Article 7 Lorsque l'auteur ou le compositeur aura cédé par contrat une part de ses droits d'exécution publique à un éditeur Membre de la SACEM ou à un cessionnaire agréé par celle-ci, cet éditeur ou ce cessionnaire pourra toucher la part cédée en justifiant de son contrat de cession, et sans être tenu d'effectuer le dépôt prévu à l'article 43 du Règlement général.

Toutefois, cette part ne pourra en aucun cas excéder le tiers de la part personnelle du ou des signataire(s) de la cession sur les droits à provenir de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle exclusivement.

Répartition

Article 8 Les droits de la partition musicale, des œuvres musicales avec ou sans paroles, sont répartis conformément aux articles 54 à 61 et 70 du Règlement général.

L'exécution dans une œuvre audiovisuelle d'une œuvre musicale pour laquelle il existe une déclaration d'arrangeur ne donnera lieu à une répartition au profit de cet arrangeur que lorsque l'arrangement sera exécuté.

Les droits des textes de doublages et textes de sous-titres seront, en cas de collaboration, répartis par parts égales entre les co-auteurs.

Exploitation des films en salle

Article 9 Les droits de chaque programmation seront répartis au film de long métrage après affectation, s'il y a lieu, de 18 % aux films de court métrage.

Article 10 Les textes de doublage et de sous-titrage recevront une quote-part fixe égale à 3/24 des redevances affectées au film cinématographique de court ou long métrage en application de l'article 9.

Les films publicitaires projetés à l'entracte ou en cours de spectacle sont, de même que toutes œuvres exécutées en dehors des films (disques, attractions, orchestres, etc.), considérés comme ne faisant pas partie du programme cinématographique. Ils feront donc toujours l'objet d'une déclaration, d'une perception et d'une répartition particulières.

Exploitation par voie de télédiffusion

Article 11 Les droits de la partition musicale, des œuvres musicales avec ou sans paroles, et des textes de doublage et de sous-titrage sont répartis conformément aux modalités de répartition définies par le Conseil d'administration en vertu de l'article 52 du Règlement général de la SACEM.

Règlement général

2002

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
PREMIÈRE PARTIE - DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ	
CHAPITRE 1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION.....Art. 1 à 3
	26
CHAPITRE 2	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION Art. 4 à 22
1.	Auteurs et compositeurs Art. 4 à 8
	27
	Art. 9 à 12
	28
	<i>(Art. 10 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)</i>
2.	Auteurs-réalisateurs Art. 12 bis
	28
3.	Éditeurs Art. 13 à 15
	28
	Art. 16 à 22
	29
	<i>(Art. 19 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)</i>
CHAPITRE 3	DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT PROFESSIONNEL ...Art. 23 à 24
1.	Auteurs et compositeurs Art. 23
	30
2.	Auteurs-réalisateurs Art. 23 bis
	31
3.	Éditeurs Art. 24
	31
CHAPITRE 4	DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF Art. 25 à 27
1.	Auteurs et compositeurs Art. 25
	33
2.	Auteurs-réalisateurs Art. 25 bis
	34
3.	Éditeurs Art. 26
	34
4.	Sociétaire définitif "honoris causa" Art. 27
	35
	<i>(Art. 28 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1980)</i>
CHAPITRE 5	RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES
	DE LA SOCIÉTÉ Art. 29 à 37
1.	Devoirs généraux Art. 29 et 30
	36
2.	Incompatibilités Art. 31
	37
3.	Arbitrage du Conseil d'administration Art. 32
	37
4.	Contrefaçon et plagiat Art. 33
	37
5.	Droit de défense Art. 34
	37
6.	Refus de comparaître sur convocation Art. 35
	37
7.	Héritiers et cessionnaires Art. 36
	37
8.	Droits acquis Art. 37
	37

DEUXIÈME PARTIE - ŒUVRES ET DROITS

CHAPITRE 1	DÉCLARATIONS	Art. 38 à 51	
	RÈGLES GÉNÉRALES	Art. 38	38
1.	Déclarations par les auteurs, les auteurs-réalisateurs et les compositeurs, Membres de la société	Art. 39	38
		Art. 40 et 41	39
2.	Déclarations par les héritiers	Art. 42	39
3.	Déclarations par les éditeurs	Art. 43	39
		Art. 44	40
	<i>(Art. 45 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)</i>		
4.	Œuvres non déclarées	Art. 46	40
5.	Déclarations nulles	Art. 47	40
6.	Titres déclarés	Art. 48	40
7.	Changement de collaborateur	Art. 49	41
8.	Pseudonymes	Art. 50	41
9.	Liste des œuvres	Art. 51	41
CHAPITRE 2	RÉPARTITION	Art. 52 à 75	
	RÈGLES GÉNÉRALES	Art. 52 et 53	42
	RÈGLES PARTICULIÈRES	Art. 54	44
1.	Comptes	Art. 55	44
2.	Paiement des droits aux Membres de la société	Art. 56	45
3.	Parts	Art. 57 à 61	45
	RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ŒUVRES VIDÉOGRAPHIQUES	Art. 62	46
4.	Répartition dans les grands concerts symphoniques	Art. 63	46
	<i>(Art. 64 et 65 abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)</i>		
5.	Adaptations	Art. 66	46
	<i>(Art. 67 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juin 1999)</i>		
6.	Arrangement des œuvres sociales et répartition	Art. 68 à 70	47
6 bis.	Règles communes aux adaptations et arrangements	Art. 71	47
		Art. 71 bis	48
7.	Répartition en cas d'adjonction d'une nouvelle contribution	Art. 72	48
	<i>(Art. 73 et 74 abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 1974)</i>		
8.	Arrangement et adaptation des œuvres non sociales	Art. 75	48
	<i>(Art. 76 et 77 abrogés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)</i>		
CHAPITRE 3	RETENUES, ACOMPTES ET RAPPELS	Art. 78 à 84	
1.	Retenues	Art. 78 et 79	50
2.	Acomptes	Art. 80	50
3.	Rappels	Art. 81 à 84	50

CHAPITRE 4	PROGRAMMES	Art. 85 et 86	51
	(Art. 87 abrogé par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1993)		

TROISIÈME PARTIE - DES FONDS SOCIAUX

CHAPITRE 1	COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ	Art. 88	52
CHAPITRE 2	SOLIDARITÉ	Art. 89	52

QUATRIÈME PARTIE - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1	CONSEIL D'ADMINISTRATION	Art. 90 à 93 bis	
1.	Composition du Bureau du Conseil	Art. 90	53
2.	Séances du Conseil d'administration	Art. 91	54
3.	Dispositions diverses	Art. 92 à 93 bis	54
CHAPITRE 2	COMMISSIONS	Art. 94 à 105	
1.	Commissions statutaires	Art. 94 et 95	55
	Commission des comptes	Art. 96	55
	Commission des programmes	Art. 97	55
2.	Commissions réglementaires	Art. 98 et 99	56
	Commission de l'audiovisuel	Art. 100	56
	Commission de la musique symphonique	Art. 101	57
	Commission des variétés	Art. 101 bis	57
	Commission des auteurs-réalisateurs	Art. 101 ter	57
3.	Règles communes aux commissions	Art. 102 à 104	58
4.	Feuilles de présence	Art. 105	58
CHAPITRE 3	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	Art. 106 et 107	59
CHAPITRE 4	PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT	Art. 108	60
CHAPITRE 5	COMITÉ DE MORALE PROFESSIONNELLE	Art. 108 bis	60
CHAPITRE 6	DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES	Art. 109	60

ANNEXE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Règlement de l'audiovisuel

Déclarations	Art. 1 à 4	61
	Art. 5 à 7	62
Répartition	Art. 8	62
Exploitation des films en salle	Art. 9 et 10	62
Exploitation par voie de télédiffusion	Art. 11	63
